

Prospectus du 24 avril 2007

Eryplast SA, Zoning industriel des Hauts-Sarts, 2^{ème} Avenue, 16B, 4040 Herstal
TVA BE 0461.748.605
RPM Liège

Offre en souscription publique et d'admission Marché Libre de Bruxelles

Offre en souscription publique d'un maximum de 150.000 Actions Nouvelles avec strips VVPR résultant d'une augmentation de capital, et offre publique de vente d'un maximum de 60.000 Actions Existantes sans strips VVPR, au prix ferme de 10 EUR par Action.

Demande d'admission sur le Marché Libre d'Euronext Brussels de maximum 1.371.630 Actions d'Eryplast, de maximum 150.000 strips VVPR et de maximum 32.250 Actions supplémentaires à provenir de l'exercice de 32.250 Warrants.



WEGHSTEEN & DRIEGE

Oude Burg, 6
8000 Brugge



NEXT CAPITAL

Avenue Louise 475
1050 Bruxelles



DMR FINANCE

Boulevard Anspach, 111
1000 Bruxelles

L'Offre est ouverte du 11 mai 2007 au 8 juin 2007, mais est susceptible de clôture anticipée. En tout état de cause, l'Offre restera ouverte durant au moins trois jours ouvrables.

Seul le présent prospectus, publié conformément aux dispositions légales en vigueur en Belgique, est juridiquement valable. Il est également disponible sur le site internet d'Eryplast et de NextCap, aux adresses suivantes : www.eryplast.be et www.nextcap.be

Avertissement

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants:

Le Marché Libre ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Par conséquent, il ne présente pas les mêmes garanties en matière de contrôle et d'information au public qu'un marché réglementé;

Les Actions présentent un degré de risque élevé. Les facteurs de risques sont décrits en préambule du présent Prospectus.

Approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a approuvé le présent prospectus dans sa version française en date du 24 avril 2007. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

RESTRICTIONS DE VENTE

L'offre et la distribution du présent prospectus peuvent être restreintes par le droit de certaines juridictions autres que la Belgique. La présente offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. Eryplast ne fait pas de déclaration selon laquelle ce prospectus pourrait être légalement distribué dans des juridictions autres que la Belgique ou que les Actions pourraient être légalement offertes conformément à une procédure d'enregistrement ou à d'autres exigences applicables dans des juridictions autres que la Belgique, ou conformément à une exemption valablement accordée selon ces mêmes règles. Eryplast n'assume aucune responsabilité pour de telles distributions ou de telles offres.

En conséquence, les Actions ne peuvent être publiquement offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni ce prospectus, ni aucune publicité ou autres documents relatifs à l'Offre ne peuvent être distribués ou publiés dans une juridiction autre que la Belgique, sauf dans des circonstances dans lesquelles les droits et réglementations applicables sont respectées. Le présent prospectus ne constitue pas une offre en vente ou une sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription des Actions vis-à-vis de toute personne dans tout Etat dans lequel il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation à une telle personne. Les personnes qui entrent en possession du présent prospectus ou d'Actions doivent s'informer et respecter de telles restrictions.

Il incombe à toute personne non résidente en Belgique qui souhaiterait participer à la présente Offre de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans l'Etat où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes. La mise à disposition du présent prospectus sur Internet ne constitue ni une offre en vente, ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières envers quiconque se trouvant dans un pays où une telle offre ou une telle sollicitation est interdite. La mise à disposition de ce prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans ce document. Cette version électronique ne peut être ni reproduite, ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit et ne peut être imprimée en vue d'une diffusion. Les autres informations sur le site web d'Eryplast ne font pas partie du présent prospectus. Ce prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale, qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent prospectus, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

RESUME DU PROSPECTUS

1. Résumé de l'Offre

Avertissement au lecteur

Ce résumé constitue une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Eryplast et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les investisseurs. Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les états financiers, ainsi que les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans le chapitre "Facteurs de Risque".

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que toute décision d'investir dans les instruments de placement concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

La Société n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, y compris ses traductions, à moins qu'il ne soit trompeur, imprécis ou incompatible avec les autres sections du prospectus.

Si une action concernant l'information contenue dans un prospectus était intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les informations financières et les prévisions développées dans ce prospectus sont établies en termes « pre money », soit avant augmentation de capital liée à l'Offre.

Résumé des activités

Eryplast est le deuxième producteur européen de palettes de manutention en plastique¹.

Amenée à remplacer progressivement et partiellement la palette en bois (peu respectueuse de l'environnement et fragile) qui représente plus de 90 % du marché européen de la palette, la palette plastique connaît une forte croissance.

Grâce à une technique de production utilisant des matières plastiques recyclées, Eryplast est capable d'offrir des produits répondant aux mêmes critères de qualité que des palettes concurrentes réalisées à partir de matières vierges, mais à un prix de revient nettement inférieur.

Ces avantages compétitifs font d'Eryplast un acteur incontournable sur le marché de la palette en plastique.

Ce positionnement unique lui permet de jouir, depuis quatre ans, d'une croissance annuelle moyenne de ses ventes de plus de 20 %.

¹ Source : Management Eryplast.

Eryplast en 2007

Aujourd'hui, Eryplast se trouve à l'aube d'une nouvelle phase de croissance rapide et maîtrisée avec pour atouts :

- Un produit de qualité supérieure à tous ses concurrents (robustesse, hygiène, garanti 5 ans minimum) porté par une tendance de fond visant à remplacer les palettes bois par les palettes plastique
- Une maîtrise technologique permettant d'obtenir à qualité égale, les prix de revient les plus bas du marché
- Un produit contribuant au développement durable :
 - Produit à base de déchets plastique
 - Entièrement recyclable
 - Contribuant à la lutte contre la déforestation (cf. palette bois)

Chiffres Clés ²

EUR k	2004	2005	2006	2007e	2008e	2009e
CHIFFRE D'AFFAIRES	4.617	4.773	5.706	7.116	8.280	9.273
EBITDA	1.302	1.273	1.296	2.198	2.807	3.293
EBIT	703	595	336	1.177	1.607	2.193
RESULTAT NET	488	362	219	624	978	1.388
FONDS PROPRES	2.605	2.673	3.073	3.697	4.674	6.062
DETTE NETTE	2.149	2.500	3.020	3.419	1.962	163

Résumé de l'Offre

Emetteur : ERYPLAST S.A.

Actionnaires de contrôle : En cas de placement intégral des Actions Offertes, la SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la SA Meusinvest et D. Rykers posséderont ensemble 85% de l'actionnariat d'Eryplast

Actions Offertes : Maximum 210.000 Actions (dont 150.000 Actions Nouvelles assorties de strips VVPR et 60.000 Actions Existantes sans strips VVPR) au prix de 10 EUR par Titre. La vente

² Les chiffres repris dans les colonnes 2004, 2005 et 2006 ont été audités par le commissaire de la société, sans réserve. Les chiffres repris dans les colonnes 2007^e, 2008^e et 2009^e se rapportent à des estimations (e) du management d'Eryplast. Les fonds propres 2007^e, 2008^e et 2009^e ne tiennent pas compte de l'Augmentation de Capital à provenir de la présente Offre.

EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization

Dettes nettes (endettement net): dettes financières à long terme (y compris les dettes à plus d'un an échéant dans l'année et les dettes de location-financement), augmentées des dettes financières à un an au plus et diminuées des placements de trésorerie et valeurs disponibles.

des Actions Existantes est subordonnée à la souscription publique des Actions Nouvelles

Ces Actions donneront droit aux bénéfices de la Société à compter du 1^{er} janvier 2007

- Structure de l'Offre : Offre Prioritaire : 80 % des Actions Offertes, soit 168.000 Actions
Offre Non Prioritaire : 20 % des Actions Offertes, soit 42.000 Actions
- Prix de l'Offre : L'Offre est une offre à prix ferme de 10 EUR par Action
- Buts de l'Offre : L'opération va permettre à Eryplast d'accélérer sa politique de croissance interne, de contribuer au financement de l'extension de sa capacité de production notamment à l'acquisition de nouvelles lignes de production et d'assurer une meilleure visibilité à Eryplast en confortant sa renommée sur ses marchés notamment à l'étranger
- Affectation du produit de l'Offre : le produit net de l'augmentation de capital sera entièrement affecté au financement de la croissance et notamment à l'acquisition de nouvelles lignes de production
- Clause de lock-up : les actionnaires de référence s'engagent à conserver un minimum de 75 % des Actions en leur possession pendant une période de douze mois à dater de la première cotation (voir 2.1 *infra*)
- Calendrier indicatif de l'opération :
- Tenue de l'Assemblée Générale
 - Obtention de l'approbation de la CBFA
 - Publication du prospectus
 - Début de l'Offre Publique
 - Clôture de l'Offre Publique (sauf clôture anticipée)
 - Date de centralisation
 - Publication du résultat par Euronext Brussels (+/-)
 - Allocation des Actions
 - Règlement livraison des Actions
 - Première cotation des Actions de la Société
- Conseiller financier : Next Capital
Avenue Louise 475, 1050 Bruxelles
www.nextcap.be
Tél : 02/647 61 34
- Sponsor: Société de bourse Weghsteen & Driega,
Oude Burg 6, 8000 Brugge
www.wegd.com
Tél : 050/33 33 61 – Fax: 050/34 11 04
- Membre du syndicat de placement DMR Finance
Boulevard Anspach 111, 1000 Bruxelles
www.dmrj.com
Tél : 02 511 42 37 - Fax 02 514 18 94

Frais et rémunérations des intermédiaires L'Offre inclut des coûts légaux et administratifs, la rémunération de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, les publications légales, les honoraires des conseillers, les commissions de souscription, les commissions ou coûts dus à Euronext Brussels et à Euroclear Belgium. Ces frais seront intégralement supportés par la Société à l'exception des frais de placement sur les Actions Existantes, qui seront pris en charge par les actionnaires vendeurs. Les frais d'Eryplast peuvent être estimés à 265.000 EUR

Code des Actions : ISIN : BE 0003866838
Symbole Euronext : ERY
Code SVM : 3866.83

Facteurs de risque : La Société est exposée à certains risques, repris ci-après, et concernant les risques suivants : risque de marché, risque crédit, risque technologique, risque de dépendance vis-à-vis de clients, risques liés à l'approvisionnement en matières, risque de dépendance à l'égard de personnes clefs, risques liés à la production, risques liés à l'introduction en bourse et au Marché Libre

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.....	12
LES FACTEURS DE RISQUE.....	13
1.1 LES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	13
1.1.1 <i>Risque de Marché</i>	13
1.1.2 <i>Risque Crédit</i>	13
1.1.3 <i>Risque Technologique</i>	14
1.1.4 <i>Risque de dépendance vis-à-vis de clients</i>	14
1.1.5 <i>Risque lié à l'approvisionnement en matières</i>	14
1.1.6 <i>Risque de dépendance à l'égard de personnes clés</i>	15
1.1.7 <i>Risques liés à la production</i>	15
1.2 LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION EN BOURSE	15
1.2.1 <i>Absence de marché préalable et risque d'illiquidité</i>	15
1.2.2 <i>Risque de volatilité du cours des Actions</i>	15
1.2.3 <i>Dilution comptable future</i>	16
1.2.4 <i>Actionnaires de contrôle</i>	16
1.2.5 <i>Risque lié à la détention d'une participation minoritaire</i>	17
1.2.6 <i>Risque lié à la politique de dividende</i>	17
1.2.7 <i>Risque du montant réduit de l'Offre</i>	17
1.2.8 <i>Les risques liés à une admission sur le Marché Libre</i>	17
1.2.9 <i>Les risques liés à la loi OPA</i>	18
1.2.10 <i>Lock-up</i>	19
1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	20
1.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	20
1.2 CONTRÔLE DES COMPTES.....	20
1.3 APPROBATION PAR LA COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES	20
1.4 INFORMATIONS DISPONIBLES	21
1.4.1 <i>Prospectus</i>	21
1.4.2 <i>Documents sociaux</i>	21
1.5 LIMITATION DE RESPONSABILITE	22
1.5.1 <i>Absence de déclarations</i>	22
1.5.2 <i>Décision d'investir</i>	22
1.5.3 <i>Informations prévisionnelles</i>	22
1.5.4 <i>Informations relatives aux marchés, aux parts de marché, aux classements et autres informations</i>	23
1.5.5 <i>Arrondissement des informations financières et statistiques</i>	23
2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	24
2.1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	24
2.1.1 <i>Structure de l'Offre</i>	24
2.1.2 <i>Buts de l'Offre</i>	24
2.1.3 <i>Nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre</i>	24
2.1.4 <i>Produit net de l'Offre</i>	25
2.1.5 <i>Prix</i>	25
2.1.6 <i>Période d'acquisition et clôture anticipée</i>	25
2.1.7 <i>Etablissement guichet</i>	26

2.1.8	<i>Répartition et réduction éventuelle</i>	26
2.1.9	<i>Strips VVPR</i>	28
2.1.10	<i>Intention des souscripteurs</i>	28
2.1.11	<i>Paiement des Actions</i>	29
2.1.12	<i>Forme et livraison des Actions et des strips VVPR</i>	29
2.1.13	<i>Service financier</i>	29
2.1.14	<i>Jouissance des Actions</i>	30
2.1.15	<i>Frais</i>	30
2.1.16	<i>Engagement de "best effort"</i>	30
2.1.17	<i>Clause de Lock Up</i>	30
2.1.18	<i>Droit applicable et compétence</i>	30
2.1.19	<i>Calendrier indicatif de l'Offre</i>	31
2.1.20	<i>Contrat de liquidité/Contrat d'animation de marché</i>	31
2.2	ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX D'OFFRE DE 10 EUR PAR ACTION	31
2.2.1	<i>Business Plan 2007-2009</i>	31
2.2.2	<i>Valorisation par actualisation des cash flows libres</i>	33
2.2.3	<i>Valorisation par application de multiples boursiers de sociétés comparables</i>	35
2.2.4	<i>Synthèse des valorisations obtenues par les différentes méthodes</i>	41
2.3	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DE L'OFFRE	42
2.3.1	<i>Nature des Actions (article 9 des statuts)</i>	42
2.3.2	<i>Cessibilité des Actions</i>	43
2.3.3	<i>Valeur nominale des Actions</i>	43
2.3.4	<i>Droits attachés aux Actions (article 11 des statuts)</i>	43
2.3.5	<i>Indivisibilité des titres</i>	43
2.3.6	<i>Admission aux assemblées</i>	43
2.3.7	<i>Appels de fonds (article 8 des statuts)</i>	45
2.3.8	<i>Droit de vote et majorité (article 26)</i>	45
2.3.9	<i>Droit à la distribution de dividendes</i>	46
2.3.10	<i>Droit à la distribution en cas de liquidation (article 33)</i>	47
2.3.11	<i>Droit à se prononcer sur la dissolution de la Société</i>	47
2.3.12	<i>Augmentation de capital</i>	47
2.3.13	<i>Approbation des comptes (article 29 des statuts)</i>	49
2.3.14	<i>Prescription des dividendes en Belgique</i>	49
2.3.15	<i>Remplacement des Actions en cas de vol</i>	49
2.3.16	<i>Régime fiscal des Actions</i>	50
2.4	ADMISSION DES ACTIONS AUX NÉGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ LIBRE	53
2.4.1	<i>Le Marché Libre</i>	53
2.4.2	<i>Les négociations sur le Marché Libre</i>	54
2.4.3	<i>L'admission des Actions sur le Marché Libre</i>	55
3	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT ERYPLAST ET SON CAPITAL....	56
3.1	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT ERYPLAST	56
3.1.1	<i>Général - Forme juridique - Durée - Statuts</i>	56
3.1.2	<i>Dénomination - siège social</i>	56
3.1.3	<i>Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)</i>	56
3.1.4	<i>Exercice social</i>	56
3.1.5	<i>Assemblée générale</i>	56
3.1.6	<i>Consultation des documents sociaux</i>	57
3.1.7	<i>Contrôle</i>	57
3.1.8	<i>Objet social</i>	57

3.2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL D'ÉRYPLAST	58
3.2.1	<i>Capital social</i>	58
3.2.2	<i>Plan de Warrants</i>	58
3.2.3	<i>Capital autorisé</i>	58
3.2.4	<i>Convention d'actionnaires</i>	59
3.2.5	<i>Rachat d'Actions propres</i>	60
3.2.6	<i>Publicité des participations importantes</i>	60
3.2.7	<i>Titres non représentatifs du capital</i>	61
3.2.8	<i>Evolution du capital depuis 2003</i>	61
3.3	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ACTIONNARIAT D'ÉRYPLAST	62
3.3.1	<i>Situation de l'actionnariat avant et après l'Offre</i>	62
3.3.2	<i>Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration d'Eryplast</i>	63
3.3.3	<i>Modifications de l'actionnariat depuis 2003 :</i>	63
3.3.4	<i>Pactes d'actionnaires</i>	64
3.4	PUBLICITÉ SUR LES PARTICIPATIONS IMPORTANTES.....	64
3.5	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION	65
3.6	SQUEEZE-OUT	65
3.7	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	65
3.7.1	<i>Dividende distribué au cours des trois derniers exercices</i>	65
3.7.2	<i>Prescription</i>	65
3.7.3	<i>Politique future de dividendes</i>	65
3.8	MARCHÉ DE L'ACTION	66
4	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE ET L'ACTIVITÉ	67
4.1	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE : UNE ENTREPRISE LEADER DANS SON SECTEUR ET CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	67
4.2	HISTORIQUE D'ÉRYPLAST.....	68
4.2.1	<i>Création d'Eryplast (1993-1997)</i>	68
4.2.2	<i>« New » Eryplast (1997)</i>	69
4.2.3	<i>Redémarrage de l'activité, renforcement des ressources financières</i>	69
4.2.4	<i>Développement industriel, intégration en amont – traitement des déchets</i>	70
4.2.5	<i>Etapas clés du développement d'Eryplast depuis 1999</i>	71
4.3	PRODUITS ÉRYPLAST	72
4.3.1	<i>La palette</i>	72
4.3.2	<i>Autres produits</i>	74
4.4	ORGANISATION COMMERCIALE	75
4.4.1	<i>Clients</i>	75
4.5	LE MARCHÉ DE LA PALETTE	77
4.5.1	<i>Contexte</i>	77
4.5.2	<i>Palette bois versus palette plastique</i>	77
4.5.3	<i>Taille du marché : estimation</i>	78
4.5.4	<i>Concurrence</i>	78
4.5.5	<i>Positionnement d'Eryplast</i>	79
4.5.6	<i>Barrières à l'entrée</i>	79
4.6	ÉRYPLAST : UNE ENTREPRISE CITOYENNE QUI CONTRIBUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	81
4.7	ORGANISATION INDUSTRIELLE	83
4.7.1	<i>Approvisionnement matières</i>	83
4.7.2	<i>Recyclage</i>	84
4.7.3	<i>Production</i>	84
4.7.4	<i>Conclusion : une technologie intégrée permettant de d'obtenir un excellent prix de revient</i>	85

4.8	ORGANISATION.....	86
4.8.1	Organigramme fonctionnel.....	86
4.8.2	Personnel.....	86
4.8.3	Management.....	86
4.8.4	Production.....	87
4.8.5	Services commerciaux et services généraux.....	87
4.8.6	Financements.....	88
4.8.7	Evolution des investissements, exercices 2004, 2005 et 2006.....	88
4.8.8	Litiges.....	88
4.9	PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT.....	89
4.9.1	Développements industriels.....	89
4.9.2	La palette « Nano Tech ».....	89
4.9.3	La palette « intelligente » (RFID).....	90
4.9.4	La gestion de parcs de palettes et le leasing.....	90
4.9.5	Politique d'investissement.....	91
5	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	92
5.1	ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 2004, 2005 ET 2006.....	92
5.2	PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 2004, 2005 ET 2006.....	93
5.3	COMPTES DE RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2004, 2005 ET 2006.....	94
5.4	TABLEAU DE FINANCEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2004, 2005 ET 2006.....	95
5.5	RÈGLES D'ÉVALUATION DES COMPTES ANNUELS.....	96
5.6	DÉTAIL DES PRINCIPALES RUBRIQUES DE L'ACTIF.....	97
5.6.1	Synthèse des immobilisations.....	97
5.6.2	Frais d'établissement.....	97
5.6.3	Immobilisations incorporelles.....	97
5.6.4	Immobilisations corporelles.....	97
5.6.5	Immobilisations financières.....	99
5.6.6	Stocks.....	100
5.6.7	Créances à un an au plus.....	100
5.6.8	Placements de trésorerie et valeurs disponibles.....	102
5.6.9	Comptes de régularisation.....	102
5.7	DÉTAIL DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU PASSIF.....	103
5.7.1	Capital social.....	103
5.7.2	Réserves.....	103
5.7.3	Bénéfice / (perte) reportée.....	103
5.7.4	Subsides en capital.....	104
5.7.5	Impôts différés au 31 décembre 2005 et 2006.....	104
5.7.6	Dettes.....	105
5.7.7	Synthèse des dettes.....	105
5.7.8	Dettes à plus d'un an.....	106
5.7.9	Dettes à un an au plus.....	106
5.8	ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	107
5.9	DÉTAILS DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT.....	108
5.9.1	Chiffre d'affaires.....	108
5.9.2	Autres produits d'exploitation.....	108
5.9.3	Approvisionnements.....	109
5.9.4	Services et biens divers.....	110
5.9.5	Rémunérations.....	111
5.9.6	Amortissements.....	111

5.9.7	<i>Autres charges d'exploitation</i>	111
5.9.8	<i>Produits financiers</i>	112
5.9.9	<i>Charges financières</i>	113
5.10	AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2006	113
5.11	BILAN SOCIAL	114
5.11.1	<i>Catégories professionnelles</i>	114
5.11.2	<i>Personnel et frais de personnel</i>	114
6	GOVERNANCE D'ENTREPRISE	115
6.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	115
6.1.1	<i>Présidence</i>	115
6.1.2	<i>Administrateurs</i>	115
6.1.3	<i>Composition</i>	115
6.1.4	<i>Administrateurs indépendants</i>	117
6.1.5	<i>Réunions – convocations</i>	117
6.1.6	<i>Délibérations</i>	118
6.1.7	<i>Procès-verbaux</i>	119
6.1.8	<i>Pouvoirs du conseil d'administration - Représentation</i>	119
6.1.9	<i>Responsabilité</i>	119
6.1.10	<i>Emoluments des administrateurs</i>	119
6.2	GESTION JOURNALIÈRE	120
6.2.1	<i>Gestion journalière</i>	120
6.2.2	<i>Comité de direction</i>	120
6.2.3	<i>Représentation</i>	120
6.2.4	<i>Conventions conclues avec les administrateurs</i>	120
6.3	CORPORATE GOVERNANCE	120
6.4	ACTIONS ET WARRANTS DÉTENUS PAR LES ADMINISTRATEURS ET LE MANAGEMENT	121
6.4.1	<i>Actions détenues par les administrateurs (avant l'Offre)</i>	121
6.4.2	<i>Actions détenues par les membres du management :</i>	121
6.5	LE COMMISSAIRE	121
6.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS	121
6.7	RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET LES PERSONNES APPARENTÉES	122
7	EVOLUTIONS RÉCENTES ET COMPTES PRÉVISIONNELS	123
7.1	EVOLUTIONS RÉCENTES	123
7.2	BUSINESS MODEL D'ERYPLAST	123
7.3	HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES PRÉVISIONNELS	124
7.3.1	<i>Principales hypothèses retenues</i>	124
7.4	BILAN PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2007, 2008, 2009	126
7.4.1	<i>Actif</i>	126
7.4.2	<i>Passif</i>	127
7.5	COMPTE DE RÉSULTATS PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2007, 2008, 2009	128
7.6	TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2007, 2008, 2009	129

DEFINITIONS

Actionnaires de Contrôle	de La SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la SA Meusinvest et monsieur Dominique Rykers
Actions	L'ensemble des actions de la Société
Actions Existantes	Les 60.000 Actions existantes offertes publiquement en vente par les actionnaires actuels dans le cadre de l'Offre
Actions Nouvelles	Les 150.000 Actions maximum créées en vertu de l'Augmentation de Capital
Actions Offertes	Les Actions Nouvelles et les Actions Existantes
Augmentation de capital	L'augmentation de capital votée le 27 mars 2007 prévoyant la création de maximum 150.000 Actions Nouvelles
Conseiller Financier ou NextCap	NextCapital SPRL, avenue Louise 475, 1050 Bruxelles
Membre du syndicat de placement ou DMR Finance	La société de bourse DMR Finance, dont le siège social est établi boulevard Anspach 111/3, 1000 Bruxelles
Membres	Les institutions financières et intermédiaires financiers membres d'Euronext Brussels
Offre	L'offre d'Actions Existantes et l'Offre d'Actions Nouvelles
Offre d'Actions Existantes	L'offre publique de vente des Actions Existantes
Offre d'Actions Nouvelles	L'offre publique de souscription des Actions Nouvelles
Offre Non Prioritaire	20 % des Actions Offertes, soit maximum 42.000 Actions, seront allouées par Eryplast aux établissements ou intermédiaires financiers autres que le Syndicat de Placement auprès desquels les investisseurs pourraient introduire des ordres, ou au Syndicat de Placement pour les ordres qui n'auraient pas été servis dans le cadre de l'Offre Prioritaire à la clôture de celle-ci ou pour les ordres qui seraient introduits auprès du Syndicat de Placement après la clôture de l'Offre Prioritaire
Offre Prioritaire	80 % des Actions Offertes, soit maximum 168.000 Actions, seront allouées par Eryplast au Syndicat de Placement, afin de servir prioritairement les investisseurs qui souhaiteraient acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par l'intermédiaire direct du Syndicat de Placement, que ces ordres soient introduits directement auprès de ce dernier ou qu'ils soient introduits par l'intermédiaire d'un Membre où les investisseurs ont un compte
Société ou Eryplast	Eryplast SA
Sponsor ou Weghsteen & Driège	La société de Bourse Weghsteen & Driège, dont le siège social est établi à 8000 Bruges, Oud Burg 6, BCE 0462.267.563
Syndicat de Placement	Weghsteen & Driège et DMR Finance

Warrants Les 32.250 warrants détenus par Dominique Rykers et donnant chacun droit à souscrire une Action à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 mai 2010 (voir 3.2 *infra*)

LES FACTEURS DE RISQUE

Investir dans Eryplast comporte un certain nombre de risques. Les principaux d'entre eux sont décrits ci-dessous. Avant d'envisager l'achat d'Actions d'Eryplast, l'investisseur devrait prendre en considération ces facteurs de risque qui peuvent avoir une influence significative sur la société et sur ses actionnaires.

1.1 Les risques liés à l'activité de la Société

1.1.1 Risque de Marché

Produisant principalement des palettes en plastique (95% du chiffre d'affaires en 2006), Eryplast pourrait être affectée par un ralentissement économique touchant le secteur du transport et de la logistique comme ce fut le cas au début de l'année 2002, suite aux attentats du 11 septembre 2001. De plus, l'activité d'Eryplast étant liée au transport et à la logistique, elle peut être considérée comme cyclique dans une certaine mesure.

Il faut cependant noter que le marché d'Eryplast est mondial (la Société vend, au travers de ses distributeurs, ses produits dans de nombreux pays : Maroc, Nigeria, Turquie, Biélorussie, Hong Kong, Mexique), ce qui peut atténuer l'impact d'un ralentissement dans une zone géographique déterminée. En outre l'outil de production d'Eryplast n'est nullement cantonné à la production de palettes.

La protection d'Eryplast face à la concurrence est assurée principalement par son avance technologique qui lui permet de maintenir des coûts de production plus faibles que ses compétiteurs. La constitution d'un outil de production similaire à celui d'Eryplast nécessiterait, selon le management d'Eryplast, un investissement d'au moins EUR 20 millions.

Sur un plan structurel, Eryplast pourrait également se voir pénalisée par une modification, non prévisible actuellement, des habitudes du secteur du transport.

1.1.2 Risque Crédit

Eryplast pourrait voir son résultat affecté par le non-paiement de ses factures client. Les créances commerciales représentaient 13% de l'actif total de l'entreprise en 2006 (contre 10% en 2005 et 20% en 2004). Ce pourcentage peut cependant être affecté par de grosses commandes livrées en fin d'année.

Pour diminuer le risque de non paiement, Eryplast mène une politique très stricte en matière de crédit : tout nouveau client ou tout client à la grande exportation paie au comptant à l'enlèvement. Tout client en retard de paiement n'est plus livré. Cette politique permet à Eryplast d'être payée en quasi totalité à l'échéance et l'autorise à se passer aujourd'hui du concours d'un assureur crédit. Elle ne met cependant pas Eryplast totalement à l'abri de problèmes financiers que pourraient rencontrer certains clients. Ainsi, la société Worldroof avec laquelle travaillait Eryplast est tombée en faillite en 2006 occasionnant une perte d'environ EUR 102k en 2006. Aucune autre perte sur créance n'est à déplorer sur les trois derniers exercices.

1.1.3 Risque Technologique

Eryplast évolue dans un secteur où l'avantage technologique est crucial. Celui acquis par Eryplast lui permet pour l'instant de disposer d'un niveau de productivité élevé et de maintenir des prix de revient inférieurs à ceux de la concurrence. Le risque d'être rattrapé à l'avenir, voire dépassé, par la concurrence ne peut cependant évidemment pas être écarté. Pour minimiser ce risque, Eryplast investit régulièrement pour mettre à niveau et renouveler son parc machine et cherche en permanence à améliorer sa productivité.

1.1.4 Risque de dépendance vis-à-vis de clients

Eryplast travaille avec un nombre restreint de clients, ce qui constitue indéniablement un risque. Ainsi, les dix clients principaux d'Eryplast représentaient plus de 80% du chiffre d'affaires des trois derniers exercices. Ce risque est en partie atténué dans la mesure où les principaux clients d'Eryplast relèvent de deux catégories :

- d'une part des clients propriétaires de leur(s) propre(s) moule(s), qui ne sont utilisables que sur les machines utilisées par Eryplast, contribuant à créer une dépendance mutuelle et menant à une notion de partenariat plutôt qu'à une simple relation de client à fournisseur ; au cas où un tel client souhaiterait ne plus se fournir chez Eryplast, il serait en droit de reprendre son moule mais devrait obligatoirement faire produire ses palettes dans une des trois autres sociétés en Europe qui dispose du même type de machine qu'Eryplast. Aucune de ces entreprises ne dispose cependant de plus d'une ligne de production (Eryplast en ayant quatre en 2006);
- d'autre part des clients distributeurs de palettes, qui disposent d'une large gamme de produits logistiques et représentent eux-mêmes une large diversité de clients finaux.

1.1.5 Risque lié à l'approvisionnement en matières

Eryplast utilise principalement des matières plastiques recyclées pour fabriquer ses produits. L'approvisionnement en matières est donc crucial pour l'entreprise. Bien qu'Eryplast n'ait jamais connu de rupture de production complète pour cause de défaut d'approvisionnement, il est arrivé que la Société ne soit pas en mesure de produire certains modèles de palettes pendant une période limitée. Les conséquences ont été limitées à un allongement du délai de livraison de ces produits.

Il existe ainsi, d'une part, un risque de ne pas disposer de suffisamment de matières pour pouvoir produire les palettes commandées par les clients et d'autre part il existe un risque de ne pas obtenir ces matières au prix souhaité.

En effet, le marché des matières recyclées est d'une part peu structuré (ce qui rend difficile l'approvisionnement) et d'autre part, souffre d'une grande volatilité des prix.

Eryplast s'est organisée pour limiter ce risque, notamment :

- en s'intégrant en amont en vue de diversifier ses sources d'approvisionnement ; Eryplast est en mesure de s'approvisionner tant en déchets post consommation qu'en déchets post industriels, en déchets prêts à l'emploi comme en déchets à traiter ;
- en négociant des contrats long terme : le volume important et constant dont Eryplast a besoin et ses prix de vente stables, l'autorise à prendre des engagements à prix fixes sur des volumes importants à l'achat ;
- en développant un réseau propre d'approvisionnement qui représente une part significative de ses besoins.

1.1.6 Risque de dépendance à l'égard de personnes clés

Dominique Rykers, fondateur d'Eryplast et auparavant responsable de production, est depuis le départ et reste à ce jour une personne clé pour les nouveaux développements de l'entreprise. Monsieur Rykers contrôle le bon fonctionnement de la chaîne de production et apporte sa valeur ajoutée en cas de problème particulier. Il a formé graduellement des équipes et diffusé son savoir-faire parmi un nombre plus large de personnes. La production ne dépend plus aujourd'hui, pour son fonctionnement journalier d'une personne clef. Cependant, même si Monsieur Rykers se consacre aujourd'hui à la gestion générale de la Société, son rôle reste fondamental en ce qui concerne l'approvisionnement et le tri des matières ainsi que pour les nouveaux développements tant au niveau des moules qu'au niveau des lignes de production.

1.1.7 Risques liés à la production

Les risques de production qu'Eryplast peut encourir sont assez limités : l'incendie, panne machine, panne énergétique, ... Le risque d'incendie est limité dans la mesure où chaque ligne de production est conduite par un membre du personnel qui est, en permanence, devant la ligne. De plus, un incendie qui se déclarerait dans une ligne ne pourrait se transmettre directement aux autres lignes. Au niveau des stocks, le risque est quasi inexistant en raison du caractère difficilement inflammable de la matière.

1.2 Les risques liés à l'introduction en bourse

1.2.1 Absence de marché préalable et risque d'illiquidité

Les Actions n'ont jamais été négociées sur un marché financier avant la présente Offre. Aucune assurance ne peut par conséquent être donnée quant au fait qu'un marché liquide et actif se développe après l'Offre autour des Actions, ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide ne se développe pas, le cours des Actions qui s'établira postérieurement à l'admission des Actions sur le Marché Libre pourrait en être affecté.

1.2.2 Risque de volatilité du cours des Actions

Il n'y a pas davantage d'assurance que le cours des Actions ne baissera pas en dessous du prix de l'Offre à l'issue de celle-ci, le prix de l'Offre ne pouvant être considéré comme étant indicatif du prix de marché des Actions après l'Offre. Il n'est par ailleurs pas exclu que le cours des Actions soit affecté d'une forte volatilité à l'issue de l'Offre.

Des informations relatives à Eryplast pourraient faire fluctuer de façon importante le cours des Actions et le volume des transactions sur les Actions. Des informations (macro-économiques, politiques,...) non liées aux activités opérationnelles d'Eryplast pourraient également contribuer à faire fluctuer fortement le cours des Actions. Eryplast ne peut par conséquent en aucune façon prévoir ou garantir le prix de marché de ses Actions à l'issue de la présente Offre.

En outre, au cours des dernières années, les marchés d'actions ont connu des fluctuations marquées en termes de volume et de prix. Cette volatilité a eu un effet significatif sur le cours des titres émis par beaucoup de sociétés pour des raisons non liées à leurs performances opérationnelles. Par conséquent, la Société ne peut en aucun cas prévoir le cours de ses Actions postérieurement à leur admission sur le Marché Libre.

1.2.3 Dilution comptable future

Les investisseurs qui souscriront aux Actions dans le cadre de la présente Offre subiront une dilution qui sera égale à la différence entre le prix d'offre des Actions et leur valeur comptable. En outre, si Eryplast émet des Actions supplémentaires postérieurement à la présente Offre, notamment à l'occasion de l'exercice des Warrants, les investisseurs pourraient subir une dilution additionnelle (voir point 3.2.2).

La dilution par Action se calcule de la façon suivante, en se basant sur l'actif net d'Eryplast au 31 décembre 2006 et en considérant la souscription intégrale des 210.000 Actions Offertes et l'exercice de l'intégralité des 32.250 Warrants, sur base d'un prix d'exercice de 5,41 € par Warrant:

	Nombre d'Actions	Montant en euros	Montant par Action en euros
Actif net au 31/12/2006	1.221.630	3.072.780	2,52
Montant de l'Offre	150.000	1.500.000	10,00
Actif net après l'Offre	1.371.630	4.572.780	3,33
Dilution de l'actif net pour les souscripteurs de l'Offre			6,67
Exercice des Warrants*:	32.250	174.473	5,41
Actif net après exercice des Warrants	1.403.880	4.747.253	
Dilution de l'actif net après l'exercice des Warrants			3,38
Augmentation de l'actif net pour les actionnaires existants			6,62

* Comme indiqué ci-dessus, ce tableau a été établi sur base de l'hypothèse où tous les Warrants seraient exercés par Dominique Rykers et ce au prix de 5,41 EUR

1.2.4 Actionnaires de contrôle

La SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la Société de développement du bassin de Liège, en abrégé Meusinvest et Monsieur Rykers détiendront ensemble 85 % d'Eryplast après l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, à supposer que l'ensemble de l'Offre soit souscrite.

Les précités ont conclu entre eux une convention d'actionnaires dont les dispositions principales sont les suivantes (pour les autres dispositions, voy. 3.2.4) :

- les parties à la convention d'actionnaires ont prévu de soumettre la cession de leurs Actions à un droit de préemption en faveur des autres parties à la convention, sous réserve de certaines exceptions.
- en cas de cession de participation de contrôle au sens de l'article 5 du Code des sociétés par une des parties à la convention d'actionnaires, agissant seule ou de concert avec d'autres parties à la convention, et suite au non-exercice du droit de préemption, chaque partie à la convention d'actionnaires dispose d'un droit de suite lui permettant de vendre l'ensemble de ses Actions au tiers acquéreur aux mêmes conditions, notamment de prix;
- le conseil d'administration en place a été élu par les actionnaires parties à la convention selon un droit

de présentation convenu entre eux et qui assure leur représentation au sein de ce conseil. Quatre administrateurs ont ainsi été nommés, chacun sur présentation d'un actionnaire. Quant à l'administrateur indépendant, il a été élu sur présentation du conseil. Les parties sont également convenues que c'est Baudouin Dubuisson qui occuperait le siège de président du conseil.

Les parties à la convention d'actionnaires se sont engagées à ce que les Actions ne faisant pas partie de la Vente d'Actions Existantes, fassent l'objet d'un lock-up (voir point 2.1.17 *infra*).

1.2.5 Risque lié à la détention d'une participation minoritaire

Les investisseurs souscrivant à l'Offre détiendront à l'issue de l'opération au maximum 15 % du capital et des droits de vote de la Société. Par conséquent, la possibilité d'influer sur les décisions prises en assemblée générale est réduite et ces investisseurs ne devraient pas disposer d'une minorité de blocage en assemblée générale.

1.2.6 Risque lié à la politique de dividende

La Société a l'intention d'utiliser ses bénéfices futurs pour financer son développement. Bien qu'elle a distribué un dividende lors des trois derniers exercices, elle ne peut garantir qu'il en sera de même lors des exercices futurs.

1.2.7 Risque du montant réduit de l'Offre

La Société est en droit de réaliser l'augmentation de capital liée à l'Offre à raison d'un montant réduit. Dans une telle éventualité, (i) un nombre limité d'Actions pourrait être disponible pour négociation sur le marché et (ii) Eryplast pourrait être contrainte de réduire son niveau d'investissement ou de recourir à des financements externes supplémentaires. La Société se réserve en outre le droit de renoncer intégralement à l'Offre si toutes les Actions Nouvelles n'ont pas été placées. Aucun nombre minimal d'Actions Nouvelles n'a été prévu. Le nombre exact d'Actions Nouvelles créées sera confirmé dans la presse financière belge à l'issue de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre repris à la section 2.2 du présent Prospectus ainsi que les prévisions reprises au Chapitre 5 sont établies en termes de « pre-money », soit avant l'Augmentation de Capital liée à l'introduction de la Société sur le Marché Libre d'Euronext Brussels. En d'autres termes, ces éléments et prévisions n'intègrent pas les investissements (et la croissance en découlant) qui pourront être financés par cet apport de capitaux.

1.2.8 Les risques liés à une admission sur le Marché Libre

Le Marché Libre est un segment d'Euronext, aux contraintes réglementaires réduites, car il ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. En conséquence, les émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur le Marché Libre ne sont pas tenus aux obligations spécifiques découlant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé. Les principaux risques liés à une admission sur le Marché Libre sont les suivants :

- Les seules obligations comptables des sociétés admises sur le Marché Libre sont celles que leur impose leur forme sociale, conformément aux dispositions applicables du droit comptable et du droit des sociétés;
- Il n'y a pas de pourcentage minimal de diffusion des titres dans le public;
- Euronext Brussels n'est pas destinataire d'une information particulière concernant les événements

susceptibles d'affecter le patrimoine ou la situation juridique de l'entreprise et ne peut en conséquence les porter en toutes circonstances à la connaissance des utilisateurs;

- Les obligations d'informations périodiques et occasionnelles visées à l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge ne sont pas applicables aux sociétés admises sur le Marché Libre;
- Les règles imposant la publicité des participations dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas applicables (loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et règlementant les offres publiques d'acquisition); Cependant, Eryplast a décidé spontanément de les appliquer en introduisant des dispositions dans ce sens dans ses statuts;
- Le manque de liquidité, de visibilité et de transparence, peut être un frein à la prise de participation. Les investisseurs pourront éprouver, entre autres, des difficultés à vendre de larges blocs de titres, puisqu'il n'y aura pas nécessairement de contrepartie. D'autre part, la formation du cours de l'action par la méthode du simple fixing contribue au manque de visibilité;
- La volatilité des cours peut représenter un risque, ce cours devant néanmoins rester dans les limites de + ou - 10 % de variation par rapport à la séance précédente;
- Eryplast peut éprouver des difficultés à lever des fonds dès l'introduction, ne disposant généralement pas encore d'une forte notoriété auprès du public.

Par contre, sont d'application aux sociétés admises aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels les obligations visées par l'arrêté royal du 8 novembre 1989 concernant les offres publiques d'acquisition, les offres publiques de reprise et les modifications de contrôle.

En outre, les interdictions sanctionnées pénalement de manipulation de cours et de délit d'initié (articles 25, 40 et suivants de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) sont également d'application sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant diverses dispositions relatives aux marchés secondaires d'instruments financiers.

1.2.9 Les risques liés à la loi OPA

Une nouvelle loi OPA transposant la directive européenne OPA 2004/25/CE vient d'être votée par le Parlement. Cette nouvelle loi est applicable à la Société. Néanmoins, dans cette nouvelle loi, l'obligation de lancer une OPA sur l'ensemble des titres en cas de changement de contrôle n'est cependant applicable qu'aux sociétés admises sur un marché réglementé, ce qui ne sera pas le cas d'Eryplast. Le Roi a reçu le pouvoir d'étendre cette obligation aux sociétés admises sur d'autres marchés. A ce jour, ce pouvoir n'a pas été utilisé pour étendre cette règle aux sociétés cotées sur le Marché Libre.

Les statuts d'Eryplast contiennent certaines dispositions qui peuvent décourager des transactions impliquant un changement de contrôle et ayant une influence sur le cours des Actions, en l'occurrence la faculté donnée au conseil de procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en cas d'OPA.

Par conséquent, tant que les Actionnaires de Contrôle détiendront une participation significative dans le capital d'Eryplast, la possibilité pour les actionnaires minoritaires de percevoir une prime pour leurs Actions dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par rapport au prix du marché est relativement limitée.

1.2.10 Lock-up

Les Actionnaires de contrôle se sont engagés à conserver directement ou indirectement au minimum 75 % des Actions composant le capital de l'entreprise pendant un délai minimum de douze mois à dater de l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, hormis dans les cas prévus au point 2.1.17.

A la fin de la période de lock-up, les Actionnaires de Contrôle resteront libres de vendre dans le marché toutes les Actions en leur possession. De tels ordres de vente pourraient provoquer une baisse importante du cours des Actions, si ceux-ci n'étaient pas compensés par des ordres d'achat de même ampleur.

1 Responsables du Prospectus et du contrôle des comptes

1.1 Déclaration de conformité et responsabilité

Le Conseil d'Administration d'Eryplast, représenté par Mr. Baudouin Dubuisson, Président, assume la responsabilité du présent prospectus, et certifie qu'à sa connaissance, les données contenues dans ce prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Pour le Conseil d'Administration d'Eryplast
Baudouin Dubuisson
Président

1.2 Contrôle des comptes

Le commissaire d'Eryplast est le Cabinet Rosmeulen Vaesen et Co, ayant son siège social rue de la Faille 38 à 4000 Liège, représenté par Monsieur Henri Vaesen, pour les exercices comptables clôturés les 31 décembre 2004, 2005 et 2006.

Le mandat du commissaire a été renouvelé par l'assemblée générale des actionnaires d'Eryplast du 27 mars 2007 pour une durée de 3 ans prenant fin à l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels pour les exercices comptables clôturés les 31 décembre 2004, 2005 et 2006 ont été certifiés sans réserve. Suite à leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique, les comptes annuels pour les exercices comptables clôturés les 31 décembre 2004, 2005 et 2006 peuvent être obtenus auprès de la centrale des bilans (Bld. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles). Ils peuvent également être obtenus sur simple demande au siège social de la Société.

Les comptes annuels sont des comptes non-consolidés dans la mesure où Eryplast, ne disposant pas de filiale, n'établit pas de comptes consolidés.

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique ("Belgian GAAP").

1.3 Approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances

La version française du présent prospectus a été approuvée par la Commission bancaire, financière et des assurances en date du 24 avril 2007 en application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

1.4 Informations disponibles

1.4.1 Prospectus

Le prospectus est disponible en français. Une traduction en néerlandais est également disponible. Ce prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège social d'Eryplast, et peut être obtenu sur simple demande auprès de NextCap (02 / 647 61 34) et de Weghsteen & Driège (050 / 33 33 61). Sous réserve de certaines conditions, ce prospectus est également disponible sur le(s) site(s) Internet suivants :

www.nextcap.be
www.wegd.com
www.dmrj.com
www.eryplast.be

Le conseil d'administration de la Société assume la responsabilité de la concordance entre les différentes versions linguistiques du prospectus.

1.4.2 Documents sociaux

Les statuts d'Eryplast, de même que tous les documents sociaux ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts à l'égard des actionnaires et des tiers peuvent être consultés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Liège (Belgique) où ils sont à la disposition du public ou au siège social d'Eryplast à l'adresse suivante: Z.I. des Hauts-Sars - 2° Avenue, 16 à 4040 Herstal.

Le droit des sociétés belge impose également le dépôt des comptes annuels. Ces comptes, de même que les rapports du conseil d'administration et du commissaire relatifs à ces comptes sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils pourront être consultés par le public.

Pour toute autre information à mettre à disposition du public (situation comptable intermédiaire, etc.), Eryplast informera ses actionnaires par le biais d'une rubrique spécifique « investors relations » sur son site Internet (www.eryplast.be). Les actionnaires sont avertis que l'obligation d'information occasionnelle (information susceptible d'influencer le cours) ou périodique (situation comptable trimestrielle, semestrielle ou annuelle) n'est pas applicable aux sociétés admises sur le Marché Libre: leur obligation d'information se limite à ce qui leur est imposé par le droit comptable et le droit des sociétés, bien qu'elles peuvent décider de procéder à une information occasionnelle ou périodique.

Le présent prospectus sera également mis à disposition sur le site internet d'Eryplast et de NextCap (www.eryplast.be et www.nextcap.be).

3. Responsable de l'information

Le Conseil d'Administration d'Eryplast
Représenté par Mr. Baudouin Dubuisson
Président

ERYPLAST S.A.
Zoning Industriel des Hauts Sarts
Deuxième Avenue, 16
4040 Herstal
+32 (0)4 247.57.71

1.5 LIMITATION DE RESPONSABILITE

1.5.1 Absence de déclarations

Aucun opérateur, aucun vendeur et aucune autre personne n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations relatives à l'Offre et à l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels qui ne seraient pas contenues dans ce Prospectus et, si ces informations ont été données ou ces déclarations ont été faites, elles ne peuvent être considérées comme ayant été autorisées ou reconnues par Eryplast, Next Capital ou le Syndicat de Placement.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont valables à la date indiquée sur la page de garde de ce Prospectus. La livraison de ce Prospectus ou la réalisation de l'Offre et l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels ne signifieront, en aucun cas, qu'il n'y a pas eu de changement dans les activités ou la situation financière d'Eryplast depuis la date de ce Prospectus, ou que l'ensemble des informations contenues dans ce document sont exactes après la date de ce Prospectus. Conformément au droit belge, si un fait nouveau significatif se produit, entre la date de ce Prospectus et la réalisation de l'Offre, qui serait de nature à affecter l'évaluation des Actions Offertes par les investisseurs, ce fait nouveau devra être mentionné dans un supplément au Prospectus et les investisseurs disposeront d'un droit de retrait.

1.5.2 Décision d'investir

Dans leur décision d'investir dans les Actions Offertes, les investisseurs doivent se baser sur leur propre examen d'Eryplast et des conditions de l'Offre, en ce compris sur son opportunité et sur les risques que celle-ci implique. Tout résumé ou toute description contenu(e) dans ce Prospectus de dispositions légales, de structures de droit des sociétés ou de relations contractuelles sont fournies à titre exclusivement informatif et ne doivent en aucun cas être interprétées(e)s comme des conseils légaux ou fiscaux, quant à l'interprétation ou au caractère contraignant de ces dispositions ou relations. En cas de doute sur le contenu ou la signification d'informations contenues dans ce document, les investisseurs potentiels devraient consulter une personne autorisée ou une personne spécialisée dans le conseil en acquisition d'instruments financiers. Les Actions n'ont été recommandées par aucune institution compétente en matière de valeurs mobilières ou autorité de régulation en Belgique ou à l'étranger.

1.5.3 Informations prévisionnelles

Ce Prospectus contient des informations prévisionnelles, des prévisions et des estimations qui reflètent l'opinion actuelle du management de la Société à propos notamment des perspectives commerciales et des prestations futures de la Société et du marché dans lequel cette dernière est active. De telles informations, prévisions et estimations se basent sur différentes suppositions et appréciations de risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui semblaient raisonnables au moment où elles ont été faites, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. En conséquence, les résultats réels, la situation financière, les performances ou les réalisations d'Eryplast, ou les résultats du secteur, peuvent s'avérer être substantiellement différents des résultats futurs, des performances ou des réalisations exprimés ou suggérés par de telles déclarations, prévisions ou estimations. Les facteurs qui peuvent causer de telles différences comprennent, de façon non exhaustive, ceux exprimés à la section "Facteurs de risque". En outre, ces prévisions et estimations ne valent qu'à la date du Prospectus.

1.5.4 Informations relatives aux marchés, aux parts de marché, aux classements et autres informations

Sauf indication contraire dans ce Prospectus, les informations relatives aux marchés, aux parts de marché, aux classements et toutes autres informations contenues dans ce Prospectus se basent sur des publications indépendantes relatives aux marchés, sur des rapports établis par des sociétés d'étude de marché et sur d'autres sources indépendantes ou sur les propres estimations du management de la Société, considérées comme raisonnables par celui-ci. Les informations fournies par des tiers ont été fidèlement reproduites dans le Prospectus et, pour autant que la Société le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par les tiers concernés aucune information n'a été omise qui serait de nature à rendre les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Ni la Société, ni leurs conseillers n'ont vérifié de façon indépendante ces informations. De plus, les informations relatives aux marchés sont sujettes à des changements et ne peuvent être systématiquement vérifiées avec certitude à cause de la disponibilité et de la fiabilité limitées des données brutes, à cause de la participation volontaire au rassemblement de données, et à cause d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute étude statistique des informations de marché. En conséquence, les investisseurs potentiels devraient être conscients du fait que la Société ne peut garantir que les informations relatives aux marchés et aux parts de marché, aux classements ou à toutes autres informations similaires contenues dans ce Prospectus, et les estimations et anticipations basées sur de telles informations, soient fiables.

1.5.5 Arrondissement des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques contenues dans ce Prospectus ont fait l'objet d'arrondissements et d'ajustements. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

2 Renseignements concernant l'Offre

2.1 Renseignements concernant l'Offre

2.1.1 Structure de l'Offre

L'Offre est structurée sous la forme d'une offre en souscription publique d'un maximum de 150.000 Actions Nouvelles et d'une offre de vente d'un maximum de 60.000 Actions Existantes.

Les Actions Nouvelles ont été émises lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eryplast qui s'est tenue le 23 avril 2007, cette dernière ayant approuvé le principe d'une augmentation de capital d'Eryplast par l'émission d'un maximum de 150.000 Actions ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale.

L'Augmentation de Capital a été approuvée sous la condition suspensive de la souscription effective des Actions Nouvelles. Eryplast pourrait donc renoncer totalement ou partiellement à cette Augmentation de Capital si l'ensemble des 150.000 Actions Nouvelles n'étaient pas effectivement souscrites dans le cadre de l'Offre (aucun minimum n'étant fixé à ce stade). Eryplast se réserve également la possibilité de n'augmenter le capital qu'à concurrence des souscriptions effectivement recueillies.

Cette augmentation de capital a été faite moyennant renonciation par les actionnaires actuels à leur droit de souscription préférentiel.

Une partie des Actions Offertes, à savoir les Actions Nouvelles, bénéficieront d'un droit à un précompte mobilier réduit, connu sous le nom de "Verminderde Voorheffing Précompte Réduit" ou "VVPR". Un strip VVPR séparé représentera ce droit. Ce strip sera négociable séparément.

2.1.2 Buts de l'Offre

L'Offre et l'admission à la négociation des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels s'inscrivent dans le cadre de la stratégie à long terme d'Eryplast et ont pour objectif :

- d'accélérer sa politique de croissance interne et de contribuer au financement de l'extension de sa capacité de production notamment à l'acquisition de nouvelles lignes de production (une ligne de production est actuellement en cours de montage et une seconde d'une valeur de 1,5 millions EUR est déjà en commande et sera opérationnelle en 2008) ;
- d'assurer une meilleure visibilité à Eryplast et de conforter sa renommée sur ses marchés notamment à l'étranger.

Au cas où l'ensemble des 150.000 Actions Nouvelles n'étaient pas souscrites, le business plan établi par la Société ne sera pas remis en cause, celui-ci étant établi pre-money même si sa stratégie de croissance ne pourra pas connaître la même accélération. La Société choisira alors soit de réaliser ses investissements moins rapidement, en recourant uniquement à ses fonds propres, soit de les financer par endettement bancaire, les machines qu'elle projette d'acheter étant finançables par crédit bancaire.

2.1.3 Nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre

L'Offre porte sur un maximum de 210.000 Actions, au prix de 10 EUR, comprenant un maximum de 150.000 Actions Nouvelles et un maximum de 60.000 Actions Existantes.

Au total, ces 210.000 Actions Offertes maximum représentent 15 % du capital d'Eryplast après Augmentation de capital, en supposant qu'il soit souscrit à la totalité des Actions Offertes et avant exercice des 32.250 Warrants. Toutes les Actions ont les mêmes droits et sont offertes aux mêmes conditions de souscription, sous réserve que seules les Actions Nouvelles seront offertes avec un strip VVPR.

Au cas où l'Offre ne serait pas souscrite dans son intégralité, les actionnaires actuels ont accepté que les ordres recueillis soient d'abord satisfaits à l'aide des Actions Nouvelles, afin de privilégier la réalisation de l'Augmentation de Capital par rapport à la vente d'Actions Existantes.

2.1.4 Produit net de l'Offre

Sur la base d'une souscription totale pour l'Offre, le produit net global de l'Offre s'élèvera au maximum à 2.100.000 EUR, en considérant la souscription et l'acquisition intégrales des 210.000 Actions Offertes.

Le montant correspondant à la souscription des Actions Nouvelles à émettre par Eryplast dans le cadre de l'Offre (soit un montant de 1.500.000 EUR, en supposant qu'il soit effectivement souscrit à la totalité des Actions Nouvelles) sera affecté à hauteur de maximum 285.000 EUR à l'Augmentation de Capital, la prime d'émission de 1.215.000 EUR étant immédiatement incorporée au capital.

Les frais de l'Offre seront prélevés sur le produit global de l'Offre. Ils s'élèvent à environ 280.000 EUR et sont destinés à couvrir les frais légaux et administratifs, la rémunération du Syndicat de Placement, les frais de placement et les frais de communication financière. Ils seront payés par Eryplast à concurrence de 265.000 EUR, les frais de placement sur les Actions Existantes étant pris en charge par les actionnaires vendeurs. Eryplast amortira ces frais sur une durée de trois ans. Le produit net pour Eryplast de la souscription des 210.000 Actions Offertes, au maximum, s'élève dès lors à environ 1.335.000 EUR (frais de l'Offre déduits).

Le Syndicat de Placement ne percevra aucune rémunération sous forme de titres d'Eryplast.

2.1.5 Prix

L'Offre est une offre à prix ferme. Le prix auquel les Actions Offertes sont offertes a été fixé par Eryplast, en concertation avec Next Capital et Weghsteen & Driège, et s'élève à 10 EUR par Action. Ce prix valorise Eryplast à **13.716.300 EUR** après Augmentation de Capital, à supposer que celle-ci soit intégralement souscrite. Une justification de cette valorisation figure au point 2.2.

Conformément à l'annexe à la Note d'Organisation publiée par Euronext Brussels, un avis d'Euronext Brussels annonçant l'introduction selon la procédure d'offre à prix ferme rappellera le nombre d'Actions mis à la disposition du marché, et le prix auquel ces Actions sont proposées. Cet avis sera publié en principe cinq jours de bourse au moins avant la date prévue pour la première cotation, soit le 11 mai 2007.

2.1.6 Période d'acquisition et clôture anticipée

L'Offre court du 11 mai 2007 au 8 juin 2007 inclus, sauf décision de clôture anticipée. L'Offre pourra être clôturée par anticipation par Weghsteen & Driège en accord avec Eryplast dès que le nombre total d'Actions pour lesquelles des ordres ont été valablement introduits atteindra ou dépassera le nombre d'Actions Offertes (voir ci-après, Offre prioritaire et Offre non prioritaire). Cette clôture sera annoncée par un avis sur le site Internet d'Eryplast et de Weghsteen & Driège et par Euronext. L'Offre restera ouverte durant trois jours ouvrables au moins.

2.1.7 Etablissement guichet

Les investisseurs souhaitant acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre sont tenus d'introduire, durant la période précitée, un ordre au moyen du bulletin inséré dans le présent prospectus auprès des établissements guichet cités ci-dessous où des prospectus avec bulletins peuvent être obtenus :

WEGHSTEEN & DRIEGE

Oude Burg 6
8000 Brugge
Tél : 050 33 33 61
Fax: 050 34 11 04
www.wegd.com

DMR FINANCE

Boulevard Anspach, 111
1000 Bruxelles
Tél : 02 511 42 37
Fax : 02 514 18 94
www.dmrj.com

Les ordres émanant des investisseurs peuvent également être introduits à l'intervention de tous autres Membres.

Toute personne physique ou morale est habilitée à transmettre à Weghsteen & Driegie ou à DMR Finance ou aux Membres des ordres d'achat. Un seul bulletin par investisseur sera accepté. Un ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire. Si Weghsteen & Driegie ou DMR Finance constatent ou sont en possession d'éléments permettant de supposer que des ordres différents ont été introduits pour le même investisseur, Weghsteen & Driegie se réserve le droit de considérer ces ordres comme nuls. Par ailleurs, les ordres dont l'importance quantitative pourrait compromettre la liquidité du marché secondaire pourraient ne pas être pris en compte, en tout ou en partie.

Un même donneur d'ordres ne peut en outre pas émettre d'ordres portant sur un nombre d'Actions supérieur à 30 % du nombre d'Actions Offertes, et ne peut transmettre un ou plusieurs ordres qu'à un seul intermédiaire financier. Ces ordres peuvent en outre faire l'objet d'une réduction.

Les ordres d'achat doivent être libellés au prix de l'Offre et dans les conditions fixées dans le présent prospectus.

2.1.8 Répartition et réduction éventuelle

Il est prévu d'allouer l'Offre en deux tranches :

- 80 % des Actions Offertes, soit maximum 168.000 Actions, seront allouées par Eryplast au Syndicat de Placement, afin de servir prioritairement les investisseurs qui souhaiteraient acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par l'intermédiaire direct du Syndicat de Placement (l'Offre Prioritaire), que ces ordres soient introduits directement auprès du Syndicat de Placement ou qu'ils soient introduits par l'intermédiaire d'un Membre où les investisseurs ont un compte
- 20 % des Actions Offertes, soit maximum 42.000 Actions, seront allouées par Eryplast aux autres établissements ou intermédiaires financiers auprès desquels les investisseurs pourraient introduire des ordres, ou au Syndicat de Placement pour les ordres qui n'auraient pas été servis dans le cadre de l'Offre Prioritaire à la clôture de celle-ci ou pour les ordres qui seraient introduits auprès du Syndicat de Placement après la clôture de l'Offre Prioritaire (l'Offre Non Prioritaire)

Il est cependant prévu que Weghsteen & Driège, en accord avec Eryplast et Next Capital, pourra en cours d'Offre attribuer à l'une de ces deux tranches les Actions qui n'auraient pas été attribuées dans le cadre de l'autre tranche.

Il est également prévu que, si l'application d'un éventuel taux de réduction n'aboutissait pas à un nombre entier d'Actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres introduits dans le cadre de l'Offre pourront être servis dans leur totalité et qu'ils doivent par conséquent s'assurer de disposer de moyens financiers suffisants pour ce faire.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait qu'il est impossible de prévoir au préalable si les Actions qui leur seront attribuées dans le cadre de l'Offre seront des Actions Existantes (sans strips VVPR) ou des Actions Nouvelles (avec strips VVPR). Néanmoins, les Actionnaires de contrôle ont marqué leur accord pour que l'Offre d'Actions Nouvelles soit prioritaire sur l'Offre d'Actions Existantes.

L'Offre Prioritaire

Les ordres qui seront introduits durant la période de l'Offre Prioritaire auprès du Syndicat de Placement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un Membre, seront honorés prioritairement à concurrence d'un nombre maximum de 168.000 Actions. Dès que le nombre total d'Actions pour lesquelles des ordres auront été valablement introduits atteindra ce seuil, l'Offre Prioritaire sera clôturée anticipativement et sans préavis par Weghsteen & Driège.

Cette clôture anticipée sera annoncée par la publication d'un avis dans la presse et sur le site Internet d'Eryplast et pourra intervenir le jour même de son ouverture.

Pour participer à l'Offre Prioritaire, les investisseurs ne détenant pas de compte auprès de Weghsteen & Driège ou de DMR Finance devront demander à leur intermédiaire financier de passer leur ordre via Weghsteen & Driège ou DMR Finance. Il appartiendra à cet intermédiaire de transférer leur ordre avant la clôture de l'Offre Prioritaire auprès de Weghsteen & Driège, conformément à ce qui est mentionné dans le présent prospectus.

L'Offre Non Prioritaire

Les ordres qui seraient introduits durant la période de l'Offre Non Prioritaire auprès des Membres ou qui seraient introduits auprès du Syndicat de Placement après la clôture de l'Offre Prioritaire ou qui n'auraient pas été servis dans le cadre de l'Offre Prioritaire à la clôture de celle-ci, seront transmis par les Membres et par Weghsteen & Driège à Euronext Brussels le jour de la centralisation, soit le 11 juin 2007, à l'heure fixée par Euronext Brussels et communiquée par cette dernière dans l'avis publié à cet effet le ou aux environs du 11 mai 2007. Cette date pourra être modifiée par Euronext Brussels, moyennant un préavis minimum d'un jour. En tout état de cause, l'Offre Non Prioritaire restera ouverte durant trois jours ouvrables au moins.

La validité de ces ordres est limitée à la seule journée de la centralisation. Ces ordres seront centralisés par Euronext Brussels, qui déterminera au vu de ceux-ci le nombre total d'Actions demandées :

- si le nombre d'Actions demandées est inférieur au nombre de titres offerts, les ordres seront satisfaits à 100 %. Si toutefois l'état du marché ne permettait pas de servir les donneurs d'ordres

dans des conditions acceptables, Euronext Brussels, en accord avec Weghsteen & Driège et Eryplast, pourrait reporter l'introduction à une date ultérieure. La Société n'a pas prévu de limite minimale en deçà de laquelle l'introduction serait reportée à une date ultérieure;

- si le nombre d'Actions demandés est supérieur au nombre de titres offerts, après consultation de Weghsteen & Driège et Eryplast, Euronext Brussels décidera du taux de service des ordres, étant entendu que ce taux ne pourra être inférieur à 1 %. Cette réduction s'opèrera selon des règles objectives visant à favoriser une évolution harmonieuse du marché par une diffusion adéquate des actions offertes.

Le jour de la centralisation, Euronext Brussels informera chaque Membre du nombre de titres qui lui aura été alloué et générera les transactions correspondantes vers les systèmes de règlement-livraison. Euronext Brussels publiera par ailleurs un avis de résultat, qui précisera le taux de réduction éventuel.

2.1.9 Strips VVPR

En raison des conditions légales liées à l'octroi du régime VVPR, une partie des Actions Offertes (soit les Actions Existantes) ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un précompte mobilier réduit et, en conséquence, seront livrées sans strip VVPR.

Par contre, les maximum 150.000 Actions Nouvelles, soit une grande partie de l'Offre, pourront bénéficier du régime du précompte mobilier réduit. Elles seront par conséquent émises avec des strips VVPR. Le Syndicat de Placement fournira ses meilleurs efforts pour s'assurer que les Actions offertes avec strips VVPR soient livrées aux investisseurs particuliers et aux investisseurs soumis à l'impôt sur les personnes morales, dans cet ordre de priorité.

Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si le nombre total d'Actions allouées aux investisseurs particuliers excède le nombre total de strips VVPR disponibles, les strips VVPR seront répartis entre les investisseurs particuliers sur une base proportionnelle.

Les coupons représentant le droit aux dividendes et au taux ordinaire du précompte mobilier, seront attachés à chaque Action.

En outre, les strips VVPR seront accompagnées d'une seconde feuille de coupons, donnant le droit à leur titulaire de bénéficier des dividendes à un taux réduit de précompte mobilier de 15 %.

Les coupons de cette seconde feuille doivent porter les mêmes numéros de séquence que ceux des coupons ordinaires et ils doivent porter la mention "strips-VVPR". Les strips VVPR seront cotés sur Euronext Brussels et pourront être négociés séparément. Ils sont offerts dans le cadre de l'Offre. Le précompte mobilier réduit au taux de 15 % sera obtenu par la remise des deux coupons portant le même numéro à Eryplast ou à l'agent chargé du service financier avant la fin de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle le dividende a été mis en paiement.

2.1.10 Intention des souscripteurs

Eryplast n'a pas connaissance d'une éventuelle intention de ses principaux actionnaires ou des membres de son conseil d'administration de souscrire aux Actions. Elle n'a pas non plus connaissance à ce stade de l'intention de quiconque de souscrire des Actions à concurrence de plus de 5 %.

2.1.11 Paiement des Actions

Les Actions allouées dans le cadre de l'Offre seront payées sous valeur au plus tôt le troisième jour ouvrable bancaire suivant la publication de l'avis sur le résultat de l'Offre par Euronext Brussels, et au plus tard le 14 juin 2007. Le paiement fera l'objet d'une publication dans la presse.

En signant le formulaire de souscription, le souscripteur donne procuration à son organisme financier de débiter son compte d'un montant équivalent au prix à déboursier par lui pour le nombre d'Actions total qu'il souhaite acquérir.

Les montants éventuellement payés pour des Actions demandées mais non attribuées seront remboursés dans les trois jours ouvrables suivant la date de paiement, sans que les personnes ayant effectué ces versements ne puissent exiger des intérêts sur les montants qu'ils auraient ainsi versés.

2.1.12 Forme et livraison des Actions et des strips VVPR

Les Actions acquises dans le cadre de l'Offre sont au porteur, conformément aux statuts d'Eryplast.

Afin d'éviter des frais inutiles avant leur future dématérialisation, les Actions au porteur et les strips VVPR ne seront pas imprimés mais "scripturalisés", c'est-à-dire inscrits en compte en échange d'un ou plusieurs certificat(s) Euroclear Belgium. Tout actionnaire pourra demander à ses frais la livraison de titres physiques et à cet effet, la Société a conclu un contrat "Prios" avec Euroclear Belgium.

Si la livraison physique des Actions et des strips VVPR est choisie, les Actions et les strips VVPR concernés resteront représentés par des certificats au porteur globaux, et seules des livraisons par inscription en compte et des règlements par inscription en compte seront possibles jusqu'à ce que la livraison physique se produise (laquelle est attendue dans les trois mois à compter du jour de l'admission des Actions sur le Marché Libre).

Les actionnaires qui demandent la livraison physique des Actions devront supporter les taxes et les frais qui en découlent, lesquels consistent, entre autres, en des frais d'impression, une taxe de 0,6 % sur la livraison physique de titres au porteur acquis sur le marché secondaire et des frais de livraison matérielle des titres par l'établissement financier. Ces derniers s'élèvent environ à 25 EUR (augmentés d'une taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable) par livraison demandée aux guichets de Weghsteen & Driège ou DMR Finance. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur les frais qui pourraient être demandés par d'autres établissements financiers.

Comme le prévoit la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur, les Actions au porteur de sociétés cotées sur un marché réglementé et inscrites en compte-titres au 1er janvier 2008 seront converties de plein droit en titres dématérialisés. Bien qu'Eryplast, cotée sur le Marché Libre, n'est pas visée dans cette catégorie, les statuts de la Société prévoient la conversion en actions dématérialisées de tous les titres aux porteurs à partir du 1er janvier 2008. Cette conversion se fera automatiquement pour toutes les Actions inscrites au compte et au fur et à mesure de leur inscription en compte pour les autres. A partir de cette date, il ne sera plus possible de vendre sur le Marché Libre une Action sans qu'elle soit préalablement convertie en forme dématérialisée.

2.1.13 Service financier

Weghsteen & Driège assurera le service financier des Actions. Le service financier comprend le paiement des dividendes et le dépôt des Actions en prévision de la participation aux assemblées générales des actionnaires. Weghsteen & Driège ne demandera aux titulaires des Actions aucun frais pour la fourniture de ces services, mais les investisseurs ont toute liberté de s'adresser à un autre établissement financier pour,

entre autres, encaisser des dividendes ou déposer des Actions en prévision d'une participation à une assemblée générale. Il convient que les investisseurs s'informent eux-mêmes des montants que d'autres intermédiaires financiers pourraient leur réclamer à ce titre.

2.1.14 Jouissance des Actions

Les Actions Offertes participeront aux résultats à partir du 1^{er} janvier 2007.

2.1.15 Frais

Les frais liés à l'Offre et à l'admission des actions d'Eryplast sur le Marché Libre d'Euronext Brussels sont estimés à environ 280.000 EUR et sont destinés à couvrir les frais légaux et administratifs, la rémunération des intermédiaires financiers, les frais de communication financière et les frais de placement (ces derniers étant estimés à 2 % du prix de souscription). Ces frais seront pris en charge par Eryplast, à l'exception des frais de placement sur les Actions Existantes qui seront pris en charge par les actionnaires vendeurs.

Les investisseurs souhaitant acquérir des Actions ne supporteront aucun frais si leurs ordres sont introduits par l'intermédiaire du Syndicat de Placement, étant entendu que les frais de placement sont pris en charge par Eryplast. Les frais éventuellement réclamés par des intermédiaires financiers autres que le Syndicat de Placement, et auprès desquels des ordres de souscription des Actions seraient introduits, sont à charge des investisseurs.

2.1.16 Engagement de "best effort"

La bonne fin de l'Offre n'est pas garantie, d'une manière ou d'une autre, par le Syndicat de Placement, Weghsteen & Driège et DMR Finance ne s'étant engagés qu'à faire de son mieux (« best effort ») pour que la totalité des titres soit placée auprès du public et ne contractant ainsi qu'une obligation de moyens. Eryplast se réserve par conséquent la possibilité d'annuler ou de réduire l'Offre et ainsi de renoncer à émettre tout ou partie des Actions Offertes si toutes les Actions Nouvelles n'ont pas été placées à la date de clôture de l'Offre, ou de n'augmenter le capital qu'à concurrence des souscriptions effectivement recueillies. En ce cas, un avis sera publié dans la presse fixant les modalités d'annulation et les montants éventuellement payés pour des Actions demandées mais non attribuées seront remboursés dans les jours suivant la date de paiement, sans que les personnes ayant effectué ces versements ne puissent exiger des intérêts sur les montants qu'ils auraient ainsi versés.

2.1.17 Clause de Lock Up

La SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la SA Meusinvest et Monsieur Dominique Rykers détiendront ensemble 85 % d'Eryplast après l'admission des Actions sur le Marché Libre, à supposer que l'ensemble des Actions Offertes soient intégralement souscrites. Ces actionnaires se sont engagés à conserver 75 % des Actions Eryplast encore en leur possession pendant un délai de 12 mois à dater de l'admission des Actions sur le Marché Libre, hormis en cas de dépôt d'un avis d'OPA ou d'OPE auprès de la CBFA, et sous réserve par ailleurs de cessions éventuelles d'Actions entre eux, de cession d'Actions Existantes qui n'auraient pas trouvé acquéreur ou de cessions d'Actions à intervenir dans le cadre du contrat de liquidité qui serait conclu avec Weghsteen & Driège en échange d'un engagement de lock-up équivalent dudit management sur les Actions ainsi acquises.

2.1.18 Droit applicable et compétence

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'offre et à la diffusion du prospectus à l'étranger, l'offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec cette opération sera soumis à la compétence

exclusive du tribunal de commerce de Liège. Cependant, tout recours contre une décision de la Commission bancaire, financière et des assurances en la matière sera de la compétence de la Cour d'appel de Bruxelles.

2.1.19 Calendrier indicatif de l'Offre

– Approbation du prospectus par la CBFA	24 avril 2007
– Publication de l'avis initial d'Euronext	11 mai 2007
– Ouverture de l'Offre	11 mai 2007
– Clôture de l'Offre	8 juin 2007
– Publication du résultat de la centralisation par Euronext Brussels	11 juin 2007
– Allocation des Actions	11 juin 2007
– Paiement des Actions	14 juin 2007
– Date de Règlement-livraison	14 juin 2007
– Date de 1ère négociation	15 juin 2007

2.1.20 Contrat de liquidité/Contrat d'animation de marché

Il n'est pas prévu à ce stade de conclure un contrat d'animation de marché. Eryplast étudiera cette possibilité ultérieurement en fonction de l'évolution du marché.

2.2 Eléments d'appréciation du prix d'offre de 10 EUR par Action

L'évaluation d'une entreprise repose par définition sur une série d'hypothèses, de prévisions, de postulats dont l'estimation s'avère délicate, en particulier pour les sociétés de petite taille, en forte croissance. L'attention du public est par conséquent attirée sur le fait que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre contenus dans le présent chapitre ne constituent qu'une estimation, par Eryplast, de la valeur théorique de ses titres, sur base de méthodes d'évaluation généralement admises, en considérant un certain nombre d'hypothèses, de prévisions, de postulats. Le prix d'émission des Actions résulte quant à lui d'une appréciation purement subjective d'Eryplast, en concertation avec Weghsteen & Driege et Next Capital, et résulte simplement d'une décote appliquée à la valeur théorique des Actions.

2.2.1 Business Plan 2007-2009

Les hypothèses retenues par le management d'Eryplast pour l'élaboration du business plan 2007-2009 ainsi qu'un aperçu des chiffres clés sont inclus dans le chapitre 7 du prospectus. Après la période 2007-2009, pour les besoins de l'exercice de valorisation, une année 2010 « normative » a été considérée jusqu'à 2011. Sur cet exercice, la croissance des ventes est maintenue à 2 % et seul le poste « amortissements » a été réduit pour aboutir à une situation « normalisée » (amortissements = investissements).

Au-delà de 2011, une croissance du cash flow libre de 2 % a été considérée.

L'ensemble du business plan a été réalisé « pre-money », c'est-à-dire en tenant compte uniquement des moyens de financement propres de l'entreprise (autofinancement) ou d'un recours à l'endettement. Les fonds récoltés lors de l'IPO n'ont pas été affectés dans le business plan.

2.2.1.1 Principales hypothèses retenues

- Chiffre d'Affaires
Eryplast table sur une croissance de son chiffre d'affaires de 24 % en 2007, de 16% en 2008 et de 12 % en 2009.

Cette croissance soutenue s'explique notamment par plusieurs facteurs :

- Augmentation de la capacité de production : mise en service d'une nouvelle ligne en juin 2006 et d'une cinquième avant juin 2007 ainsi que la commande d'une sixième ligne pour le premier trimestre 2008
- Croissance du carnet de commande des principaux clients : mise en service de nouveaux moules spécifiques commandés et financés par des clients
- Augmentation des prix de vente : en 2007, Eryplast a imposé à ses clients une hausse moyenne des prix de vente de 10 %
- Croissance du marché de la palette plastique.

– Marge brute

Eryplast a subi en 2006 une hausse brutale du prix des matières premières (déchets plastiques). Pour des raisons techniques, Eryplast n'a pu répercuter cette hausse sur ses prix de vente qu'au 1^{er} janvier 2007. Pour cette raison, la marge brute d'Eryplast a été affectée en 2006 et n'a atteint que 61,1 % (contre 67 % en 2005).

Par prudence, Eryplast a considéré un taux de marge de 61,1 % à partir de 2007

Toutefois, plusieurs facteurs pourraient être de nature à accroître cette marge notamment :

- l'intégration en amont d'Eryplast dans le recyclage des déchets, ce qui lui permet d'acquérir des déchets moins coûteux, qu'elle peut ensuite valoriser.
- la baisse constatée récemment du coût des déchets plastiques.

Par ailleurs, pour l'année 2007, Eryplast a contractuellement sécurisé en volume et en prix une grande partie de ses approvisionnements.

– Autres coûts

Biens et services divers : augmentation de 5 % par an en moyenne

Personnel :

- 3 personnes additionnelles à partir de janvier 2007
- 3 personnes additionnelles à partir de janvier 2008
- 2 personnes additionnelles à partir de janvier 2009

Il est important de noter qu'une grande partie de la croissance du chiffre d'affaires d'Eryplast se faisant avec les clients existants, il n'est pas nécessaire de prévoir des coûts commerciaux ou de back – office additionnels.

– Investissements

- Eryplast investira dans l'acquisition d'une nouvelle ligne de production en 2007 qui devra être opérationnelle en 2008. Le coût de ces investissements ainsi que des nécessaires investissements récurrents de maintien de l'outil de production sont estimés à EUR 2 millions en 2007.
- En rythme de croisière, Eryplast consacrerà EUR 500k à de nouveaux investissements chaque année (à partir de 2008).

– BFR (Besoin en fonds de roulement)

- Compte tenu de son « pricing power », et de la récurrence des commandes de ses clients,

Eryplast ne souffre pratiquement pas de retards de paiements ou de défaut de paiement¹. L'hypothèse d'un maintien du BFR à 20% (niveau historique moyen constaté sur les trois derniers exercices) du chiffre d'affaires a donc été retenue.

- Endettement et frais financiers
 - Réalisé « pre money », le business plan prévoit un recours à l'endettement pour le financement des investissements. Il est cependant probable que le funding – mix inclue d'avantage de fonds propres au détriment de la dette. Ceci aurait pour effet d'abaisser le niveau des charges financières prévues actuellement.
 - Les frais financiers ont été budgétés en considérant un taux de 6% sur le total de l'endettement financier. Il n'a pas été considéré de produits financiers sur la trésorerie excédentaire, celle-ci étant considérée (de manière théorique) comme étant disponible pour les actionnaires (méthode des cash flow libres pour l'actionnaire).
- Impôts
 - Un taux normatif d'impôts de 30 % a été considéré, tenant en compte d'une part le taux nominal de l'impôt des sociétés et d'autre part la déductibilité fiscale des intérêts notionnels.

Le business plan ne tient pas compte d'acquisitions qu'Eryplast pourrait être amené à réaliser dans les prochains exercices et n'inclut pas de distribution de dividendes.

Les méthodes de valorisation suivantes ont été retenues.

2.2.2 Valorisation par actualisation des cash flows libres

Méthodologie

La méthode de l'actualisation des cash flows libres permet de prendre en considération l'ensemble des facteurs particuliers qui caractérisent la Société (risque, évolution de la rentabilité, normalisation des résultats, ...).

Le cash flow libre se définit comme le cash flow net d'impôt, duquel sont retirés les investissements, la variation du besoin de fonds de roulement et le remboursement des dettes.

Les cash flows libres sont actualisés à un taux représentatif du coût du capital de la Société (return exigé par ses actionnaires). La valeur ainsi obtenue est la valeur théorique des fonds propres.

Les cash flows libres sont considérés en deux périodes. Pendant la période de visibilité, ils sont calculés selon un business plan détaillé (2007 – 2009). Ensuite, la Société est supposée garder un rythme de croisière, en effectuant les investissements de remplacement nécessaires pour le maintien de son activité. Un taux de croissance constant est dès lors appliqué aux cash flows libres.

Le coût du capital est déterminé sur base des paramètres observés sur les marchés financiers à la date de l'évaluation. Il reflète le taux de return exigé par des actionnaires pour un niveau de risque donné. Il se compose d'un taux sans risque et d'une prime de risque (prime de risque moyenne de marché, multipliée par le coefficient de risque relatif de la société, son coefficient bêta).

¹ En 2006, seule une créance a du être abandonnée (EUR 103 k), l'entreprise débitrice ayant fait faillite (voir chapitre 5).

Paramètres d'évaluation au 2 avril 2007(source : Banque Degroof)

Taux d'actualisation des cash flows (k)	12.56 %
Taux sans risque (Rf)	4.28 %
Prime de risque de marché (Rm)	4.60 %
Bêta retenu β	1.80

Taux de croissance à l'issue du business plan (g) appliqué au cash flow libre 2010 : 2 %

Le taux d'actualisation des cash flows libres tient compte du taux sans risque (taux OLO 10 ans), de la prime de risque du marché (calculé par la Banque Degroof) et enfin d'un coefficient reflétant le risque spécifique de la société (Bêta) estimé par Next Cap à 1.8.

Le taux d'actualisation est alors calculé ainsi : $k = Rf + \beta * Rm$

Tableau – Cash flows libres

La valorisation ne tient pas compte de l'Augmentation de Capital. Le résultat obtenu est donc un résultat pre money¹.

CASH FLOW STATEMENT (EUR k)	2007	2008	2009	2010
Résultat Net	624	978	1.388	1.850
+ amortissements	1.021	1.200	1.100	500
+ variations provisions				
- Investissements	-2.000	-500	-500	-500
- var BFR (BFR = Besoin en fonds de roulement)	-43	-221	-189	-35
- var DLT (DLT = Dette long terme)	794	0	0	0
- dividende	0	0	0	0
+ subsides octroyés				
+ augmentation de capital				
Cash Flows Libres	396	1.456	1.799	1.815
Cash Flow Libres actualisés	369	1.207	1.324	1.187

Somme des cash flows libres actualisés 2007 – 2010 : EUR 4 087 k

Valeur Terminale : Cash Flow 2010 * (1+g) / (k-g) : EUR 17 528 k

Valeur Terminale actualisée : EUR 11 462 k

Valeur Totale obtenue par la méthode d'actualisation des cash flows libres : EUR 15 549 k soit EUR 12,7 par Action.

¹ L'année 2010 sert d'année de normalisation pour le calcul de la valeur terminale de l'entreprise. La croissance des ventes entre 2009 et 2010 est limitée à 2% (inflation), ainsi que celle des services et biens divers et des rémunérations. L'ensemble des autres paramètres (taux de marge brute, coût de la dette, BFR,...) sont maintenus au même niveau que les années précédentes. En 2010, les investissements et amortissements sont identiques, conformément aux règles d'évaluation par la méthode d'actualisation des cash flows à l'infini. L'ensemble de ces éléments (croissance limitée, structure de marge et de coûts, normalisation des amortissements et investissements) expliquent la progression du résultat entre 2009 et 2010.

2.2.3 Valorisation par application de multiples boursiers de sociétés comparables

Méthodologie

La méthode consiste à appliquer à des données issues du compte de résultats ou du bilan de la Société à évaluer des facteurs de capitalisation déduits de l'observation d'un échantillon international de valeurs du secteur le plus proche des activités de la société.

Les ratios retenus pour l'évaluation d'Eryplast mettent en rapport

- le cours de bourse et le résultat net courant (« Price / Earnings », ou « P / E »)
- le cours de bourse et le cash flow net courant (« Price / Cash Flow »)
- la valeur de l'entreprise (somme de la valeur de marché de ses fonds propres et de son endettement net) et son résultat d'exploitation (« Enterprise Value / Earnings Before Interest and Tax », ou « EV /EBIT »)
- la valeur de l'entreprise et son cash flow d'exploitation (« Enterprise Value / Earnings Before Interest, Tax, depreciation and Amortization », ou « EV / EBITDA »).

Constitution de l'échantillon de sociétés comparables

Eryplast étant active dans une niche de marché, il n'existe aucune société cotée pouvant lui être directement comparée. Néanmoins, afin de conforter la valorisation par actualisation des cash flows libres, un échantillon de sociétés actives soit dans la production de produits plastiques à valeur ajoutée soit dans la production de palettes et de matériel destiné à l'industrie logistique a été constitué.

Resilux
Deceuninck
Groupe Guillin
Plastic Omnium
Mac Farlane Group
Brambles Ltd
Myers Industries

Descriptif synthétique des sociétés de l'échantillon (source : Boursorama et Keytrade)

Resilux

Capitalisation Boursière : EUR 92m

Pays : Belgique

Marché de cotation : Euronext Bruxelles

Normes comptables : IFRS

- Resilux est une société belge spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de préformes (pour la fabrication de bouteilles) et de bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET). Les préformes, simple ou multicouches, sont soufflés dans des bouteilles.
- Les préformes et les bouteilles en PET sont destinées à contenir de l'eau, des boissons gazeuses, des jus de fruits, des huiles comestibles, du ketchup, du lait, de la bière, des détergents et d'autres liquides. Les préformes et les bouteilles couvrent une large palette de poids, de tailles et de couleur. La société propose principalement des modèles standards, mais produit également des modèles spécifiques, sur mesure.
- La société dispose de sites de production en Espagne, Russie, Grèce, Suisse, Hongrie et les Etats-Unis. Le siège social de Resilux N.V. est situé à Wetteren, en Belgique.

Deceuninck

Capitalisation Boursière : EUR 499m

Pays : Belgique

Marché de cotation : Euronext Bruxelles

Normes comptables : IFRS

- Deceuninck N.V. est une société belge, dont le siège social se situe à Roeselare, spécialisée dans le design, le développement, la production (recyclage, extrusion, injection), ainsi que la fabrication d'outillage, pour la fabrication d'éléments de menuiserie et de profilés en PVC (Polychlorure de vinyle) destinés au secteur du bâtiment. Deceuninck figure parmi les leaders mondiaux de la conception, de la production et de la commercialisation de systèmes de menuiserie et de profilés en PVC notamment utilisés dans la fabrication de portes, fenêtres, volets, balustrades, panneaux muraux..
- L'activité principale de la société est la production de systèmes de menuiserie (systèmes de profilés pour portes et fenêtres, systèmes pour volets, pour moustiquaires, pour balcons et clôtures). La seconde activité de l'entreprise est la production de revêtements intérieurs et extérieurs pour profilés.
- Les produits de la société sont distribués en Europe de l'Ouest, en Europe de l'Est, en Asie et aux Etats-Unis.

Groupe Guillin

Capitalisation Boursière : EUR 134m

Pays : France

Marché de cotation : Euronext Paris

Normes comptables : IFRS

- Groupe Guillin figure parmi les principaux fabricants européens d'emballages plastiques alimentaires. Le groupe produit également des équipements de livraison conditionnée.
- L'activité principale de la société est la production d'emballages plastiques destinés aux secteurs de l'alimentation et de la restauration (n° 1 européen des emballages pour traiteurs et pâtisseries), aux producteurs et aux conditionneurs de fruits et légumes. Par ailleurs, la société commercialise des feuilles plastiques auprès d'industriels ;
- La seconde activité de l'entreprise est la fabrication et la commercialisation d'équipements de livraison conditionnée : matériel de conditionnement, cellules de réfrigération, fours de remise en température, chariots de distribution alimentaire et de remise en température, cabines de lavage. Les équipements sont vendus principalement aux hôpitaux et collectivités publiques.
- La société est principalement présente en France et en Italie.
- Le Groupe Guillin comprend un dizaine de filiales à travers l'Europe, avec notamment les sociétés Alphaform, Dynaplast, Guillin Emballages, Nespak et Socamel.

Plastic Omnium

Capitalisation Boursière : EUR 657m

Pays : France

Marché de cotation : Euronext Paris

Normes comptables : IFRS

- Plastic Omnium Group est un groupe français de production et de services avec des activités dans les secteurs de l'automobile, de l'environnement et de la technologie. Plastic Omnium figure parmi les leaders mondiaux de la transformation de matières plastiques.
- La société est principalement présente dans le secteur des équipements automobiles :

- systèmes de stockage et d'alimentation en carburant (n° 1 mondial) et modules de pièces de carrosserie (pare-chocs, ailes, modules de bloc avant, de gestion des chocs) ;
- La société est aussi présente dans le secteur des produits de gestion des déchets : bacs roulants (n° 1 mondial), sacs, corbeilles, conteneurs à ordures ménagères destinés à la pré collecte des déchets. En outre, le groupe propose des prestations d'entretien, de suivi des performances de tri et de recyclage au profit des collectivités locales et des entreprises ;
 - Enfin, la société est active dans le domaine des produits plastiques hautes performances : pièces répondant aux problèmes d'étanchéité, de corrosion, de pureté, de frottement et d'usure.
 - La société est présente dans 25 pays sur 4 continents et dispose de 15 centres de recherche et de plus de 100 sites de production. La société est principalement implantée en Europe, avec une présence importante en France

Mac Farlane

Capitalisation Boursière : GBP 32 m

Pays : Grande-Bretagne

Marché de cotation : Londres

Normes comptables : IFRS

- Macfarlane Group est un groupe international avec des activités sur 25 sites de production dans le domaine de l'emballage (18 sites en Grande Bretagne, 4 dans le reste de l'Europe et 3 aux Etats Unis).
- L'activité s'organise autour de 2 familles de produits : L'emballage (production d'emballages et gestion de l'emballage et de la distribution) et les étiquettes autocollantes (design, production et gestion de l'étiquetage) ainsi que le design et la production d'emballages plastique injectés.

Brambles Industries

Capitalisation Boursière : AUD 12.5md

Pays : Australie

Marché de cotation : Sydney

Normes comptables : IFRS

- Présent dans 50 pays, Brambles Industries est un des leaders mondiaux dans les domaines suivants :
 - o Équipements pour l'entreposage (filiale CHEP) : équipements pour le regroupement de palettes (plateaux de chargement) et de caisses automatiques (pour la livraison de pièces manufacturées directement sur les lignes d'assemblage) et emballages plastiques réutilisables pour le transport des produits (notamment des produits frais) ; CHEP fournit des services de pooling pour les palettes et les containers. La société met en circulation, récupère et répare près de 300 millions de palettes et containers par an au travers de son réseau de 440 centres.
 - o Gestion de l'information (filiale Recall) : création, indexation, archivage, recherche et destruction sécurisée de documents papiers et numériques ;
- Les principaux marchés de l'entreprise sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Australie/Nouvelle-Zélande.

Myers Industries

Capitalisation Boursière : USD 597m

Pays : Etats-Unis

Marché de cotation : New York

Normes comptables : US GAAP

- Myers Industries, Inc. est leader mondial des produits en plastique pour l'entreposage, la manutention et la distribution.
- Le groupe est un producteur international de produits à base de polymères (plastiques et caoutchouc) pour l'industrie, l'agriculture, l'automobile, ainsi que les marchés de la grande consommation.
- **Allibert** Buckhorn Uk Ltd fait partie de Myers Industries

Chiffres clés des sociétés comparables

	Fonds Propres 2005 ('000)	Dette Nette 2006 ('000)	EBITDA 2006 ('000)	Ventes 2006 ('000)	Bénéfice net 2006 ('000)	Bénéfice net par action 2006
Resilux (EUR)	32.617	65.500	16.600	193.000	-2.700	-1,40
Deceuninck (EUR)	240.079	185.000	53.500	663.000	-35.000	-0,60
Groupe Guillin (EUR)	103.587	37.300	32.900	276.000	10.300	5,10
Plastic Omnium (EUR)	441.000	250.000	224.000	2.326.000	47.000	2,70
Macfarlane (GBP)	25.439	-6.400	5.400	132.000	2.300	1,20
Brambles (AUD)	2.953.000	2.304.000	2.091.000	7.915.000	873.000	0,50
Myers Industries (USD)	277.259	201.500	72.000	779.984	28.710	0,82

Source : Companies, Euronext, Factset, Boursorama

Multiples boursiers observés pour les sociétés de l'échantillon (source : Factset 02 – 04 - 2007) ¹

Price / Earnings	2006	2007e	2008e	2009e
Resilux	ns	36,4 x	19,5 x	20,7 x
Deceuninck	ns	24,6 x	17,4 x	13,1 x
Groupe Guillin	13,9 x	11,8 x	10,9 x	NA
Plastic Omnium	13,7 x	13,2 x	10,5 x	8,2 x
Macfarlane	24,2 x	14,3 x	7,0 x	NA
Brambles	26,0 x	28,0 x	23,9 x	21,2 x
Myers Industries	23,8 x	14,8 x	11,9 x	NA
MOYENNE	20,3 x	20,4 x	14,4 x	15,8 x

Price / Cash flow	2006	2007e	2008e	2009e
Resilux	9,8 x	5,8 x	4,8 x	5,6 x
Deceuninck	13,0 x	7,5 x	6,6 x	6,3 x
Groupe Guillin	5,7 x	5,0 x	4,7 x	NA
Plastic Omnium	3,4 x	3,6 x	3,3 x	2,7 x
Macfarlane	22,2 x	10,3 x	6,7 x	NA
Brambles	11,8 x	14,5 x	14,2 x	12,7 x
Myers Industries	10,8 x	8,7 x	7,7 x	NA
MOYENNE	10,9 x	7,9 x	6,9 x	6,8 x

EV/EBITDA	2006	2007e	2008e	2009e
Resilux	8,9 x	7,3 x	6,3 x	5,9 x
Deceuninck	12,5 x	8,0 x	6,8 x	5,5 x
Groupe Guillin	5,3 x	5,0 x	4,5 x	NA
Plastic Omnium	4,0 x	4,0 x	3,4 x	2,5 x
Macfarlane	5,3 x	4,7 x	4,2 x	NA
Brambles	6,2 x	8,7 x	7,7 x	7,0 x
Myers Industries	9,1 x	7,1 x	6,3 x	NA
MOYENNE	7,3 x	6,4 x	5,6 x	5,2 x

EV/EBIT	2006	2007e	2008e	2009e
Resilux	51,2 x	20,7 x	15,4 x	15,2 x
Deceuninck	ns	18,8 x	13,6 x	10,9 x
Groupe Guillin	9,8 x	8,9 x	8,1 x	NA
Plastic Omnium	9,9 x	9,7 x	8,1 x	5,6 x
Macfarlane	13,7 x	7,8 x	6,6 x	NA
Brambles	9,0 x	12,4 x	11,2 x	9,8 x
Myers Industries	14,2 x	9,8 x	8,3 x	NA
MOYENNE	18,0 x	12,6 x	10,2 x	10,4 x

¹ ns = non significatif

na = not available (non disponible)

e : estimation

Valorisation sur base du Price / Earnings

Valorisation sur base du Price / Earnings	2006	2007e	2008e	2009e
Earnings courants	323	750	978	1.388
Multiple moyen	20,3 x	20,4 x	14,4 x	15,8 x
Valorisation	6.565	15.336	14.118	21.926
Moyenne 2006 - 2009			14.486	

Valorisation sur base du Price / Cash Flow

Valorisation sur base du Price / Cash Flow	2006	2007e	2008e	2009e
Cash flow courant	1.180	1.771	2.178	2.488
Multiple moyen	10,9 x	7,9 x	6,9 x	6,8 x
Valorisation	12.922	14.019	14.935	16.979
Moyenne 2006 - 2009			14.714	

Valorisation sur base EV / EBIT

Valorisation sur base du EV/EBIT	2006	2007e	2008e	2009e
EBIT	439	1.177	1.607	2.193
Dette nette	3.020	3.419	1.962	163
Multiple moyen	18,0 x	12,6 x	10,2 x	10,4 x
Valorisation equity	4.871	11.396	14.410	22.589
Moyenne 2006 - 2009			13.316	

Valorisation sur base EV / EBITDA

Valorisation sur base du EV/EBITDA	2006	2007e	2008e	2009e
EBITDA	1.296	2.198	2.807	3.293
Dette nette	3.020	3.419	1.962	163
Multiple moyen	7,3 x	6,4 x	5,6 x	5,2 x
Valorisation equity	6.481	10.645	13.762	17.043
Moyenne 2006 - 2009			11.983	

Synthèse des valorisations obtenues par la méthode des comparables boursiers

EUR '000	Moyenne
Price / Earnings	14 486
Price / Cash Flow	14.714
EV/EBIT	13 316
EV/EBITDA	11 983
Moyenne	13.625

La différence perceptible entre les résultats obtenus par l'application de la méthode des multiples sur les données 2006 et l'application de cette méthode sur les données 2007-2009 provient de la forte progression de la rentabilité prévue à partir de 2007 due notamment aux facteurs décrits ci-avant : hausse des prix, meilleure utilisation des capacités de production, ligne « recyclage » opérationnelle.

Par mesure de prudence et bien que ne reflétant pas complètement le potentiel de valorisation d'Eryplast, la valorisation sur base des données 2006 a néanmoins été conservée et intégrée dans la moyenne, ce qui conduit à une valorisation moyenne par la méthode des multiples de EUR 13.625 millions.

Explications des termes utilisés dans les méthodes de calcul :

Earnings courants : « résultat net courant » : résultat net augmenté/diminué du résultat exceptionnel (uniquement en 2006 : perte sur créance exceptionnelle de EUR 102k)

Cash flow courant : résultat net courant augmenté des amortissements

EBIT : Earnings Before Interest and Taxes

Calcul : Marge brute d'exploitation diminuée des SBD (Services et Biens Divers), Rémunérations, charges sociales et pensions, Amortissements, réductions de valeur et des Autres charges d'exploitation

EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization

Calcul: EBIT augmenté des Amortissements et des réductions de valeur

2.2.4 Synthèse des valorisations obtenues par les différentes méthodes

Méthode	Valorisation (EUR 000)	Valorisation par action (EUR)	Décote / Prix de l'Offre
Actualisation des cash flows libres	15 549	12.7	21 %
Multiples (comparables)	13,625	11.2	10 %
Moyenne	14,587	11.9	16 %

Le prix proposé d'EUR 10 par Action¹ valorise Eryplast à EUR 12.22 millions ce qui représente donc une décote d'environ 16 % par rapport à la moyenne des calculs présentés supra.

2.3 Renseignements concernant les Actions faisant l'objet de l'Offre

La description exposée ci-après ne peut être envisagée autrement que comme un résumé. En aucun cas, elle n'a pour objet de donner un aperçu complet ni des statuts d'Eryplast, ni des dispositions pertinentes de droit belge. Elle ne peut nullement être considérée comme un avis juridique concernant ces questions.

2.3.1 Nature des Actions (article 9 des statuts)

L'article 9 des statuts précise que :

"Article 9 : Nature et indivisibilité des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Les warrants émis par la société sont et restent nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit sont convertis et existent sous forme dématérialisée à partir de cette date.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au premier janvier deux mil huit. Les titres au porteur qui n'auront pas été déposés à cette date auprès d'un teneur de compte agréé en vue de leur inscription en compte, verront leurs droits patrimoniaux et sociétaux suspendus aussi longtemps qu'ils n'auront pas été inscrits en compte.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action."

Les Actions sont donc toutes des actions ordinaires au porteur, sauf demande du titulaire des actions concernées en application des dispositions légales permettant la conversion en actions nominatives. Les Statuts prévoient leur conversion de plein droit, au 1^{er} janvier 2008, sous forme dématérialisée. En conséquence, toutes les Actions au porteur qui ne seraient pas inscrites en compte au 1^{er} janvier 2008 verront leurs droits patrimoniaux et sociétaires suspendus aussi longtemps que cette inscription ne sera pas intervenue.

Afin d'éviter des frais inutiles avant leur future dématérialisation, les Actions Nouvelles ne seront pas imprimées mais "scripturalisées", soit inscrites en compte en échange d'un ou plusieurs certificat(s) Euroclear

¹ Voir sections 3.2.2 et 3.3.3 en ce qui concerne les opérations antérieures.

Belgium. Tout actionnaire pourra demander à ses frais la livraison de titres physiques et dans ce cas, la Société conclura un contrat "Prios" avec Euroclear Belgium.

2.3.2 Cessibilité des Actions

Les Actions sont librement cessibles.

2.3.3 Valeur nominale des Actions

Les Actions sont sans mention de valeur nominale.

2.3.4 Droits attachés aux Actions (article 11 des statuts)

L'article 11 des statuts précise que :

"Article 11 : Droits des actionnaires

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale."

2.3.5 Indivisibilité des titres

L'article 9 des statuts prévoit que les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action

2.3.6 Admission aux assemblées

Pour être admis à l'assemblée, les titulaires d'Actions au porteur doivent déposer leurs Actions au lieu et dans le délai indiqués dans la convocation. Les titulaires d'Actions nominatives peuvent assister à l'assemblée moyennant le respect des formalités spéciales indiquées dans la convocation concernant leur intention d'assister à l'assemblée.

Ainsi, concernant la tenue de l'assemblée générale, les statuts prévoient :

Réunions - convocations

"Article 24 : Réunions - convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mai, à dix heures, au siège social.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars deux mil sept, l'assemblée générale ordinaire devant se tenir en deux mil sept a été avancée, à titre exceptionnel, au vingt-sept mars deux mil sept, à dix-sept heures.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux

administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et commissaires.

Une assemblée peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être chaque fois que des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital souscrit le demande. L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires contiennent l'ordre du jour ainsi que les propositions de décision et sont faites par des annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au Moniteur belge et quinze jours au moins avant l'assemblée dans un organe de presse de diffusion nationale.

Ces convocations sont communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux administrateurs et au commissaire; cette communication se fait par lettre ordinaire, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie des documents devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des sociétés, est jointe à la convocation envoyée aux administrateurs et commissaire.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée. Une nouvelle assemblée devra être convoquée à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété s'il est besoin, et cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée. Les formalités remplies pour assister à la première assemblée resteront valables pour la seconde.

Les articles 516, 534 et 545 du Code des sociétés relatifs aux participations importantes dans les sociétés cotées en bourse sont applicables."

Pouvoirs et représentation (article 25)

"Article 25 : Pouvoirs et représentation

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Tout propriétaire de titres ou d'obligations et tout titulaire d'un droit de souscription, peut donner procuration par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une 'assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration contient, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'assemblée, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instructions de l'actionnaire. Le Conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

Toute sollicitation publique de procuration devra respecter les conditions de l'article 549 du Code des sociétés.

A l'assemblée, le Bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie et acceptées par les mandataires institués, peuvent être considérées comme constitutives de mandats valables.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux

ou statutaires. Un époux non séparé de bien peut être représenté par son conjoint. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne."

2.3.7 Appels de fonds (article 8 des statuts)

" Article 8 : Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe les actionnaires de sa décision de procéder à un appel de fonds, conformément aux dispositions du Code des sociétés relatives à la convocation des assemblées générales. Le délai minimum pour effectuer les versements ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de la seconde publication de l'appel de fonds dans les journaux.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrites.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit et sans mise en demeure à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent à dater de l'expiration du délai fixé par l'appel de fonds.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre les titres sur lesquels les versements n'ont pas été effectués, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués."

2.3.8 Droit de vote et majorité (article 26)

"Article 26: Vote et majorité

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur ou dématérialisés de la société doit effectuer le dépôt de ses titres à l'endroit ou auprès de l'établissement désigné par le conseil d'administration dans la convocation et dans le délai indiqué dans la convocation, sans que ce délai ne puisse être inférieur à trois jours ouvrables, ni supérieur à six jours ouvrables. Il est admis à l'assemblée sur production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait ou d'un certificat de blocage de ses titres émis par un intermédiaire financier ou, pour les titres dématérialisés, d'une attestation d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation certifiant l'indisponibilité de ces titres jusqu'à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres nominatifs doit être inscrit sur le registre des titres nominatifs concerné de la société depuis le nombre de jours ouvrables indiqué dans la convocation sans que ce nombre puisse être inférieur à trois ni supérieur à six jours ouvrables et doit informer par écrit le conseil d'administration au minimum trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée de son intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il entend prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la

collaboration de la société n'ont qu'une voix consultative lorsqu'ils prennent part à une assemblée. Les détenteurs de droits de souscription et d'obligations convertibles sont autorisés à prendre connaissance des décisions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires au cours d'une réunion ou par la procédure écrite.

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs; les administrateurs présents complètent le bureau.

Le bureau établit avant toute décision une liste de présences, laquelle doit être signée par tout actionnaire, titulaires de titres ou mandataire présent, avec mention du nombre de titres avec droit de vote qu'il détient.

Chaque action donne droit à une voix.

Mis à part les exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces derniers titres est suspendu.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si, lors d'une nomination d'un administrateur ou d'un commissaire, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix émises, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Pour autant que la divulgation d'informations ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport de gestion et des points portés à l'ordre du jour. Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport."

2.3.9 Droit à la distribution de dividendes

Les Actions Offertes ont le même statut que toutes les Actions d'Eryplast qui sont en circulation, quant aux dividendes qui pourraient être déclarés au cours de l'exercice fiscal débutant le 1^{er} janvier 2007 et au cours des exercices fiscaux futurs.

En règle générale, Eryplast ne peut distribuer de dividendes qu'après l'approbation des actionnaires de la Société lors d'une assemblée générale, bien que le conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividendes sans une telle approbation des actionnaires. Ainsi, les statuts prévoient :

"Article 30 : Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée décide souverainement de la répartition du surplus, à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 et 619 du Code des sociétés."

2.3.10 Droit à la distribution en cas de liquidation (article 33)

Le solde net de la liquidation est réparti entre toutes les Actions, chacune d'elles conférant un droit égal pour autant qu'elles soient toutes libérées dans la même proportion. Dans le cas contraire, elles seront mises à égalité soit par voie de remboursements préalables, soit par voie d'appels de fonds complémentaires.

2.3.11 Droit à se prononcer sur la dissolution de la Société

La décision de dissolution volontaire d'Eryplast revient à l'assemblée générale.

2.3.12 Augmentation de capital

En vertu du droit belge des sociétés, Eryplast peut augmenter son capital social par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'Eryplast, prise à une majorité de 75 % des votes émis, lors d'une réunion à laquelle au moins 50 % du capital social d'Eryplast est présent ou représenté.

"Article 6 : Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

L'émission d'actions en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie ne peut être décidée que dans le respect du Code des sociétés.

La société ne peut, ni directement, ni par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou d'une société filiale, souscrire, acquérir ou prendre en gage ses propres actions que dans les limites fixées du Code des sociétés."

L'assemblée générale d'Eryplast du 27 mars 2007 a également donné autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital par le biais du capital autorisé, dans les limites légales et moyennant une majorité qualifiée du conseil d'administration. Ainsi les statuts prévoient :

Droit de souscription

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles Actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, pendant un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit préférentiel de souscription à l'issue du susdit délai de souscription, le conseil d'administration décide librement de la manière dont les titres pourront être souscrits.

Toutefois ce droit de préférence pourra être limité ou même supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts, et conformément au Code des sociétés, pour autant que la résolution relative à cette limitation ou suppression recueille une majorité de quatre-vingts pour cent des voix à l'assemblée générale.

Capital autorisé (article 6 des statuts)

L'article 6 des statuts précise que :

A. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder, aux dates et aux conditions qu'il fixera, dans le respect des limitations légales, en une ou plusieurs fois, le cas échéant en supprimant le droit de préférence des actionnaires dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société et de ses filiales, sauf dans les cas prévu à l'article 606 3° dudit Code, et ce à concurrence de deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cent cinquante euros (2.347.550,00 €), à :

1.- l'augmentation du capital social par apports en espèces, y compris par souscription publique, par apports en nature et/ou par incorporation de toutes réserves ou de primes d'émission, avec ou sans primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription, assorties ou non de strips VVPR, négociables ou non séparément.

Lors de toute augmentation de capital décidée dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration est notamment habilité, sans préjudice au droit de l'assemblée générale d'en décider elle-même :

- à fixer le prix, le montant des primes d'émission éventuelles et les conditions d'émission des actions nouvelles,

- à réserver, aux conditions qu'il fixera, certaines émissions à une catégorie spécifique de personnes et, dans ce cas, à appliquer éventuellement une décote sur le prix de souscription, sans préjudice à l'application des dispositions légales, réglementaires et/ou des circulaires administratives et sans qu'en aucun cas, ce prix ne puisse être inférieur au pair comptable des actions existantes, à prévoir éventuellement dans ce cas une période d'incessibilité pendant laquelle les actions émises seront obligatoirement nominatives ou dématérialisées,

- à affecter le montant des primes d'émission éventuelles, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible "Prime d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration, dans le cadre du présent capital autorisé,

- à incorporer ensuite le compte indisponible "Prime d'émission", en tout ou en partie au capital, avec ou sans création de titres,

- à faire application, le cas échéant, de l'article 584 du Code des sociétés;

2.- l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription ou d'autres valeurs mobilières attachées ou non à des obligations ou à d'autres titres, conformément aux articles 583 et suivants du Code des sociétés.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars deux mil sept, aux annexes au Moniteur belge.

Elle est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas cinq ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

B. Le Conseil d'administration est en outre expressément autorisé, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars deux mil sept, aux annexes au Moniteur belge, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à procéder, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés et dans les conditions prévues par cet article, à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces, en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires dans les conditions légales.

Les augmentations de capital décidées dans ce cadre s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au point A.

Cette habilitation expresse ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'administration de procéder, dans le cadre du capital autorisé, à des augmentations de capital autres que celles visées expressément par l'article 607

du Code des sociétés.

Cette autorisation est renouvelable, une ou plusieurs fois, pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi.

C. Lorsqu'il fait usage des autorisations qui lui sont accordées par le présent article, le Conseil d'administration est compétent pour régulariser le texte des statuts, en y indiquant le nouveau montant du capital social et sa représentation, en y complétant l'historique du capital et en y précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatives au capital autorisé. Cette autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique seulement une mise en concordance formelle des clauses concernées.

D. Dans le cadre des autorisations ci-dessus, les décisions du Conseil d'administration sont prises aux conditions de présence et de majorité prévues par les présents statuts.

2.3.13 Approbation des comptes (article 29 des statuts)

Les comptes annuels d'Eryplast sont soumis à l'approbation des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle qui se réunit le dernier mardi du mois de mai à 10h00 au siège social de la société. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant. Les comptes pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire avancée exceptionnellement à la date du 27 mars 2007 pour cet exercice.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il en existe, et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation du Code des sociétés ou des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés par les soins du Conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

2.3.14 Prescription des dividendes en Belgique

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, seulement s'il s'agit de titres nominatifs. Dans le cas de titres au porteur, les dividendes ne sont en principe pas prescriptibles. La société a toutefois la possibilité, sur la base de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par la loi du 22 juillet 1991, de déposer ces dividendes à la Caisse de Dépôts et de Consignations. Les dividendes ainsi déposés et non réclamés après trente ans sont acquis à l'Etat.

2.3.15 Remplacement des Actions en cas de vol

Ce régime est défini par la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur.

Il prévoit que:

- l'opposition doit être notifiée à l'Office National des Valeurs Mobilières qui la publie dans le Bulletin des

Oppositions. La signification d'opposition doit être opérée soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par déclarations sur place;

- le paiement est suspendu et toute négociation de ces titres est frappée de nullité;
- les titres sont restitués au propriétaire dès qu'ils sont retrouvés;
- s'ils ne sont pas retrouvés, le paiement définitif des intérêts et dividendes et éventuellement du capital devenu exigible ou de toute distribution du capital ou boni de liquidation ou la délivrance d'un double des titres égarés sont obtenus après quatre ans.

A partir du 1^{er} janvier 2008, les Actions seront converties en Actions dématérialisées et cette loi n'aura plus vocation à s'appliquer.

2.3.16 Régime fiscal des Actions

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les résidents belges qui ont la pleine propriété des Actions. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention du public est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout pays autre que la Belgique.

Les acheteurs et les souscripteurs potentiels des Actions sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'achat, la propriété et la vente des Actions.

Il ne décrit pas les aspects fédéraux et régionaux belges en matière de droits de succession et de donations.

En outre, le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux acheteurs potentiels soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles de détenteurs de titres, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

2.3.16.1 Remarques générales concernant les dividendes

Selon la législation fiscale actuelle, les dividendes d'actions payés par des sociétés belges sont soumis à une retenue à la source d'un précompte mobilier de 25 %.

Pour autant que la société qui distribue le précompte n'ait pas renoncé irrévocablement à cette réduction, le précompte mobilier peut sous certaines conditions être réduit de 25 % à 15 % et ce, notamment pour les actions émises dans le cadre d'une offre publique après le premier janvier 1994. Les actions pouvant bénéficier de ce précompte mobilier réduit peuvent être émises conjointement avec, ou accompagnées, d'un "strip VVPR" (Verlaagde voorheffing / Précompte réduit) qui est un instrument séparé représentant le droit pour son titulaire de percevoir un dividende au taux de précompte mobilier réduit de 15 %. Les Actions Nouvelles offertes dans le cadre de la présente Offre, soit 150.000 Actions maximum, bénéficieront de ce régime de précompte mobilier réduit à 15 % et seront munies d'un strip VVPR (voir la section 2.1 du prospectus).

2.3.16.2 Régime de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) et de la taxe sur la livraison matérielle des titres au porteur (TLT)

Le régime de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) et de la taxe sur la livraison matérielle de titres au porteur (TLT) applicable aux Actions dépend de l'origine des titres concernés.

La souscription, c'est-à-dire l'achat sur le marché primaire (le marché des émissions de titres) d'une ou plusieurs des Actions provenant de l'Augmentation de Capital, ne donne pas lieu au prélèvement d'une taxe sur les opérations de bourse (TOB).

La livraison sous forme matérielle de tout titre au porteur acquis sur le marché primaire ne donne pas lieu au prélèvement de la taxe sur la livraison matérielle de titres au porteur (TLT).

L'achat sur le marché secondaire d'une ou plusieurs des Actions est soumis à une taxe de 0,17 % sur les opérations de bourse (TOB), plafonnée à un maximum de 500 EUR par opération. Il en est de même en ce qui concerne un achat de strips VVPR (Pour rappel, les Actions Existantes ne sont pas assorties de strips VVPR).

La livraison sous forme matérielle de tout titre acquis sur le marché secondaire donne lieu au prélèvement de la taxe de 0,6 % sur la livraison matérielle de titres au porteur. Cette taxe est également due en cas de livraison de strips VVPR.

2.3.16.3 Personnes physiques résidant en Belgique

Dividendes

Les dividendes distribués à une personne physique n'ayant pas investi dans les Actions à titre professionnel, sont soumis à l'impôt sur les revenus belges, sur la base des principes suivants:

Un précompte mobilier de 25 ou 15 % (selon que la personne physique détient ou non un strip VVPR pour l'Action concernée) est retenu sur le montant brut du dividende. Les bénéficiaires de ces dividendes ne doivent pas déclarer les revenus sur lesquels le précompte mobilier a déjà été retenu, mais ils en ont toujours le droit. Seules les personnes dont le revenu imposable est inférieur au minimum imposable peuvent tirer profit de la déclaration de dividendes sur lesquels le précompte mobilier belge a été retenu. Si le précompte mobilier dû n'a pas été retenu, les dividendes en Belgique doivent être déclarés dans la déclaration fiscale annuelle.

Lorsqu'ils sont déclarés, ces dividendes font l'objet d'un impôt à un taux distinct de 25 ou 15 % selon le cas.

Cet impôt sera augmenté des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû.

Plus-values

Les plus-values d'opérations sur valeurs mobilières, qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Les plus-values sur actions qui font partie d'une participation importante (plus de 25 % des droits dans la société, détenues à un moment quelconque durant les 5 dernières années directement ou indirectement par le cédant ou un membre de sa famille) réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux à une personne morale résidente hors de l'UE, sont en principe soumises à un impôt de 16,5 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes qui varient généralement entre 6 et

9 % de l'impôt dû, en vertu des articles 465 et suivants du CIR 1992). Dans ce cas, ces plus-values doivent être déclarées dans la déclaration fiscale annuelle.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, elles sont imposées distinctement au taux de 33 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur actions ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives.

Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant 5 périodes imposables.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des strips VVPR à des fins privées ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values lors de la cession des strips VVPR et ne peuvent déduire les moins-values résultant de telles cessions. Les personnes physiques résidentes belges peuvent, cependant, être soumises à un taux de 33 % (à majorer des additionnels locaux) si la plus-value est considérée comme étant de nature spéculative ou si elle est réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values découlant de transactions spéculatives ou d'opérations sortant du cadre d'une gestion normale sont en principe déductibles des revenus provenant des transactions similaires.

Les plus-values réalisées sur des strips VVPR par des personnes physiques résidentes belges détenant les actions à des fins professionnelles sont imposables à titre de revenus ordinaires, et les moins-values sur les strips VVPR sont déductibles.

2.3.16.4 Sociétés dont le siège social se trouve en Belgique

Dividendes

Les dividendes payés à une société résidente belge sont en principe déductibles de la base imposable de l'impôt des sociétés à raison de 95 % du montant reçu, à condition que la société bénéficiaire détienne dans le capital de la société distributrice une participation, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende, de 10 % au moins, ou dont la valeur d'investissement atteigne au moins 1,2 MEUR (le "régime RDT"). Les actions doivent avoir la nature d'immobilisations financières et avoir été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Lorsque les conditions concernant le régime RDT ne sont pas remplies, la société bénéficiaire sera imposée sur les dividendes au tarif de l'impôt des sociétés.

En principe, un précompte mobilier de 25 ou 15 % (selon que la société détient ou non un strip VVPR pour l'Action concernée) doit être retenu. Il peut être imputé sur l'impôt des sociétés dû et il sera, dans la mesure où il dépasse l'impôt devant réellement être payé, remboursé pour autant que la société bénéficiaire ait la pleine propriété des actions au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende et pour autant que cette attribution ou mise en paiement n'ait entraîné aucune réduction de valeur ou moins-value sur actions.

Les versements de dividendes à des sociétés mères ressortissantes d'un pays de l'UE sont exempts de précompte mobilier à condition que la société mère détienne une participation d'au moins 15 % (10 % à partir du 1^{er} janvier 2009) dans le capital de la société filiale et que cette participation ait été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Si, au moment de l'attribution des dividendes, cette participation

minimale n'est ou n'a pas été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an, la société UE peut quand même demander l'exemption si elle s'engage à conserver sa participation durant au moins un an à partir de l'acquisition.

Plus-values

Les plus-values réalisées sur les actions sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés à condition que les revenus des actions remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime RDT, sans que la condition de participation minimale d'au moins 10 % ou d'une valeur d'acquisition d'au moins EUR 1,20 millions ni la condition de pleine propriété doivent être remplies.

Les moins-values sur actions ne sont, en principe, pas déductibles.

2.3.16.5 Contribuables soumis à l'impôt des personnes morales

Dividendes

Les dividendes sont, en principe, soumis au prélèvement d'un précompte mobilier belge de 25 ou 15 % (selon que le contribuable soumis à l'impôt des personnes morales détient ou non un strip VVPR pour l'Action concernée).

Cette retenue constitue l'imposition définitive pour le contribuable.

A défaut de prélèvement du précompte mobilier, le paiement du précompte mobilier doit être effectué par le bénéficiaire du dividende, qui doit remplir une déclaration de précompte mobilier dans les 15 jours suivant l'attribution ou la mise en paiement du dividende. Les dividendes sont censés être attribués le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle ils ont été reçus par le bénéficiaire.

Plus-values

Les plus-values réalisées sur actions ne sont en principe pas imposables. Cependant, lorsque les actions font partie d'une participation importante (voir ci-dessus), la plus-value sera imposée dans certaines conditions à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels en faveur des agglomérations et communes et qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt à payer et de l'impôt complémentaire de crise). Les moins-values sur les actions ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées sur des strips VVPR ne sont pas imposables et les moins-values sur les strips VVPR ne sont pas déductibles.

2.4 Admission des Actions aux négociations sur le Marché Libre

2.4.1 Le Marché Libre

Le Marché Libre est un marché organisé par Euronext Brussels. Il ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

En conséquence, les émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur le Marché Libre ne sont pas tenus des obligations découlant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé. Ceci implique notamment :

- l'absence d'obligation de publier des comptes annuels selon les normes comptables IAS/IFRS adoptées au niveau européen, pour les deux ou trois derniers exercices: ces émetteurs sont uniquement astreints aux obligations comptables que leur impose leur forme sociale, sans exigence d'antériorité comptable;
- l'absence d'obligation de diffuser des informations à titre occasionnel (informations susceptibles d'influencer le cours de manière sensible) ou périodique (états financiers trimestriels, semestriels ou annuels) : ces émetteurs peuvent ne diffuser que les informations que leur impose le droit comptable et le droit des sociétés;
- les sociétés admises sur le Marché Libre n'ont aucune obligation d'adapter leurs structures de gouvernance pour se mettre en conformité par rapport au Code Lippens, ou, à défaut, d'exposer pourquoi elles entendent y déroger ("comply or explain") : elles peuvent se contenter de se conformer aux prescriptions du Code des sociétés;
- l'obligation que les dirigeants conservent les titres qu'ils détiennent au moment de l'introduction en bourse durant un certain temps n'est pas non plus applicable, sauf sur une base volontaire : l'opération peut être structurée selon la volonté des dirigeants de la société candidate;
- les obligations de déclaration des transactions effectuées par les dirigeants de l'entreprise ne sont pas non plus applicables.

Par contre, les interdictions pénales de manipulation de cours et de délit d'initié visées par les articles 39 et 40 et suivants de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers sont d'application sur le Marché Libre, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant diverses dispositions relatives aux marchés secondaires d'instruments financiers. Il en est de même de la législation en matière d'OPA/OPE.

Une nouvelle loi OPA transposant la directive européenne OPA 2004/25/CE vient d'être votée par le Parlement. Cette nouvelle loi est applicable à la Société. Néanmoins, dans cette nouvelle loi, l'obligation de lancer une OPA sur l'ensemble des titres en cas de changement de contrôle n'est cependant applicable qu'aux sociétés admises sur un marché réglementé, ce qui ne sera pas le cas d'Eryplast. Le Roi a reçu le pouvoir d'étendre cette obligation aux sociétés admises sur d'autres marchés. A ce jour, ce pouvoir n'a pas été utilisé pour étendre cette règle aux sociétés cotées sur le Marché Libre.

Les statuts d'Eryplast contiennent certaines dispositions qui peuvent décourager des transactions impliquant un changement de contrôle et ayant une influence sur le cours des Actions, en l'occurrence la faculté donnée au conseil de procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en cas d'OPA. Par conséquent, tant que les Actionnaires de Contrôle détiendront une participation significative dans le capital d'Eryplast, la possibilité pour les actionnaires minoritaires de percevoir une prime pour leurs Actions dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par rapport au prix du marché est relativement limitée.

2.4.2 Les négociations sur le Marché Libre

Le Marché Libre est un marché organisé par Euronext Brussels. A cet effet, Euronext Brussels a édicté un certain nombre de règles destinées à préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence de ce marché et à garantir la protection des intérêts des investisseurs. Ces règles peuvent être résumées comme suit :

- les transactions se font à l'unité, en un seul fixing par séance, à 15h00 (lignes principales) ou 15h30 (lignes secondaires), au comptant (l'acheteur est redevable des capitaux, le vendeur des titres, dès l'exécution de l'ordre) ;
- la diffusion et la confrontation des ordres d'achat et de vente et la transmission des données de marché y relatives se déroulent en utilisant les systèmes de négociation et de transmission d'information

d'Euronext ;

- Euronext Brussels peut prendre toute décision utile au bon fonctionnement du Marché Libre, et notamment décider de modifier les horaires de négociation, de suspendre de manière temporaire ou définitive la négociation d'une valeur dans l'intérêt du marché, d'annuler un cours, notamment en cas d'erreur manifeste, et en conséquence d'annuler l'ensemble des transactions effectuées à ce cours, etc.;
- si la comparaison des ordres dans le carnet central se traduit par une variation du cours du titre concerné de plus ou moins 10 %, celui-ci est automatiquement "réservé" (il n'est pas coté jusqu'au prochain fixing). Euronext Brussels édite alors un prix indicatif, qui peut être utilisé pour fixer les seuils que le titre ne pourra franchir sans être à nouveau réservé ;
- les intermédiaires financiers peuvent traiter directement entre eux, de gré à gré, les titres admis sur le Marché Libre, sans en référer à Euronext ;
- la compensation et le règlement livraison peuvent se faire au travers des systèmes de LCH. Clearnet SA, d'Euroclear Belgium, le règlement livraison s'effectuant trois jours après la négociation. Dans le cas contraire, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'émetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence des Membres d'Euronext ayant négocié.

2.4.3 L'admission des Actions sur le Marché Libre

L'accord d'Euronext Brussels pour l'admission sur le Marché Libre de la totalité des Actions représentatives du capital d'Eryplast, soit 1.371.630 Actions, a été demandé. Ces Actions proviennent de 1.221.630 Actions ordinaires anciennes entièrement libérées et de 150.000 Actions Nouvelles à provenir de l'Augmentation de Capital faisant, notamment, l'objet de l'Offre. En outre, l'admission de 150.000 strips VVPR et de 32.250 Actions nouvelles futures à provenir de l'exercice des 32.250 Warrants a également été demandée. Si l'ensemble des Warrants sont exercés, un total de 1.403.880 Actions seront admises sur le Marché Libre.

Sauf clôture anticipée, l'admission à la négociation des Actions sur le Marché Libre ne deviendra effective qu'à compter du 15 juin 2007.

Les Actions seront cotées sous le symbole ERY et circuleront sous le code ISIN suivant : BE 0003866838.

Les strips VVPR seront cotés sous le symbole ERYS et circuleront sous le code ISIN suivant : BE 0005611828.

La première négociation des Actions sur le Marché Libre s'effectuera à l'initiative et sous la responsabilité d'Eryplast, avec le concours de Weghsteen & Driege et de Next Capital.

3 Renseignements de caractère général concernant Eryplast et son capital

3.1 Renseignements concernant Eryplast

3.1.1 Général - Forme juridique - Durée - Statuts

La Société est une société anonyme constituée conformément au droit belge le 16 octobre 1997 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale « Eryplast » (anciennement « New Eryplast »). Du fait de l'opération visée par le présent prospectus, Eryplast acquerra le statut de société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés. La Société est inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0461.748.605 (Liège). Les documents relatifs à la Société et cités dans ce Prospectus peuvent être consultés et/ou obtenus auprès de son siège social.

Les éléments contenus dans la présente section de ce Prospectus sont établis sur la base des statuts de la Société, tels que modifiés pour la dernière fois par les assemblées générales extraordinaires tenues les 27 mars et 23 avril 2007, et dont certaines modifications entreront en vigueur à la clôture de l'Offre. La description exposée ci-après dans les pages de ce Prospectus ne peut être envisagée autrement que comme un résumé. En aucun cas elle n'a pour objet de donner un aperçu complet ni des statuts de la Société, ni des dispositions pertinentes de droit belge. Elle ne peut nullement être considérée comme un avis juridique concernant ces questions.

3.1.2 Dénomination - siège social

La société porte la dénomination sociale actuelle de "Eryplast". Le siège social est établi à 4040 Herstal, Zoning industriel, 2° avenue 16, Belgique (tel. +32 4 247 57 71).

3.1.3 Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

Eryplast est identifiée sous le numéro BCE 0461.748.605 à Liège.

3.1.4 Exercice social

L'exercice social d'Eryplast débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

3.1.5 Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier mardi du mois de mai à 10h00, ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, chaque fois que l'intérêt d'Eryplast l'exige, par le conseil d'administration ou par le commissaire et doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins un cinquième du capital social d'Eryplast.

La convocation à l'assemblée générale doit contenir un ordre du jour indiquant les points à traiter. Elle doit être publiée au Moniteur belge ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale au moins 15 jours avant l'assemblée. Une telle publication dans un organe de presse ne sera pas requise si la convocation concerne une assemblée tenue dans la commune, aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport annuel, le rapport des commissaires et le

vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Ces convocations doivent être communiquées 15 jours avant l'assemblée aux titulaires d'Actions nominatives, porteurs d'obligations nominatives, titulaires d'un droit de souscription ou warrant nominatif, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration d'Eryplast, administrateurs et commissaires d'Eryplast.

Pour être admis à l'assemblée, les titulaires d'Actions au porteur doivent déposer leurs Actions au lieu et dans le délai indiqués dans la convocation. Les titulaires d'Actions nominatives peuvent assister à l'assemblée moyennant le respect des formalités spéciales indiquées dans la convocation concernant leur intention d'assister à l'assemblée.

3.1.6 Consultation des documents sociaux

Les comptes sociaux d'Eryplast sont déposés à la Banque Nationale de Belgique. Les statuts peuvent être obtenus au greffe du Tribunal de commerce de Liège.

En outre, quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1. des comptes annuels;
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile;
4. du rapport de gestion et du rapport des commissaires, s'il en existe.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

3.1.7 Contrôle

Le commissaire d'Eryplast est la SPRL Rosmeulen, Vaesen et Co, ayant son siège social rue de la Faille 38 à 4000 Liège, représenté par Monsieur Henri Vaesen, réviseur d'entreprises. Il a été renommé le 27 mars 2007 en qualité de commissaire pour un mandat de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Vaesen a également procédé à la révision des comptes sociaux d'Eryplast des exercices 2004, 2005 et 2006.

Rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2006

Rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2005

Rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2004

3.1.8 Objet social

La société a pour objet :

« La conception, la fabrication et le commerce en général de palettes en plastique, la transformation de tous déchets plastiques, le recyclage de tous produits et dérivés de plastiques. La société a encore pour objet, en Belgique comme à l'étranger, la fabrication, le traitement, le conditionnement, l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, le transit, le stockage et la consignation, la représentation, la

commission et le courtage, c'est à dire l'industrie et le commerce dans le sens le plus large de toutes matières, produits, matériaux, équipements et articles relevant du domaine du plastique ou de domaines apparentés de quelque manière que ce soit, y compris les domaines de l'alimentaire, du forestier, de la métallurgie etc...

La société a également pour objet, l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, la location, la gestion logistique et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous les placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans toutes autres sociétés ».

3.2 Renseignements concernant le capital d'Eryplast

3.2.1 Capital social

Après l'émission et la souscription de toutes les Actions Nouvelles faisant l'objet de l'Offre, le capital souscrit d'Eryplast s'élèvera 3.847.553,50 EUR, prime d'émission comprise, laquelle sera immédiatement intégrée au capital, et sera représenté par **1.371.630** Actions.

3.2.2 Plan de Warrants

Dans le cadre d'un plan adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eryplast en date du 23 novembre 2004, Eryplast a émis **32.250** Warrants (après split intervenu le 27 mars 2007), permettant chacun à leur détenteur de souscrire à une Action. Les caractéristiques ainsi que les conditions d'octroi et d'exercice complètes des Warrants ont été définies à cette occasion. Ces Warrants pourront être exercés à partir du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 mai 2010.

Tous les Warrants ont été octroyés à Monsieur Dominique Rykers.

Le prix d'exercice de chaque Warrant est de **5,41** EUR.

3.2.3 Capital autorisé

Le conseil d'administration d'Eryplast est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence d'un montant maximum de 2.347.550 EUR. Cette autorisation comprend le pouvoir d'émettre des obligations convertibles et des droits de souscription. L'apport peut prendre toute forme, en ce compris des apports en espèces ou en nature, l'incorporation de réserves ou de primes d'émission. L'autorisation a été conférée au conseil d'administration pour une durée renouvelable de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du 27 mars 2007. Le conseil d'administration peut, à cette occasion, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions légales, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qu'il choisit, et notamment au profit de membres du personnel ou de dirigeants d'entreprise d'Eryplast ou de sociétés dans laquelle Eryplast détient une participation directe ou indirecte.

Les statuts ont également spécifiquement autorisé le conseil d'administration à procéder à une augmentation

de capital en cas d'offre publique d'acquisition des titres d'Eryplast. Cette autorisation a été conférée au conseil d'administration pour une période renouvelable de trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du 27 mars 2007.

3.2.4 Convention d'actionnaires

Les actionnaires de la Société (à savoir la SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la Société de développement du bassin de Liège, en abrégé Meusinvest, et Monsieur Dominique Rykers, détenant ensemble 100 % des Actions avant l'Offre, détiendront ensemble 85 % d'Eryplast après l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, à supposer que l'ensemble de l'Offre soit intégralement souscrite.

Les précités ont conclu entre eux une convention d'actionnaires pour cinq ans renouvelables, dont les dispositions principales sont les suivantes :

- les parties à la convention d'actionnaires ont prévu de soumettre la cession de leurs Actions à un droit de préemption en faveur des autres parties à la convention, sous réserve de certaines exceptions.
- en cas de cession de participation de contrôle au sens de l'article 5 du Code des sociétés, par une des parties à la convention d'actionnaires, agissant seule ou de concert avec d'autres parties à la convention, et suite au non exercice du droit de préemption, chaque partie à la convention d'actionnaires dispose d'un droit de suite lui permettant de vendre l'ensemble de ses Actions au tiers acquéreur aux mêmes conditions, notamment de prix;
- le conseil d'administration en place a été élu par les actionnaires parties à la convention selon un droit de présentation convenu entre eux (voir ci-après, point 6.1). En outre, les précités se sont accordés pour que la présidence du conseil soit confiée à un administrateur désigné sur présentation de Franfin;
- les parties ont prévu de modifier les statuts pour que, en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, le point de blocage soit rediscuté lors d'un conseil d'administration réuni au maximum huit jours plus tard. Si ce conseil ne peut être réuni à nouveau dans ce délai ou si, à l'issue du nouveau conseil, le blocage persiste, le Président disposera d'une voix prépondérante;
- les parties ont également prévu les majorités spéciales suivantes pour certaines décisions du conseil d'administration :

(i) égale à la majorité simple (ou à la moitié des voix en cas de nombre pair de voix) plus une voix des administrateurs présents ou représentés (soit quatre sixièmes si le conseil est composé de six administrateurs ou cinq septièmes si le conseil est composé de sept administrateurs) :

- l'approbation du budget annuel si le résultat de l'exercice précédent, disponible à la date d'approbation dudit budget, est déficitaire;
- la modification des délégations de pouvoirs, de l'organisation de la gestion journalière, de la constitution éventuelle d'un comité de direction au sens de l'article 524 bis du Code des sociétés;

(ii) égale à l'unanimité des voix moins une voix des administrateurs présents ou représentés :

- la vente, l'achat, la création, la fermeture ou l'apport d'une branche d'activité ou d'une filiale, et plus généralement la prise de participation dans une autre société;
- le recours au capital autorisé.

3.2.5 Rachat d'Actions propres

Les statuts prévoient qu'Eryplast peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres Actions moyennant une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Ainsi, le Conseil d'administration est autorisé pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2007 aux annexes du Moniteur belge, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée ne dépassant pas trois ans, par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par la loi :

- à acquérir et aliéner les Actions de la Société lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, dans le respect des conditions prévues aux articles 620 et 622 du Code des sociétés,
- à procéder directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour compte de cette filiale ou de la Société, à la prise en gage des Actions de la Société, conformément à l'article 630 § 1 du Code des sociétés,
- à céder les Actions de la Société pour autant que et dans la mesure où les dispositions légales applicables pour lors à la Société le permettent.

Les statuts prévoient en outre que le conseil d'administration est autorisé pour une période de dix-huit (18) mois à dater de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2007 aux annexes au Moniteur belge, et dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés, à acquérir, aliéner ou prendre en gage des Actions de la Société à concurrence d'un nombre maximum représentant dix pour cent (10%) du pair comptable de la totalité des Actions représentant le capital social, moyennant une contre-valeur par Action fixée comme suit :

- si les Actions de la Société ne sont pas négociées sur un marché financier, la contre-valeur par Action ne pourra être inférieure au pair comptable et ne pourra être supérieure à 20 euros,
- si les Actions de la Société sont négociées sur un marché financier, la contre-valeur par Action ne pourra être inférieure de plus de vingt pour cent (20%), soit au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, soit si les Actions de la société sont négociées sur un marché financiers depuis moins de douze mois, au cours le plus bas depuis leur introduction sur ce marché, et ne pourra être supérieure de plus de vingt pour cent (20%) au cours le plus haut des vingt dernières cotations précédant l'opération.

3.2.6 Publicité des participations importantes

Par décision du 27 mars 2007, l'assemblée générale extraordinaire d'Eryplast a décidé de faire application de l'article 14 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition. En conséquence, les dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mars 1989 ont été déclarées intégralement applicables à la société.

Pour l'application de cet article, les quotités applicables sont fixées à cinq pour cent et à tout multiple de cinq pour cent. Les délais sont quant à eux ceux prévus par l'article 12 de la loi du 2 mars 1989.

Mis à part les exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la Société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

3.2.7 Titres non représentatifs du capital

Eryplast a émis 32.250 Warrants le 23 novembre 2004 (nombre tenant compte du split intervenu le 27 mars 2007), tous attribués à Monsieur Dominique Rykers et exerçables à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 mai 2010. Ils donnent droit chacun à souscrire à une Action, soit au total un maximum de 32.250 Actions.

3.2.8 Evolution du capital depuis 2003¹

Date	Description	Montant de l'opération	Capital après l'opération	Nombre d'actions créées	Nombre total d'actions
02-04-2003	augmentation ² de capital	999.013€	2.213.691 €	403	893
23-11-2004	Emission de 25 Warrants en faveur de D. Rykers	-	2.213.691 €	-	893
30-05-2006	Exercice par D. Rykers des 54 warrants émis en 2001	135.000€	2.347.554 €	54	947
27-03-2007	Division de chaque Action et Warrant en 1290 ("split")	-	2.347.554 €	-	1.221.630
23-04- 2007	Augmentation de Capital liée à l'Offre	1.500.000€	3.847.554 ³ €	150.000	1.371.630

Toutes les augmentations de capital ont été réalisées en espèces.

¹ Ce tableau ne tient pas encore compte du stock split intervenu le 27 mars 2007.

² Le prix par Action payé lors de cette augmentation de capital est mentionné au point 3.3.3.

³ En ce compris la prime d'émission. Le montant mentionné présume que l'Offre portant sur les Actions Nouvelles sera entièrement souscrite.

3.3 Renseignements de caractère général concernant l'actionnariat d'Eryplast

3.3.1 Situation de l'actionnariat avant et après l'Offre¹

3.3.1.1 Actionnariat avant l'Offre

Actionnaires	Nombre d'Actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	621.780	51%	621.780	51%
SA Ecotech Finance	290.250	24%	290.250	24%
SA Meusinvest	239.940	20%	239.940	20%
D. Rykers	69.660	6%	69.660	6%
TOTAL	1.221.630	100%	1.221.630	100%

3.3.1.2 Actionnariat après l'Offre

En cas de placement intégral des Actions Offertes, le capital d'Eryplast sera réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	597.054	44%	597.054	44%
SA Ecotech Finance	278.708	20%	278.708	20%
SA Meusinvest	230.398	17%	230.398	17%
D. Rykers	55.470	4%	55.470	4%
Public	210.000	15%	210.000	15%
Total	1.371.630	100%	1.371.630	100%

La SA Franfin est contrôlée et dirigée par monsieur Baudouin Dubuisson, Président du conseil d'administration de la Société. Monsieur Dominique Rykers est le directeur général de la Société. Ecotech Finance et Meusinvest sont deux actionnaires institutionnels dépendant de la Région Wallonne. Ecotech Finance est une filiale de la SRIW (Société Régionale d'Investissement Wallonne).

3.3.1.3 Actionnariat après l'Offre et après exercice des Warrants

En cas de placement intégral des Actions Offertes, et en cas d'exercice des 32.250 Warrants par Monsieur Dominique Rykers à partir de 2009, le capital d'Eryplast sera réparti de la manière suivante :

¹ Le nombre d'Actions mentionné dans ces tableaux tient compte du stock split intervenu le 27 mars 2007.

Actionnaires	Nombre d'Actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	597.054	43%	597.054	43%
SA Ecotech Finance	278.708	20%	278.708	20%
SA Meusinvest	230.398	16%	230.398	16%
D. Rykers	87.720	6%	87.720	6%
Public	210.000	15%	210.000	15%
Total	1.403.880	100%	1.403.880	100%

3.3.2 Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration d'Eryplast

A l'issue de l'admission des Actions Eryplast sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, les membres du Conseil d'Administration d'Eryplast détiendront et/ou contrôleront, directement ou indirectement 85 % du capital et des droits de vote d'Eryplast.

3.3.3 Modifications de l'actionnariat depuis 2003¹ :

Récapitulatif des modifications de l'actionnariat (en tenant compte fictivement du split intervenu le 27 mars 2007 multipliant le nombre d'Actions et de Warrants par 1.290) :

Le 19 mars 2003, l'actionnariat d'Eryplast se composait comme suit: la SA Ecotech Finance (131.580 Actions), la SA Dexia Banque (131.580 Actions), la SA Franfin (131.580 Actions), la SA Meusinvest (131.580 Actions), Baudouin Dubuisson (45.150 Actions) et Evelyne Dubuisson (60.630 Actions).

Le 2 avril 2003, il a été procédé à une augmentation de capital au cours de laquelle la SA Dexia Banque, la SA Ecotech Finance et la SA Meusinvest ont souscrit 108.360 Actions, la SA Franfin 79.980 Actions, Baudouin Dubuisson 64.500 actions et Evelyne Dubuisson 50.310 Actions.

Le 20 avril 2003, la SA Dexia Banque, Baudouin Dubuisson et Evelyne Dubuisson ont cédé leurs Actions à la SA Franfin.

Le 5 août 2004, la SA Franfin a cédé 50.310 Actions à la SA Ecotech Finance.

Finalement, le 30 mai 2006, Dominique Rykers a converti les 69.660 warrants qui lui avaient été attribués le 3 juillet 2001.

¹ Le nombre d'Actions mentionné dans ces tableaux tient compte du stock split intervenu le 27 mars 2007.

Résumé des modifications de l'actionnariat depuis 2003 :

Date	Opération	Prix par action
19/3/2003	Cession d'Actions de la SA Franfin, SA Dexia Banque, la SA Meusinvest, B. Dubuisson et E. Dubuisson à la SA Ecotech Finance	5,40 EUR ¹
2/4/2003	Augmentation de capital	1,92 EUR
20/4/2004	Cessions des Actions de la SA Dexia Banque, B. Dubuisson et E. Dubuisson à la SA Franfin	3,75 EUR
5/8/2004	Cession de 50.310 Actions de la SA Franfin à SA Ecotech Finance	5,40 EUR
30/5/2006	Exercice par D. Rykers de 69.660 warrants émis en 2001 (prix d'exercice fixé en 2001)	1,90 EUR

3.3.4 Pactes d'actionnaires

La SA Franfin, la SA Ecotech Finance, Meusinvest et Monsieur Rykers ont conclu entre eux une convention d'actionnaires (voir section 3.2.4. ci-dessus).

3.4 Publicité sur les participations importantes

Les émetteurs dont les titres sont cotés sur le Marché Libre de Bruxelles ne sont en principe pas soumis à la législation relative à la publicité des participations importantes prévue par la loi du 2 mars 1989. Cependant, comme le Code belge des sociétés le lui permet, les statuts de la Société prévoient l'application volontaire des articles 1 à 4 de cette loi. Ces articles imposent des obligations de déclaration à toute personne physique ou entité acquérant ou cédant des titres avec droit de vote ou des titres conférant un droit à des titres avec droit de vote, dès que, après une telle acquisition ou cession, le nombre total des droits de vote détenus directement ou indirectement par cet individu ou cette entité, seul ou de concert avec d'autres, atteint ou franchit à la hausse ou à la baisse un seuil de 5 % ou tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux titres de la Société. Lorsque la participation d'un actionnaire atteint 20 %, la déclaration doit décrire la politique dans laquelle se situe l'acquisition ou le transfert, de même que le nombre de titres acquis au cours d'une période de 12 mois précédant la déclaration ainsi que le mode d'acquisition de ces titres. Une telle notification est aussi requise lorsqu'une personne physique ou une entité acquiert ou cède le contrôle (direct ou indirect, de droit ou de fait) d'une société qui détient 5 % des droits de vote de la Société.

¹ Le prix initial était de 1,90 EUR mais a été complété par un complément de prix payé en 2004 et portant le prix total à 5,40 EUR.

3.5 Offres publiques d'acquisition

Une nouvelle loi OPA transposant la directive européenne OPA 2004/25/CE vient d'être votée par le Parlement. Cette nouvelle loi est applicable à la Société. Néanmoins, dans cette nouvelle loi, l'obligation de lancer une OPA sur l'ensemble des titres en cas de changement de contrôle n'est cependant applicable qu'aux sociétés admises sur un marché réglementé, ce qui ne sera pas le cas d'Eryplast. Le Roi a reçu le pouvoir d'étendre cette obligation aux sociétés admises sur d'autres marchés. A ce jour, ce pouvoir n'a pas été utilisé pour étendre cette règle aux sociétés cotées sur le Marché Libre.

3.6 Squeeze-out

Conformément à la loi du 2 mars 1989 sur la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, et à l'arrêté royal du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle des sociétés (et conformément à la nouvelle loi et au nouvel arrêté royal qui en précisera les modalités d'exécution, qui sont sur le point d'abroger et remplacer ces textes), une personne, agissant seule ou de concert, qui détient 95 % de titres conférant le droit de vote d'une société ayant fait appel public à l'épargne, peut acquérir la totalité des titres conférant le droit de vote de cette société à la suite d'une offre de reprise. Les actions qui n'ont pas été présentées volontairement en réponse à une telle offre sont réputées transférées de plein droit à l'offrant à la fin de l'opération. La contrepartie des titres doit être en espèces et doit représenter un prix équitable en vue de protéger les intérêts des actionnaires cédants.

Une procédure de cession forcée des titres simplifiée est applicable si, à la suite d'une offre publique d'achat volontaire en espèces et pourvu que l'offrant ait prévu cette possibilité dans le prospectus, l'offrant détient au minimum 95 % des titres de la société cible et a acquis 66 % des titres qu'il ne possédait pas avant le lancement de l'offre. Dans ce cas, l'offrant peut rouvrir son offre aux mêmes conditions pendant une période de 15 jours en vue de lancer une opération de cession forcée sur les titres restants.

3.7 Distribution de dividendes

3.7.1 Dividende distribué au cours des trois derniers exercices

Date	Montant
31 mai 2005	140.000 €
30 mai 2006	260.000 €
27 mars 2007	100.382 €

3.7.2 Prescription

Les dividendes d'actions au porteur ne sont en principe pas prescriptibles. La Société a toutefois la possibilité, sur la base de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par la loi du 22 juillet 1991, de déposer ces dividendes à la Caisse de Dépôts et de Consignations. Les dividendes ainsi déposés et non réclamés après trente ans sont acquis à l'Etat.

3.7.3 Politique future de dividendes

Comme lors de ces trois dernières années, la Société entend pouvoir continuer à distribuer des dividendes. Ceci dépendra cependant de ses besoins de financement de sa croissance interne et externe, et la Société ne peut dès lors garantir qu'un dividende sera distribué à l'avenir ni s'engager sur le pourcentage que ces

dividendes représenteront à l'avenir par rapport à son bénéfice.

3.8 Marché de l'Action

A moins d'une clôture anticipée, les Actions d'Eryplast seront admises aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels, dans la catégorie « simple fixing » (cotation quotidienne à 15h00) à partir du 15 juin 2007.

Les Actions ne sont admises aux négociations sur aucune autre place et aucune demande en ce sens n'a été formulée par Eryplast.

4 Renseignements concernant l'entreprise et l'activité

4.1 Présentation Synthétique : une entreprise leader dans son secteur et contribuant au développement durable

Eryplast est le deuxième producteur européen de palettes de manutention en plastique. Amenée à remplacer progressivement et partiellement la palette en bois (peu respectueuse de l'environnement et fragile) qui représente plus de 90 % du marché européen de la palette, la palette plastique connaît une forte croissance¹.

Grâce à une technique de production utilisant des matières plastiques recyclées et par ailleurs très économe en main d'œuvre, Eryplast est capable d'offrir des produits répondant aux mêmes critères de qualité que des palettes concurrentes réalisées à partir de matières vierges, mais à un prix de revient nettement inférieur.

Ceci fait d'Eryplast un acteur incontournable sur le marché de la palette en plastique. Ce positionnement unique lui permet de jouir, depuis trois ans, d'une croissance annuelle de ses ventes de près de 20 % par an.

Eryplast en 2007

Aujourd'hui, Eryplast se trouve à l'aube d'une nouvelle phase de croissance rapide et maîtrisée avec pour atouts :

- Un produit de qualité supérieure à tous ses concurrents (robustesse, hygiène, garanti 5 ans minimum) porté par une tendance de fond visant à remplacer les palettes bois par les palettes plastique
- Une maîtrise technologique permettant d'obtenir à qualité égale, les prix de revient les plus bas du marché
- Un produit contribuant au développement durable :
 - + Produit à base de déchets plastique
 - + Entièrement recyclable
 - + Contribuant à la lutte contre la déforestation (cf. palette bois)

Chiffres clés

EUR k	2004	2005	2006	2007e	2008e	2009e
CHIFFRE D'AFFAIRES	4.617	4.773	5.706	7.116	8.280	9.273
EBITDA	1.302	1.273	1.296	2.198	2.807	3.293
EBIT	703	595	336	1.177	1.607	2.193
RESULTAT NET	488	362	219	624	978	1.388
FONDS PROPRES	2.605	2.673	3.073	3.697	4.674	6.062
DETTE NETTE	2.149	2.500	3.020	3.419	1.962	163

¹ Source : Management Eryplast

4.2 Historique d'Eryplast

4.2.1 Création d'Eryplast (1993-1997)

Démarrage de la palette plastique

La société Eryplast a été fondée en 1993 par Monsieur Dominique Rykers à Bierges (Brabant Wallon). Fort d'une longue expérience industrielle dans la métallurgie d'abord puis dans la plasturgie, il constate que le marché de la palette plastique, encore embryonnaire en Europe, présente une nouvelle opportunité et un potentiel de croissance important.

En effet, tant des contraintes économiques que des contraintes environnementales, sanitaires et réglementaires¹, commencent à faire leur apparition et poussent les entreprises à progressivement remplacer leurs palettes en bois par des palettes en plastique. À titre d'exemple, le remplacement des casiers en bois utilisés pour le transport de bouteilles, par des casiers en plastiques, a mené à la disparition quasi complète des casiers en bois. Depuis peu, cette tendance se voit renforcée par l'augmentation du prix du bois.

Dans les années 1990, la palette en bois règne dans toutes les activités de logistique et de manutention en Europe, avec une part de marché de près de 100%. Mais la pression exercée sur les ressources forestières nécessaires à la fabrication des palettes en bois, les contraintes environnementales et les normes de sécurité de plus en plus strictes dans les secteurs alimentaires et de la santé poussent les entreprises à progressivement adopter la palette en plastique. Malgré qu'elles soient plus chères à l'achat, elles sont nettement plus résistantes (durée de vie de 3 à 5 fois supérieure à la palette en bois), 100 % recyclables, faciles à nettoyer et donc plus hygiéniques.

Naissance de l'avantage technologique Eryplast

Grâce à son expérience de la plasturgie, Dominique Rykers a conçu un système de production qui non seulement permet l'utilisation de matières vierges, mais également l'utilisation de matières plastiques recyclées. En collaboration avec la société d'ingénierie allemande Remaplan GmbH, il met au point une ligne de production de type « injection-compression »². C'est cette technologie qui assurera plus tard le succès d'Eryplast.

Débuts prometteurs mais faible réponse du marché

Eryplast ne dispose entre 1993 et 1997 que d'une seule ligne de production et d'un seul moule et ne propose alors qu'un seul produit en restant très dépendante d'un client principal. Par ailleurs, Eryplast ne dispose pas encore de l'équipement nécessaire pour traiter les déchets plastiques et fait donc largement appel aux matières vierges. Compte tenu du faible volume de matières transformées et du coût des matières vierges, Eryplast ne bénéficie pas de conditions d'approvisionnement favorables.

Si les palettes produites répondent parfaitement aux attentes des clients en terme de qualité, les ventes décollent lentement et ne permettent pas une utilisation optimale de la seule ligne de production en activité. La complexité de la technologie « d'injection-compression » nécessite près de trois ans de mise au point et

¹ A la fin des années 1990, de nouvelles réglementations telles que les normes HACCP font leur apparition en Europe. Les normes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) ont pour objectif d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production ou de traitement d'une denrée alimentaire, de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise et de s'assurer que ces moyens sont mis en œuvre de façon efficace.

² Voir point 4.7 pour l'explication de la technique de production.

absorbe une bonne partie des ressources de l'entreprise.

Malgré des débuts prometteurs en termes de technologie et de qualité, la société peine à décoller et reste fragile par manque de moyens financiers. Eryplast ne parvient pas à faire face aux lourds investissements occasionnés par la mise au point du processus industriel et souffre d'une trop faible rentabilité faute de ventes suffisantes et de coûts de revient trop élevés.

Au-delà des difficultés rencontrées par l'entreprise, la progression des ventes au niveau du marché belge et européen reste faible dans le courant des années 1990, la palette plastique restant nettement plus chère que la palette bois et les réglementations environnementales (Ecotaxes) et sanitaires n'étant pas encore suffisamment contraignantes pour encourager la conversion de la palette bois vers la palette plastique. L'ensemble de ces éléments ont contraint la société à déposer son bilan en juillet 1997.

4.2.2 « New » Eryplast (1997)

Renforcement du capital – Réorganisation du management

Arrivé comme consultant externe peu de temps avant le dépôt de bilan, Monsieur Baudouin Dubuisson, spécialisé dans les restructurations industrielles, est rejoint par Dexia Venture Capital et un actionnaire privé pour l'aider à reprendre l'entreprise. Rapidement, Meusinvest (une société d'investissement liée à la Région Wallonne) entre au capital pour renforcer la structure financière de la société. Dominique Rykers est engagé comme Directeur Technique et l'activité est relancée avec de nouveaux moyens.

4.2.3 Redémarrage de l'activité, renforcement des ressources financières

Le premier exercice (1997) s'avère particulièrement difficile et se clôture par une perte d'EUR 300.000, liée pour l'essentiel à d'importants efforts de prospection et à l'acquisition d'un second moule.

En 1999, Eryplast décroche un client important qui lui permet d'équilibrer son cash flow. Ce client qui fait l'acquisition de son propre moule adapté à la technologie Eryplast (moule d'une valeur d'EUR 300.000), donne le signal du début du décollage des activités mais contraint la société à faire l'acquisition d'une seconde ligne de production et de ce fait, à s'endetter lourdement. Trois des quatre actionnaires consentent cependant à faire un nouvel effort en augmentant le capital, l'autre actionnaire privé préférant se retirer en cédant ses parts à Monsieur Dubuisson.

Les premiers exercices restent difficiles malgré (et en raison) d'une croissance rapide et de la volatilité du marché des matières.

Développement de la capacité de production – Intégration du traitement des déchets

Les charges liées à l'endettement de la Société limitent sa marge de manœuvre et, si elle parvient à faire face à toutes ses obligations, elle reste fragile et doit freiner son programme d'investissement. Malgré des moyens limités, elle poursuit néanmoins son développement en profitant des diverses opportunités qui se présentent :

- en 2001, elle profite de la faillite de la SA Recoplast pour entamer une première phase de son intégration verticale : Eryplast rachète deux lignes de broyage qui lui permettent d'acheter des matières non broyées, de franchir une étape en amont en vue de capter de la valeur ajoutée et de diversifier ses sources d'approvisionnement.

- en mars 2002, Eryplast, suite à la faillite de son fournisseur de lignes de production, Remaplan GmbH, Eryplast complète ses compétences technologiques et s'affranchit définitivement de toute dépendance en la matière. D'une certaine manière, la disparition de Remaplan va ainsi servir les intérêts de Eryplast en mettant un terme à la diffusion d'une technologie qui ne sera dorénavant plus utilisée que par trois ou quatre sociétés en Europe mais pratiquement aucune en concurrence directe.

Entrée de nouveaux partenaires financiers pour accélérer le développement

Le développement se poursuit mais le creux conjoncturel du premier trimestre 2002, faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001 oblige Eryplast à renforcer sa structure financière. En avril 2003, Eryplast voit entrer à son capital Ecotech Finance (Filiale de la SRIW, qui a pour objet de promouvoir la gestion de l'environnement en Wallonie au travers de prises de participation).

Ce renforcement financier lui permet de franchir une nouvelle étape importante de son programme d'investissement : Eryplast rachète en mars 2003, à un concurrent, un moule pour palettes alimentaires qui lui permet de prendre position sur un segment de marché en pleine expansion, et en juin 2003, toujours à ce même concurrent une ligne de production dans des conditions relativement favorables.

4.2.4 Développement industriel, intégration en amont – traitement des déchets

Après l'intégration de la technologie développée par Remaplan, Eryplast va pouvoir s'attaquer à une autre partie de la chaîne de valeur en s'intégrant plus en amont dans le traitement des déchets et acquérir son autonomie en matière de lavage, broyage et séchage.

Cette étape est essentielle. En effet, dans le métier d'Eryplast, l'approvisionnement matières est stratégique. En 2005, Eryplast va, suite à la faillite d'un opérateur du secteur acquérir une ligne complète de lavage, broyage et séchage. L'installation de cette ligne à Liège va nécessiter l'agrandissement des installations et porter la superficie de son usine de 6.000 m² à 9.000 m².

Depuis début 2006 Eryplast est désormais en mesure de s'approvisionner en matières post consommation à la sortie des centres de tri des collectes sélectives. Eryplast est donc complètement intégrée depuis le centre de tri jusqu'à la livraison du produit fini et constitue à elle seule un modèle de filière intégrée de matières recyclées. Eryplast est ainsi parvenue à réduire sa sensibilité aux fluctuations du cours des déchets plastiques et de mieux maîtriser ses coûts matières et donc d'augmenter sa marge brute.

4.2.5 Etapes clés du développement d'Eryplast depuis 1999

Année	Développements	Ventes et Prestations
1999	Premier Moule commandé par un client. Acquisition d'une deuxième ligne de .production	EUR 1.3 millions
2001	Début de l'intégration en amont avec l'acquisition de deux lignes de broyage de déchets après la faillite de Recoplast.	EUR 2.6 millions
2002	Eryplast s'assure une maîtrise complète de sa technologie suite à la faillite du fournisseur de lignes de productions Remaplan.	EUR 2.0 millions
2003	Entrée au capital de la SRIW (Ecotech Finance). Entrée d'Eryplast dans le marché des palettes alimentaires. Acquisition d'une troisième puis d'une quatrième ligne de production suite à deux faillites.	EUR 3.1 millions
2004	Premiers Dividendes.	EUR 5.0 millions
2005	Poursuite de l'intégration en amont avec l'acquisition d'une ligne complète de traitement des déchets suite à la faillite de la NV AREB.	EUR 5.0 millions
2006	Mise en service d'une 4 ^{ème} ligne de production acquise en 2003. Agrandissement des bâtiments Mise en service de la ligne de traitement des déchets acquise en 2005.	EUR 5.8 millions
2007	Entrée en Bourse. Mise en service d'une 5 ^{ème} ligne et commande d'une 6 ^{ème} .	EUR 7.3 millions

4.3 Produits Eryplast

4.3.1 La palette

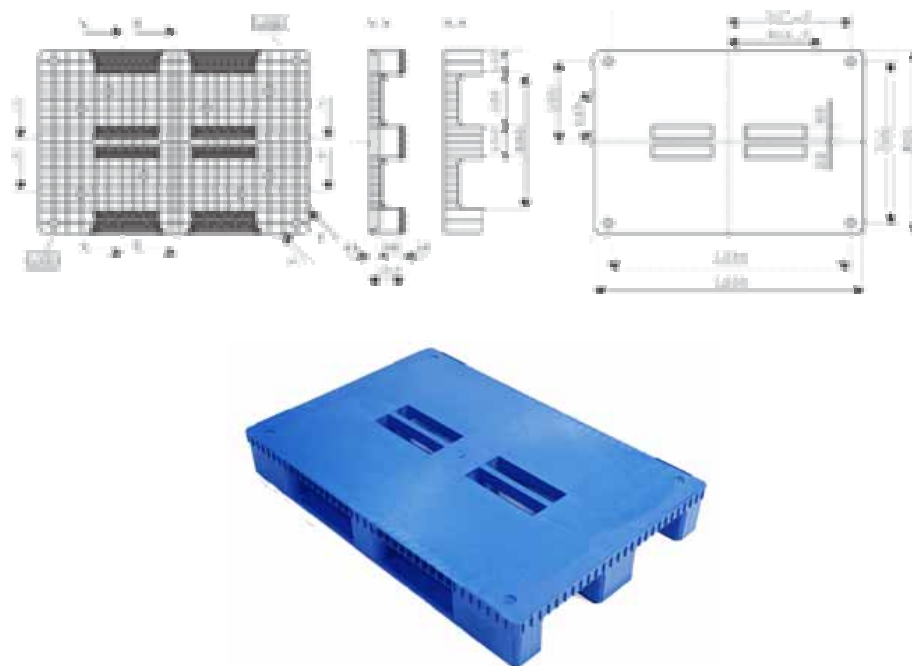
La palette est un élément clé de toute chaîne logistique : les dimensions des palettes sont liées aux dimensions des conteneurs, eux-mêmes standardisés pour être compatibles avec les divers moyens de transports (route, rail ou bateau). La forme de la palette est adaptée aux entrepôts automatisés ainsi qu'aux transpalettes. Tout recours à un produit de substitution s'avère donc difficile.

4.3.1.1 Palettes Eryplast - gamme

Eryplast produit aujourd'hui environ 200 000 palettes par an déclinées selon 7 modèles standards (en deux formats : 800x1200mm et 1000x1200mm - formats standard dans la manutention).

Ces modèles produits en PEHD¹ sont conçus pour supporter des charges de quelques tonnes à plus de 10 tonnes (palettes renforcées avec armatures métalliques) et trouvent leur application dans une large gamme d'industries.

Schéma du modèle: **ERYPAL 1208**



Eryplast produit également des palettes spécifiques pour compte de ses clients directs ou à la demande de ses agents.

Gamme de produits

1/ EP1208 : Europalette aux dimensions 800x1200 mm de 17 kg. Palette polyvalente vendue dans tous les secteurs.

¹ Polyéthylène Haute Densité

2/ EP1210 : palette aux dimensions 1000 x1200 mm de 28 kg, utilisées dans tous les secteurs industriels.

3/ New ERY I et II : dimensions industrielles 1000 x1200 mm de 28 kg utilisées dans tous les secteurs industriels. Palette renforcée (armatures métalliques) pouvant supporter une charge de 14 tonnes en charge statique.

4/ Palette « one way » aux dimensions Europalette (800 x 1200 mm). Palette légère (8kgs), très économique mais moins résistante. Utilisée surtout en « palette perdue » à l'exportation vers les pays n'acceptant plus ou restreignant l'usage des palettes bois.

5/ Palette alimentaire (Food) : aux dimensions Europalette (800 x 1200 mm). Modèle développé principalement pour les secteurs alimentaire et pharmaceutique ; modèle lisse sur toutes les faces pouvant être lavée plus facilement.

6/ Palette duo aux dimensions Europalette (800 x1200 mm). Modèle structuré pour être utilisé comme bac de rétention pour le liquide.

En cours de développement :

- palette one way 1000 x 1200 mm ;
- palette alimentaire 1000 x 1200 mm.

Modèles spécifiques clients:

- palette pour IBC (container de produits chimiques), spécialement conçue pour le transport de liquides dans les industries chimique et pharmaceutique.
- Palette pour le secteur du Steel Cord (fil d'acier).

4.3.1.2 Avantages de la palette plastique ERYPLAST

– **Longévité** supérieure à la concurrence

La conception monobloc, l'utilisation de plastiques spécifiques (HD-PE1 et PP2), ainsi que des additifs spécifiquement mis au point par Eryplast assurent une longévité supérieure aux autres palettes présentes sur le marché (européen et mondial).

Par rapport au bois, la durée de vie est au minimum trois fois supérieure. Eryplast offre en plus à ses clients une garantie de reprise d'une palette cassée au prix de marché de la matière.

– **Recyclabilité**

La palette plastique est intégralement récupérable (un simple broyage et les déchets peuvent servir de matière première à la fabrication d'une nouvelle palette) ; ce qui rend la palette plastique plus économique et écologique que la palette en bois. C'est ce caractère recyclable qui permet à Eryplast de donner à ses clients une garantie de reprise.

¹ Polyéthylène à haute densité

² Polypropylène

– **Hygiène**

En portant la matière plastique à 280° dans le processus de fabrication, la matière est ainsi stérilisée, ce qui permet de garantir une absence de contamination par micro-organisme. La palette finie est de plus facilement nettoyable.

L'avantage sanitaire prend de plus en plus d'importance avec le temps; c'est ainsi qu'au niveau européen, les palettes en bois sont depuis deux ans interdites dans les zones de conditionnement de l'industrie alimentaire ; par ailleurs, un nombre sans cesse croissant de pays (Chine, Australie, EU, Nouvelle Zélande, Inde, etc.) interdisent l'importation de produits transportés sur des palettes en bois si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique au moment de l'embarquement, synonyme de manutention et coûts supplémentaires.

– **Résistance**

La palette sans renfort métallique développée par Eryplast permet d'atteindre un seuil de rupture aux environs de 2,5T en usage dynamique (levage par un « clark » de la palette en charge).

En charge statique, Eryplast a également développé une palette sans renfort métallique qui permet d'atteindre un seuil de rupture aux environs de 14T. Ces performances sont inégalées dans le marché, du moins pour des palettes sans renforts métalliques dont le coût de fabrication est significativement supérieur.

– **Écarts de température**

La palette Eryplast résiste à des écarts de température importants, de -40° à +70°.

– **Certification**

Les palettes Eryplast ont fait l'objet de divers tests auprès d'organismes indépendants sur les aspects qui suivent : flexion, rupture, gerbage, impact, charge et écart de température. Les palettes Eryplast répondent aux normes DIN¹, AFNOR² et ISO 8611³.

– **Rentabilité**

Si généralement le coût initial de la palette plastique est plus important que son équivalent bois, la palette plastique est plus avantageuse dans le temps. Grâce aux possibilités de financement ou de leasing, la palette plastique est un investissement moins coûteux en trésorerie que la palette bois. Tenant compte du facteur temps, la palette plastique s'avère donc être plus économique que son homologue en bois. Cet avantage est en train de s'accroître suite au renchérissement du prix du bois ; en effet, si le prix des matières plastiques augmente également, celles-ci ne représentent que 30% du prix de revient de la palette plastique alors que le bois représente près de 70% du prix de revient de la palette bois.

4.3.2 Autres produits

La technologie conçue par Eryplast permettrait de produire quantité d'autres produits que la palette et ce surtout dans les pièces de grande dimension. Si Eryplast est incontestablement une référence sur le marché de la palette (confirmée par des prix de ventes les plus compétitifs sur certains modèles), la Société étudie au cas par cas des pistes de diversification de sa production selon une approche pragmatique. Ceci n'a pas encore débouché sur des applications commerciales concrètes, l'outil de production étant pratiquement à

¹ Certifications délivrées par l'organisme allemand de normalisation (DIN).

² Certifications délivrées par l'organisme français de normalisation (AFNOR).

³ Certifications délivrées par l'organisme international de normalisation (ISO).

saturation et le marché de la palette étant en forte croissance. Il n'existe dès lors pas de pression à la diversification. Par ailleurs, en termes de marge, les palettes demeurent plus intéressantes pour Eryplast.

4.4 Organisation commerciale

4.4.1 Clients

Stabilité du portefeuille de clients

Le portefeuille clients d'Eryplast est fortement concentré puisque les dix premiers clients représentent 86% du chiffre d'affaires. Cette situation, en apparence très risquée ne l'est cependant que de manière relative. En effet, la politique commerciale menée depuis le début n'a jamais visé à multiplier les clients mais a surtout privilégier la qualité. Le fait de n'avoir qu'une centaine de clients a permis à la société de nouer des liens durables et solides : la société n'a pratiquement jamais perdu de client significatif, mais au contraire, elle a au fil des années accroître le nombre de clients et surtout permettre à ses clients de développer leurs affaires.

C'est ainsi que :

- sur les dix premiers clients de 2002, tous étaient encore clients en 2006;
- sur les dix premiers clients de 2002, six figuraient encore parmi les dix premiers en 2006; ceux qui ne figurent plus dans le « top dix », à l'exception d'un, ont simplement été dépassés par d'autres;
- sur les dix premiers clients de 2002, neuf ont régulièrement accru leur chiffre d'achat à Eryplast;
- sur les dix premiers clients de 2006, six disposaient de leur(s) propre(s) moules adaptés à la technologie Eryplast, et, pratiquement intransférables à la concurrence;
- sur les dix premiers clients de 2006, six sont des distributeurs et représentent donc un grand nombre de clients.

Le nombre limité de clients s'explique par la nature des clients d'Eryplast; ceux-ci relèvent de deux catégories : d'une part les clients à gros potentiel qui disposent souvent de leur propre moule, d'autre part les distributeurs qui choisissent de présenter les produits Eryplast dans leur propre catalogue.

Clients à haut volume disposant de leur propre moule

Les clients gros consommateurs de palettes sont souvent naturellement des clients directs, d'une part parce que le volume d'achat justifie l'absence d'intermédiaire (ceux-ci n'apportant pas une valeur ajoutée suffisante dans la chaîne économique) d'autre part parce que les besoins spécifiques justifient l'investissement dans un moule propre. Dans ce dernier cas, la relation prend la plupart du temps la forme d'une coloration franchement technique qui n'est plus à la portée du distributeur. Ces grands consommateurs représentent environ 50% du chiffre d'affaires de la société (exercice 2006).

Distributeurs

Les distributeurs justifient leur rôle par une valeur ajoutée qui se traduit par un catalogue complet de produits utiles dans le domaine logistique ; ils jouent donc sur un effet de gamme et un service. Eryplast n'a pas la prétention de disposer d'une gamme complète et joue dès lors la complémentarité avec les distributeurs ; cette politique lui permet de disposer d'une bonne couverture géographique en Europe. Les distributeurs représentent environ 40% du chiffre d'affaires d'Eryplast (exercice 2006).

Site Internet

Le site Internet complète le dispositif commercial d'Eryplast (10% du chiffre d'affaires en 2006) et lui vaut d'être contacté de toutes les régions du monde pour de gros contrats ; c'est ainsi que Eryplast a déjà exporté dans des pays aussi divers que le Nigéria, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, Hong Kong,

Chili, Turquie, Maroc, pays du Golfe Persique etc. Le site Internet de la société vient d'être récemment mis à jour (mars 2007), ce qui pourrait signifier un accroissement du volume de ce type d'affaires.

Gestion du risque client

Le fait de n'avoir qu'un nombre limité de clients et de se passer de service commercial externe permet à la société de simplifier ses besoins administratifs et de réduire ses coûts :

- la relance des impayés est quasi nulle puisque les balances âgées mensuelles tiennent en deux pages et que plus de 90 % des paiements sont effectués dans les délais ¹. De plus, tout nouveau client paie comptant et toute opération en-dehors de l'UE fait l'objet d'un paiement avant expédition.
-
- le contact commercial est fortement personnalisé grâce à un back office commercial pratiquant couramment six langues dont le turc et l'arabe ;
- le nombre de documents à traiter est proportionnel au nombre de clients et donc relativement réduit par rapport au volume d'activité de la société ; les effets administratifs induits de la croissance de la société sont donc eux également réduits.
- Eryplast n'a connu qu'un accident significatif en matières de paiement en neuf années d'existence : ce fut en 2006 et cet incident a entraîné une perte de 102k €. Il s'agissait d'un nouveau client (la société Worldroof) qui souhaitait développer un nouveau produit (tuiles). Eryplast a consciemment pris un risque dans le but de développer un nouveau marché à gros potentiel et de nature à diversifier ses activités. La faillite de Worldroof a débouché cependant sur une reprise des activités par un groupe important. Cette reprise devrait donner lieu, dès 2007, à un volume d'affaires significatif pour Eryplast.

Service commercial

Le fonctionnement commercial d'Eryplast est relativement simple :

- (1) clients courants : la vente porte sur les modèles standards dont les moules appartiennent à Eryplast. Il existe un tarif lié à la qualité du client (grossiste – distributeur, client final) ; le client prend contact par téléphone, fax ou mail avec le service commercial qui enregistre la commande et donne les délais de livraison en fonction de l'état du stock et du planning de production.
- (2) Clients dont le besoin est spécifique : si le client est déjà propriétaire d'un moule qui se trouve chez Eryplast, la procédure est la même que celle décrite au point (1) ; si le client est nouveau et qu'il souhaite faire faire un moule spécifique, l'étude du moule est prise en charge par Monsieur Dominique Rykers en collaboration avec le bureau d'étude d'un mouliste extérieur.

En termes de d'organisation, il n'existe pas de responsable commercial à proprement parler. Trois employées administratives multilingues enregistrent les commandes et documentent les clients.

¹ Toutes les facturations se font en euros ce qui limite le risque de change pour Eryplast

4.5 Le marché de la palette

4.5.1 Contexte

La palette est un produit lié au transport et à la logistique, activité multisectorielle en croissance constante au niveau mondial. Au sein même des activités de transport, l'utilisation de palettes est elle-même en augmentation. Utilisée à toutes les étapes de la chaîne logistique, depuis le producteur de matières premières jusqu'au distributeur final en passant par les différents stades de transformation, la palette est un élément clé de la chaîne logistique. La palette est en effet un maillon de la chaîne logistique qui ne peut être remplacé aisément, les dimensions des différents moyens de transports (conteneurs maritimes, remorques de camions,...) ayant des cotes qui sont des multiples de la longueur ou de la largeur d'une palette¹.

4.5.2 Palette bois versus palette plastique

Le marché de la palette est un marché gigantesque qui se segmente de manière naturelle :

- les palettes standards perdues ;
- les palettes standards réutilisables.

Chacune des deux catégories se subdivise en palettes standards ou sur mesure.

Le segment des palettes perdues est dominé par la palette bois en raison de son coût nettement plus compétitif ; certains modèles de palettes plastique sont cependant maintenant capables de rivaliser en prix avec les palettes bois et la directive européenne 2000/29/CE concernant les mesures de protection d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté et les législations nationales en matière sanitaire sont de nature à favoriser le développement des palettes perdues en plastique dans ce segment de marché. C'est notamment le cas dans les industries alimentaires et pharmaceutique depuis qu'une directive européenne interdit l'utilisation de la palette bois dans les zones de conditionnement des produits. C'est également de plus en plus le cas dans le domaine de l'exportation dans la mesure où un nombre grandissant de pays (Etats Unis, Australie, Chine, Nouvelle Zélande et depuis peu le Japon) interdisent ou conditionnent l'importation de produits sur palettes en bois. Ces développements réglementaires se justifient par le caractère imputrescible et lavable de la palette plastique.

Toujours dans le segment des palettes perdues, la forme spécifique de la palette peut également jouer en faveur de la matière plastique : dès que des formes particulières sont indiquées, la palette plastique est le premier choix ; il s'agit cependant toujours d'un cas spécifique et il ne justifie économiquement que dans le cas de grandes séries capables d'amortir l'investissement dans un moule. Les niches qui répondent à ces critères sont par exemple celles des palettes pour fût de liquide ou les palettes pour IBC (containers de liquides industriels) dans les industries alimentaires.

Dans le segment des palettes réutilisables, la palette plastique gagne régulièrement du terrain sans qu'il ne soit cependant possible de donner des chiffres précis. Les techniques de traçabilité ; qui exigent le placement d'une puce électronique sur ou dans la palette, et le développement de la logistique des palettes, jouent en faveur de la palette plastique et au détriment de la palette bois en raison de critères économiques. Le fait de

¹ Il existe 2 dimensions standards au niveau mondial pour la fabrication de palettes : 1200x800mm et 1200x1000mm (Norme Europalette)

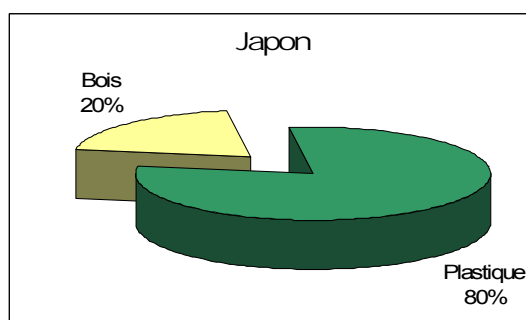
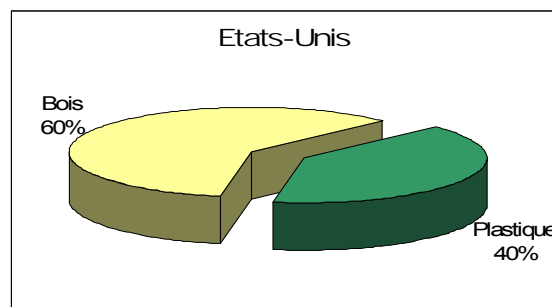
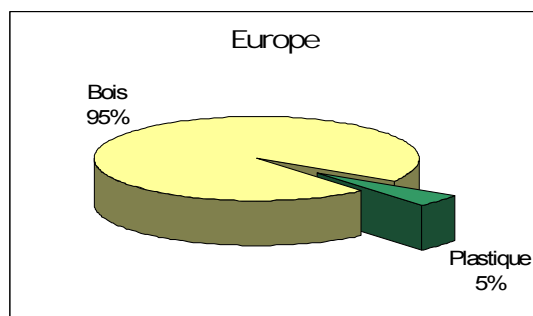
pouvoir financer l'acquisition de palettes plastiques par leasing grâce à leur valeur résiduelle et leur longévité supérieure sont deux éléments qui font que, dans le temps, la palette plastique est plus compétitive que son homologue bois dans un nombre grandissant d'utilisations.

4.5.3 Taille du marché : estimation

Au niveau du marché belge, le nombre de mouvements de palettes (soit le déplacement d'une palette d'un lieu à un autre – magasin, entrepôt, container etc.) est estimé à environ 50 millions par an. Selon les estimations faites par le management d'Eryplast, le marché européen peut pour sa part être estimé à plus de trente fois le marché belge, soit plus de 1.500 millions de mouvements de palettes par an. Parmi ces mouvements, on estime qu'environ 30 % se font avec des palettes « perdues », soit 500 millions de palettes utilisées une seule fois par l'expéditeur original et détruites ensuite.

Toujours suivant les estimations faites par le management d'Eryplast, la palette bois représente à l'heure actuelle 95% du parc en circulation en Europe alors qu'aux Etats-Unis cette proportion tombe à 60% et à moins de 20% au Japon. Ces différences sont notamment dues aux spécificités locales telles que la disponibilité de réserves forestières ou l'humidité du climat, notamment dans de nombreux pays d'Asie où plus des deux tiers des palettes sont en plastique¹.

Palettes en circulation – répartition bois / plastique par région (source Eryplast)



4.5.4 Concurrence

Le marché européen de la palette plastique compte environ 25 producteurs, dont une poignée de groupes multinationaux généralement actifs dans de nombreux domaines de la production plastique et de la logistique ainsi que de plus petits acteurs, de taille comparable à Eryplast.

¹ Estimations Eryplast.

– Groupes multinationaux

Le marché européen reste dominé par quelques groupes multinationaux tels que Craemer, Utz, David Smith ou Linpac qui disposent à la fois d'une gamme étendue de produits et d'un réseau commercial international. En raison du développement attendu de ce marché, d'autres groupes tels que Perstorp, Plastic Omnium et Multiport se sont essayés à la production avant d'abandonner, faute de maîtrise technologique.

Certains groupes, ont tenté de se développer par la voie de reprises industrielles. David Smith a racheté les actifs de l'entreprise anglaise Cookson, mais n'est pas parvenu à rentabiliser cette unité, et Linpac a connu le même sort avec l'allemand Stucki.

– Petits producteurs

A côté des grands acteurs, de plus petits producteurs de taille comparable à Eryplast sont actifs : tels qu'IPS (Ypres), Anaplast (UK) ou Nucon (USA).

4.5.5 Positionnement d'Eryplast

Deuxième producteur européen présentant un rapport qualité / prix supérieur grâce à son avance technologique

Production

Sur le plan de la production, sur un marché européen dominé par des groupes multinationaux, Eryplast est devenue le deuxième producteur européen en quantité (derrière l'allemand Craemer et devant le suisse UTZ). Si par rapport aux groupes internationaux, Eryplast ne dispose pas de la même puissance commerciale, les palettes Eryplast se distinguent par leur meilleur rapport qualité/prix, obtenu grâce à la performance de ses processus industriels et à la structure de ses coûts d'approvisionnement et de production.

Innovation

Sur le plan de l'innovation produit, Eryplast a comme politique de privilégier les produits techniques, à plus haute valeur ajoutée. Ainsi Eryplast a développé en premier : la palette plastique one-way pour l'industrie alimentaire, le moule à double tiroir permettant de créer des palettes d'une résistance et d'une technicité accrue.

De plus, Eryplast se concentre sur les produits pouvant être réalisés à partir de déchets plastiques. Grâce à son intégration en amont (lui permettant de traiter elle-même les déchets) elle est en mesure d'utiliser des déchets plastiques négligés par les autres acteurs et donc d'un coût plus faible ce qui accroît la compétitivité de ses produits. A ce titre, Eryplast se démarque de ses concurrents dont la technologie impose l'usage de matière vierge.

Prix de vente

En termes de prix, les tarifs pratiqués par Eryplast sont de 25 % à 50 % inférieurs aux prix pratiqués par la concurrence pour des produits équivalents (palettes en plastiques de qualité comparable), tout en préservant une marge brute moyenne de plus de 60 %. Les palettes Eryplast sont pour l'instant sans équivalent au niveau européen en terme de rapport qualité/prix.

4.5.6 Barrières à l'entrée

L'entrée sur le marché de concurrents d'Eryplast comporterait pour ces nouveaux acteurs un certain nombre de difficultés. Les principales "barrières à l'entrée" sont au nombre de quatre :

Technologie ; une technologie quasiment « propriétaire » pour Eryplast

L'utilisation de matières recyclées (de nature diverses) pour produire des palettes de nature et de caractéristiques (résistance/taille/poids) constantes rend le processus de production extrêmement complexe et nécessite une combinaison des compétences (plasturgie, chimie, injection) difficile à réunir. Ainsi Eryplast a elle-même investi en recherche et développement durant plusieurs années (voir section 4.2 historique) avant de mettre au point le procédé optimal. Ainsi Eryplast a elle-même mis plusieurs années avant d'atteindre une parfaite maîtrise de la technologie et constituer des équipes de production autonomes.

Par ailleurs, Remaplan, le fournisseur de la technologie d'injection-compression (voir section 4.7 processus industriel) utilisée par Eryplast a aujourd'hui disparu après n'avoir vendu que quelques lignes de production dont une majorité a été rachetée par Eryplast (suite notamment à la faillite des sociétés qui les avaient acquises).

Il existe cependant en Europe, outre Eryplast, trois autres sociétés qui disposent d'une ligne de production Remaplan. L'une soustrait une partie de sa production chez Eryplast (en raison d'une capacité de production trop faible) et les deux autres ne produisent pas de palettes.

Capacités de production ; au moins EUR 15 millions à investir pour obtenir une capacité de production similaire à Eryplast

Le coût d'une ligne, soit plus de deux millions d'euros, permet d'éloigner les tentations de petits acteurs d'entrer sur le marché.

L'utilisation optimale d'une ligne de production suppose une production continue 24h/24, d'un même produit pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines en vue de limiter les changements de moules ou de colorant. Une telle utilisation suppose dès le départ un volume d'activité considérable sous peine de gonfler les coûts et affaiblir la position concurrentielle.

En termes d'approvisionnement, le raisonnement est identique, une seule ligne de production ne permettant pas de traiter suffisamment de volume pour pouvoir s'approvisionner en matières plastiques à des conditions favorables. Ce n'est qu'en s'engageant sur de gros volumes à prix fixes et sur longue période qu'il est possible d'obtenir des prix d'achats compétitifs. Ceci requiert d'acquérir plusieurs centaines de tonnes par an et nécessite dès lors une capacité financière non négligeable pour un nouvel intervenant.

En outre, acquérir une ligne de production ne suffit pas car d'autres équipements sont nécessaires (manutention, stockage etc.) ainsi que la formation d'un personnel adéquat. Eryplast estime que pour arriver à obtenir un outil de production tel que le sien, l'investissement minimal serait de EUR 15 millions.

Approvisionnement matières ; intégration en amont et volumes importants

Le marché des matières recyclées est extrêmement difficile à appréhender notamment en raison de son organisation morcelée et à la volatilité des prix. Pour pouvoir s'approvisionner dans de bonnes conditions il s'agit de pouvoir acquérir de grands volumes, dans la durée et également de pouvoir traiter plusieurs types de matières ce qui nécessite de disposer d'une ligne complète de traitement des déchets.

L'acquisition d'une telle ligne ajoute encore au coût d'entrée d'un nouvel acteur et, par ailleurs, le fait de ne pas disposer d'une capacité d'achat suffisante en matières recyclées, peut signifier un coût

d'approvisionnement parfois double de celui d'Eryplast.

Gamme de produits / volume de production : une diversité de l'offre coûteuse à mettre en place.

La gamme de produits et un faible volume de production constituent également des facteurs de faiblesse commerciale et de surcoût pour un nouveau producteur de palettes. Il est évident qu'un client souhaitant investir dans un moule propre hésitera à faire confiance à un fournisseur ne disposant que d'une seule ligne de production ; un nouveau producteur ne pourra donc vraisemblablement compter que sur ses propres modèles, or, il n'est jamais facile de démarrer sur un nouveau marché en ne disposant que d'un seul produit et comme, par ailleurs, le coût d'un moule est de l'ordre de 250.000 à 350.000 €, l'aventure pourrait dissuader plus d'un candidat. Si l'on ajoute encore que, pour fonctionner de manière efficace, une ligne de production doit produire en continu, il n'est pas difficile de comprendre que tout nouveau producteur mono produit risque fort de produire pour son stock pendant une période de démarrage qui pourrait s'avérer longue.

4.6 Eryplast : une entreprise citoyenne qui contribue au développement durable

Sur le plan écologique, l'activité développée par Eryplast est d'un effet positif puisqu'elle transforme des déchets provenant de produits à cycle court (flacons d'emballages par exemple) ou nuls (déchets de production) en produits à cycle de vie long (dix ans minimum) et qui plus est eux-mêmes recyclables une dizaine de fois.

Non contente de transformer un « coût écologique » en « valeur économique », Eryplast joue également un rôle humanitaire en structurant une filière d'approvisionnement qui s'appuie sur une bonne vingtaine d'associations. Celles-ci, actives dans divers domaines tels que l'aide aux handicapés ou aux aveugles, se voient garantir un enlèvement illimité des matières collectées à des prix garantis et élevés par rapport au marché, ceci en raison de l'absence d'intermédiaire.

Développement durable

Loin des effets de mode, Eryplast n'a eu de cesse d'affirmer le rôle social de l'entreprise dans son environnement économique. A ce titre, Dominique Rykers, son fondateur, a toujours eu le souci du développement durable et a lié le développement de son entreprise à la réalisation de cet objectif.

Ainsi, quatre points fondamentaux font d'Eryplast une véritable entreprise « environmentally friendly »

1. L'utilisation comme matières premières de plastiques recyclés

Contrairement à ses concurrents utilisant de la matière plastique vierge (produite à partir d'hydrocarbures), Eryplast utilise des déchets que bien souvent elle recycle elle-même. Sur le plan écologique, l'activité d'Eryplast est d'un effet positif puisqu'elle transforme des déchets provenant de produits à cycle court (flacons d'emballages par exemple) ou nul (déchets de production) en produits à cycle de vie long (dix ans minimum) et qui plus est eux-mêmes recyclables une dizaine de fois (voir ci-après).

2. Les palettes Eryplast sont elles mêmes entièrement recyclables

Toutes les palettes Eryplast peuvent, lorsqu'elles sont endommagées ou en fin de vie, être utilisées comme matière première pour la production de nouvelles palettes de même qualité.

3. Eryplast contribue à la lutte contre la déforestation

Par la qualité de ses produits, Eryplast contribue au basculement du bois vers le plastique dans la

production de palettes et permet ainsi une baisse de la pression sur les ressources forestières.

4. **Eryplast contribue à une consommation responsable**

Par le remplacement des palettes en bois, par nature jetable et non recyclables, par des palettes plastiques, durables et réutilisables, Eryplast contribue à une consommation plus responsable. En transformant quotidiennement de trente à trente cinq tonnes de matières recyclées, Eryplast contribue significativement aux efforts de réduction du volume des déchets à enfouir ou incinérer. Mieux : elle transforme ces déchets en leur conférant une réelle valeur économique exportée à plus de 90 %.

Action humanitaire : plus d'EUR 450 000 de soutien aux associations caritatives

A l'écart de toute publicité, Eryplast soutient plus de 20 associations caritatives actives dans des domaines variés tels que la protection de l'enfance ou l'insertion des personnes handicapées.

Ainsi, Eryplast a structuré une filière d'approvisionnement en organisant le ramassage dans plus de 400 points de collecte de bouchons de bouteilles souvent récoltés par des écoliers. Eryplast, qui utilise ces bouchons comme matière première, garantit à ces associations un prix (plus élevé que le prix du marché) et un volume d'achat illimité. Ainsi ces associations bénéficient d'un support financier appréciable et quasiment garanti ce qui leur permet de s'engager dans des projets à long terme.

En 2006, Eryplast a ainsi versé plus de EUR 450 000 aux associations qu'elle soutient.

4.7 Organisation industrielle

Eryplast s'est efforcée de maîtriser l'ensemble des maillons de la chaîne industrielle qui part du déchet jusqu'au produit fini. C'est cette maîtrise à tous les niveaux qui permet aujourd'hui à Eryplast de produire un produit de haute qualité à des prix extrêmement compétitifs.

4.7.1 Approvisionnement matières

La matière première représentant un des principaux facteurs du coût de revient d'une palette, Eryplast s'est dès le début orientée vers la production à partir de matières plastiques recyclées.

Cette stratégie d'approvisionnement signifie que les coûts matières d'Eryplast correspondent à environ à 30 % du coût de la matière vierge, coûts de traitement inclus, ou 50 % du coût de la matière recyclée prête à l'emploi, telle qu'elle est vendue par les recycleurs et notamment utilisée par les concurrents non intégrés en amont.

Achat sur le marché

Le marché des déchets plastiques étant international et spéculatif, la stratégie poursuivie par Eryplast est de renforcer son autonomie d'approvisionnement en diversifiant ses sources, aussi bien en termes de fournisseurs que de types de déchets plastiques. La société est en mesure de recycler des matières post industrielles ou des matières post consommation et ce, qu'elles soient prêtes à l'emploi ou qu'elles nécessitent un traitement (lavage, broyage). Eryplast s'approvisionne auprès de revendeurs (traders), directement auprès des industries productrices de déchets (chutes de production, fin de séries) ou auprès des organismes de collectes et de tri des déchets post consommation (collectes sélectives).

Eryplast consolide sa relation auprès de ses fournisseurs industriels et des organismes de collectes de déchets, en leur garantissant un enlèvement régulier des déchets et des revenus stables au travers de contrats d'approvisionnement à prix fixe conclu pour des périodes de 3 à 5 ans.

En absorbant un volume important de déchets, plus de 35 tonnes par jour en 2006, Eryplast est une référence dans le secteur du recyclage des déchets plastiques. L'important volume de déchets pour lesquels la société peut se porter acquéreur, lui permet de sécuriser son approvisionnement en se démarquant des recycleurs et traders qui, très dépendants de la conjoncture, ne peuvent absorber un volume important de manière régulière et ne peuvent donc pas s'engager sur le long terme et garantir un enlèvement réguliers de déchets.

Cependant, Eryplast reste sensible à la forte volatilité du marché mondial des matières recyclées. Ces deux dernières années, Eryplast a vu des entreprises allemandes, canadiennes ou italiennes emporter des appels d'offres en offrant parfois des prix supérieurs à ceux en vigueur sur leur propre marché et, parfois également, en réexportant les matières vers la Chine après une première légère transformation.

Réseau d'approvisionnement propre – Collaboration avec des associations humanitaires

Dans un souci de sécurisation de ses approvisionnements, Eryplast a mis sur pied un réseau propre d'approvisionnement basé sur une collaboration avec des associations humanitaires. C'est ainsi qu'une vingtaine d'associations collaborent avec Eryplast en collectant des matières, le plus souvent des bouchons de bouteilles en plastique (SPA, VITTEL etc.), qu'Eryplast s'engage à reprendre à un prix garanti et légèrement supérieur au prix du marché ; le cas échéant, Eryplast prend également en charge l'aspect logistique, laissant aux associations de bénévoles le seul aspect de la collecte.

À titre d'exemple, Eryplast collabore depuis 2002 avec l'organisation humanitaire française « les bouchons

d'amour »¹, accord qui lui permet d'acheter les bouchons en polyéthylène (utilisés pour les bouteilles de boissons) collectés dans toute la France par les bénévoles de l'organisation. Eryplast a mis en place un système logistique complexe, gérant ainsi plus de quatre cents points de collecte en France et en Belgique. Cet accord garantit à l'organisation humanitaire des revenus réguliers et garantit à Eryplast une source exclusive d'approvisionnement, le contrat d'approvisionnement étant conclu pour 5 ans à prix fixe.

4.7.2 Recyclage

Processus de recyclage (Schéma)

Lavage – Séchage - Broyage

Disposant d'une ligne de lavage et séchage des déchets, et de trois lignes de broyage, Eryplast recycle plus de 9.000 tonnes de déchets plastiques par an, ce qui en fait un des plus importants recycleurs de matières plastiques du marché belge. Eryplast est notamment le premier recycleur belge de polyéthylène haute densité² (déchets post industriels ou post consommation, abondants et peu valorisés) et dispose d'une réelle expertise de recyclage, le traitement des matières nécessitant une adaptation permanente, en cours de processus, à une matière dont la composition est variable.

Matière recyclée et saine

Une fois recyclés, les déchets plastiques transformés par Eryplast présentent une matière première d'excellente qualité à un prix nettement inférieur à celui de la matière vierge et conservant des propriétés mécaniques équivalentes à plus de 99% de la matière vierge. La matière transformée répond parfaitement aux exigences sanitaires dans la mesure où, en cours de processus, la matière est chauffée à près de 280°, éliminant du même coup toute impureté ou bactérie.

Impact écologique quasi nul

Pour les opérations de nettoyage, Eryplast utilise de l'eau de pluie collectée et traitée sur place. Celle-ci est réutilisée jusqu'à 20 fois, après quoi elle est évacuée par une entreprise spécialisée dans le traitement des eaux usées. Afin d'éviter tout risque de pollution, l'installation de nettoyage des déchets plastique n'est d'ailleurs pas connectée au réseau public d'égout.

Il convient de noter le fait que, dans son activité de recyclage, Eryplast est probablement plus performante que les entreprises dont la seule activité est le recyclage. En effet, la ligne de traitement matières n'occupe qu'une seule personne par pause et ne nécessite aucune structure complémentaire en raison de son intégration aux autres activités de la société.

4.7.3 Production

Processus de production (Schéma)

Le procédé technologique utilisé dans les lignes de production utilisées par Eryplast se déroule en deux étapes au sein de la même machine :

¹ Association pour le ramassage et recyclage des bouchons en faveur des handicapés et des enfants de Madagascar (www.bouchonsdamour.com). L'association est parrainée par l'humoriste français Jean-Marie Bigard. Eryplast a renouvelé son accord en janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

² Source Fostplus

4.7.3.1 Régénération

La première partie est une machine de « régénération » (EREMA) qui permet de traiter directement les déchets plastiques. Les déchets sont acheminés par bande transporteuse vers un broyeur et sont réduits à l'état de poudre afin d'obtenir une homogénéisation de la matière obtenue avec le colorant et les additifs. L'homogénéité garantit une résistance remarquable dans toute la structure ainsi qu'une uniformité dans la teinte.

Le compound obtenu est ensuite injecté dans une extrudeuse, vis d'Archimède (ou vis sans fin) dans un tube en acier, dans laquelle le plastique est porté à des températures élevées (280°C) afin de l'amener au point de fonte. La matière obtient ainsi une homogénéité parfaite et les hautes températures la débarrassent de toute impureté ou bactéries. La matière est ensuite transférée dans la deuxième partie par la vis d'extrusion.

4.7.3.2 Injection-compression

Cette deuxième partie est une machine « d'injection-compression », technologie hybride conçue par Eryplast pour l'utilisation des matières recyclées. L'injecteur unique transfère la matière dans le moule fermé à 95% et la presse de 1500 tonnes compresse le moule jusqu'à la fermeture, la pièce étant ainsi réalisée en une seule opération. Cette technique qui permet d'atteindre des rendements élevés, repose sur la basse pression. L'injection de la matière se fait à 2000 bars (contre 6000 bars généralement utilisés dans les extrudeuses conventionnelles) et la compression (fermeture du moule) se fait également à 2000 bars.

La difficulté provient du fait que la matière plastique utilisée par Eryplast présente un faible indice de fluidité et, a priori, n'est pas adaptée pour la production de pièces de grand volume. L'injection se faisant au travers d'un seul point d'injection, celui-ci est de plus grand diamètre que ceux généralement rencontrés sur les presses d'injection. Malgré la faible pression d'injection, le processus est rapide grâce à l'utilisation d'un point d'injection à fort diamètre.

Si pour les spécialistes, cette technique présente de véritables défis techniques, les avantages sont considérables puisque les palettes produites sont monobloc. Elles présentent donc un plus haut niveau de résistance du fait qu'elles ne requièrent aucun assemblage, étape qui par ailleurs est source de coûts supplémentaires. Certains modèles de palettes telles que les palettes alimentaires ou les palettes renforcées (avec structure métallique) doivent cependant comprendre deux parties.

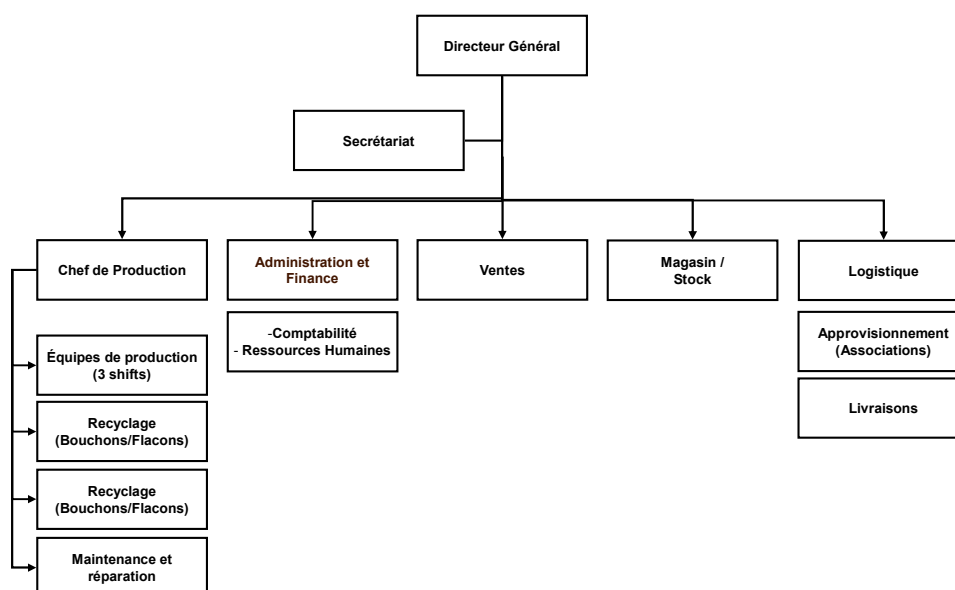
4.7.4 Conclusion : une technologie intégrée permettant d'obtenir un excellent prix de revient

Le modèle industriel développé par Eryplast repose sur une minimisation des coûts, à toutes les étapes du processus principalement sur trois points :

1. Intégration en amont (traitement des déchets) afin d'assurer un approvisionnement stable et diversifié des matières, au coût le plus faible.
2. Technologie de l'injection-compression, qui permet l'utilisation de matières premières recyclées, meilleur marché que la matière vierge.
3. Point d'injection unique qui permet de réaliser des pièces monobloc, nécessitant donc un minimum de main d'œuvre.

4.8 Organisation

4.8.1 Organigramme fonctionnel



4.8.2 Personnel

Au 31 mars 2007, Eryplast comptait outre ses deux personnes s'occupant de la gestion (Dominique Rykers et Baudouin Dubuisson à temps partiel) 9 employés (principalement affectés à des fonctions administratives et commerciales) et 22 ouvriers affectés à la production.

4.8.3 Management

Dominique Rykers : directeur général

Dominique Rykers est autodidacte. Il a commencé sa carrière en 1973 dans l'industrie du cuivre et du zinc comme responsable de production de la phase à chaud et du secteur munitions de la société Cuivre & Zinc. En 1986, il a été engagé par ACE et AZOTHERME où il fut directeur de production.

En 1993, il créa la SA Eryplast et, suite à la faillite de cette société, il fut repris par la société ayant repris ses actifs, la SA New Eryplast, en 1997; il en est aujourd'hui le directeur général responsable notamment de l'ensemble des fonctions de la Société : production, développement, achats, commercial, technique et ressources humaines.

Dominique Rykers a 54 ans (né le 13/02/1953).

Baudouin Dubuisson : Président du Conseil d'administration

Baudouin Dubuisson est licencié en sciences commerciales et financières de l'ICHEC à Bruxelles et détenteur d'une licence spéciale en sciences du travail de l'Université Libre de Bruxelles. Après avoir commencé sa carrière chez Arthur Andersen, il fut conseiller des ministres Philippe Maystadt et Melchior Wathelet. Il occupa par la suite plusieurs postes à responsabilité dans les groupes Cockerill Sambre et Depuydt. En 1992, il commença à développer ses propres

activités et est désormais, au-delà de ses fonctions chez Eryplast, président du conseil d'administration de la SA Nanocyl, active dans la production de nanotubes de carbone, et gérant de la SCA DVB (société immobilière patrimoniale).

Il exerce la fonction de président du conseil d'administration d'Eryplast ainsi que diverses fonctions stratégiques et de gestion : contrôle de gestion, gestion financière à moyen et long terme et partage avec Dominique Rykers la responsabilité des négociations importantes ainsi que la définition de la stratégie

Baudouin Dubuisson a 55 ans (né le 21/08/1951).

4.8.4 Production

Organisation de la production

Afin d'optimiser l'utilisation des lignes de production et d'atteindre des objectifs de productivité élevés, la production est organisée en trois « shifts » / « pauses » de 8 heures (de 6h00 à 14h00, de 14h00 à 22h00 et de 22h00 à 06h00). Les trois équipes opèrent donc les lignes de production, 24h/24h, 5 jours par semaine et en cas de nécessité jusqu'à 7 jours par semaine.

Le responsable de production supervise une équipe de sept hommes dont quatre sont affectés à une ligne de production, un à la ligne de traitement matières et les deux derniers aux mouvements logistiques internes.

Si les technologies de production nécessitent des compétences dans des domaines spécifiques tels que la plasturgie, l'électricité, l'automatisation ou l'hydraulique ; la politique de gestion des compétences repose sur l'autonomie et la polyvalence. Les contremaîtres doivent disposer d'une maîtrise technique suffisante afin de pouvoir intervenir sur les lignes de production en cas de panne.

Les manœuvres sont eux aussi formés à l'utilisation des différentes installations (traitement matières et lignes de production) afin de maîtriser l'ensemble des étapes du processus de production. Cette approche de la gestion des compétences permet d'assurer la polyvalence du personnel, garantissant à Eryplast une grande flexibilité dans l'organisation du travail. Afin de maintenir en permanence une taille optimale en termes d'équipes de production, la société fait appel à des intérimaires pendant les périodes de pics.

4.8.5 Services commerciaux et services généraux

Six personnes sont employées aux services généraux d'Eryplast qui assurent les opérations de gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines, gestion client, gestion logistique et gestion du magasin (stock).

Les services commerciaux sont réduits à leur strict minimum étant donné qu'une part significative de la production est destinée à des clients directs « récurrents » dont le moule est maintenu chez Eryplast. Les agents de distribution assurent eux la vente du solde de production, dispensant Eryplast de disposer d'une force de vente. Le personnel de support dispose cependant d'atouts considérables, maîtrisant près de 6 langues différentes.

4.8.6 Financements

Organisme Financier	Type de Crédit	Destination	Montant Brut (EUR)	Situation au 31 Décembre 2006			
				Moins d' 1 an	1 an à 5 ans	Plus d' 5 ans	Total Restant Dû
Dexia Lease	Leasing financier	Immobilier (Bâtiment industriel 2000)	1.261.580	83.810	376.491	360.981	821.281
Dexia Lease	Leasing financier	Immobilier (Extension bâtiment industriel 2006)	902.088	52.469	827.790		880.258
ING Lease Belgium	Leasing financier	Elevateurs Still (2)	40.000	13.016	21.714		34.730
ING Lease Belgium	Leasing financier	Préparateur d'eau glacée	28.199	9.236	13.745		22.982
Dexia Lease	Leasing financier	Extrudeur / Broyeur	220.000	71.809	62.369		134.178
Dexia	Crédit d'investissement	Terrain	143.066	9.425	42.269	47.214	98.908
Dexia	Crédit d'investissement	Immobilier (Bâtiment industriel 2000)	1.003.523	58.751			58.751
Dexia	Crédit d'investissement	Investissement machine (AREB et MULTIPORT)	375.000	75.000	175.000		250.000
Dexia	Crédit d'investissement	Investissement machine (MULTIPORT)	300.000	60.000	190.000		250.000
SRIW	Crédit d'investissement	Investissement machine	213.970	29.080			29.080
SODIE	Crédit d'investissement	Investissement machine	80.000	13.080	41.866		54.946
ING	Straight loan	Straight loan	375.000	375.000			375.000
Dexia	Fiscoline	Versements anticipés 2006	100.000	16.667			16.667
ING	Crédit	Crédit pécule de vacances	80.000	80.000			80.000
ING	Crédit	Crédit à vue	A vue	1.318			1.318
TOTAL			5.122.425	948.660	1.751.244	408.194	3.108.098

4.8.7 Evolution des investissements, exercices 2004, 2005 et 2006

(EUR)	2004	2005	2006
Frais d'établissement	0	0	38.212
Immo Incorp.	0	0	0
Immo Corp.	315.793	1.593.715	786.992
<i>Terrains et constructions</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1.308</i>
<i>Installations, Machines et outillages</i>	<i>135.310</i>	<i>890.435</i>	<i>487.344</i>
<i>Mobilier et matériel roulant</i>	<i>20.823</i>	<i>11.023</i>	<i>20.311</i>
<i>Location-financement</i>	<i>159.659</i>	<i>0</i>	<i>68.199</i>
<i>Immobilisations en cours</i>	<i>0</i>	<i>692.258</i>	<i>209.830</i>
TOTAL	315.793	1.593.715	825.203

2004

La majorité des investissements réalisés en 2004 concerne l'acquisition et l'aménagement des lignes de production 3 et 4 (Machines de type « Remaplan ») ainsi qu'une extrudeuse (Machine de marque « Artec »).

2005

En 2005, Eryplast a fortement augmenté ses investissements portant son immobilisé à EUR 1.593.715. Eryplast a continué à investir dans l'expansion de ses capacités de production et a initié la première phase de construction de l'extension de 3.000m² du bâtiment industriel.

2006

En 2006, Eryplast a continué à investir dans la construction et l'aménagement du hall industriel ainsi que dans ses lignes de production. La société a également investi dans ses lignes de production 4 et 5 (Machines de type « Remaplan »).

4.8.8 Litiges

La société n'est impliquée dans aucune procédure judiciaire ou autre dont les conséquences pourraient avoir un impact négatif sur sa situation financière ou son activité en général.

4.9 Perspectives de développement

4.9.1 Développements industriels

Les efforts de développement entrepris par Eryplast sont tournés vers l'optimisation de ses processus d'approvisionnement, de recyclage et de production. La société cherche en permanence à diversifier ses filières de fournisseurs et à renforcer sa capacité à traiter des déchets plus complexes.

Eryplast continue à étendre son parc de machines de production avec l'installation en cours d'une cinquième ligne (mise en service prévue au second semestre 2007) et la commande (en négociation actuellement) d'une sixième ligne.

Une nouvelle ligne de traitement des matières plastiques est envisagée à l'horizon 2008-2009.

Enfin, plusieurs projets de nouveaux moules sont en cours.

4.9.2 La palette « Nano Tech »

Un nouveau développement technologique est en cours. Ce développement basé sur les nanotechnologies¹ pourrait donner à Eryplast, d'ici quelques années, une nouvelle avance technologique². Les nano tubes en carbone seraient utilisés comme additifs et permettraient de conférer de nouvelles propriétés aux palettes, telles que :

- La possibilité d'alléger les palettes sans en altérer la résistance.
- Réduction des coûts de transport pour l'utilisateur : la possibilité d'alléger les palettes est potentiellement intéressante pour toutes les entreprises qui expédient sur de longues distances des produits légers et à haute valeur ajoutée.
- La possibilité d'améliorer les propriétés antistatiques des palettes est intéressante pour les clients actifs dans le domaine pétrochimique.

En termes de production, l'adjonction de nano tubes est également synonyme d'améliorations significatives :

- En période de forte inflation des prix des matières premières (l'évolution du prix des déchets est souvent calquée sur l'évolution du cours du pétrole), l'allègement des palettes devrait permettre une économie de matières.
- La possibilité d'atteindre des niveaux de résistance supérieurs avec moins de matière moins nobles, devrait conduire à l'utilisation de déchets qui actuellement ne peuvent pas encore être utilisés.
- Produire des palettes en utilisant moins de matière par palette, doit conduire à augmenter la capacité de production, exprimée en nombre de palettes, puisque les lignes de production ont une capacité d'injection qui s'exprime en quantité de matière injectée.

¹ Les nanotechnologies sont les sciences de l'infiniment petit : un nanomètre égal un milliardième de mètre. L'objet des nanotechnologies est comparable à celui des biotechnologies pour les sciences du vivant, mais adapté aux matériaux ; les nanotechnologies permettent de manipuler les molécules des matériaux en vue de modifier leurs propriétés, dans ce cas ci, afin de renforcer leurs propriétés : résistance, conductivité, poids...

² Jusqu'à présent, Eryplast a toujours réalisé ses développements en interne sans aide externe.

Aujourd'hui, l'état d'avancement du projet est le suivant :

- les essais concrets ont eu lieu ; ils ont abouti à produire des palettes plus légères (30%), antistatiques et plus résistantes. Les essais ont eu lieu avec des moules existants.
- un moule prototype spécifique doit être réalisé dans le courant du 2^e semestre 2007.
- la société sera courant 2008, en mesure de mettre sur le marché des « nanopalletes », mais le prix reste une inconnue en raison du prix des « nanoadditifs ». Au stade actuel, ils restent probablement prohibitifs, mais les spécialistes attendent une chute rapide des prix qui pourraient rendre les nanopalletes compétitives dans un délai de deux à trois ans. Par prudence, ce nouveau développement n'a pas été pris en considération dans l'élaboration du business plan.
- les coûts de développement ont déjà été pris en charge par la société ; ils n'ont pas été immobilisés au titre d'immobilisés incorporels.
- les frais de développement à venir font l'objet d'un programme de recherche développement lié au Plan Marshall du gouvernement régional wallon ; ils ne doivent pas faire l'objet d'un budget particulier dans le business plan.

4.9.3 La palette « intelligente » (RFID)

La technologie d'identification RFID est en plein développement dans le domaine de la distribution et de la logistique. La plupart des grandes chaînes de distribution, tant américaines qu'européennes, expérimentent actuellement la technologie en vue de rationaliser leur chaîne d'approvisionnement.

En cas de généralisation de cette technologie, la palette plastique supplantera la palette bois dans un nombre croissant de secteurs en raison de la facilité d'implanter les puces de manière sécurisée dans la matière.

A moyen terme, les impératifs d'identification devraient ouvrir de nouvelles perspectives aux producteurs de palettes plastiques. Eryplast a déjà réalisé des essais et est d'ores et déjà capable d'équiper ses palettes de puces de différents modèles et participe à un projet de développement qui réunit un centre de recherche spécialisé et d'autres entreprises intéressées par ce développement.

Cependant, dans ce type d'innovation, Eryplast ne peut jouer un rôle moteur, elle ne peut que se contenter d'offrir ses services aux décideurs qui, à l'évidence, sont les entreprises qui bénéficieront des avantages de traçabilité de la technologie. Par contre, Eryplast offre à ses partenaires un avantage de taille dans ce genre de développement : dès qu'il s'agira de travailler avec des palettes intelligentes, il semble évident que les utilisateurs privilégieront l'utilisation de palettes réutilisables et constitueront des pools de palettes. La logistique palettes pourrait donc connaître un développement intéressant. Dans ce contexte, les qualités reconnues de la palette Eryplast pourraient lui donner un nouvel avantage compétitif.

Techniquement Eryplast a réalisé des tests qui lui permettent de fournir un client désireux de s'équiper. Le rôle d'Eryplast se limite dans ce cas à placer une puce électronique dans la palette ; cette opération est réalisée à la sortie de la ligne de production.

4.9.4 La gestion de parcs de palettes et le leasing

Le passage de la palette bois à la palette plastique implique un important changement « culturel » de la part des clients qui doivent passer d'un système de la palette « perdue », palettes en bois bon marché, à une palette en plastique, plus chère à l'achat mais moins chère à l'utilisation, nécessitant généralement une

gestion logistique intégrée. Le passage à un système de gestion de parc nécessitant un investissement important, les sociétés peuvent être amenées à monter une opération d'achat location ou de leasing.

Le leasing est rendu possible d'une part par la durée de vie accrue de la palette plastique par rapport à son homologue en bois, et d'autre part par la garantie de reprise illimitée dans le temps, au prix de marché de la matière, qu'Eryplast offre pour les palettes cassées.

Eryplast a par le passé déjà acquis une certaine expérience dans la gestion d'un parc de palette pour un groupe industriel et est en mesure de proposer ses services en matière de gestion de parcs ou de leasing. Cependant, la constitution progressive de parcs de palettes plastique par des clients et l'adoption de la technologie RFID sont des moteurs du marché qui n'en sont encore qu'à leur balbutiements en Europe et qui devraient contribuer à accélérer la conversion du bois vers le plastique ainsi que le développement des services annexes.

4.9.5 Politique d'investissement

La politique d'investissement poursuivie par Eryplast pour les prochaines années se concentre sur le maintien de l'outil de production et surtout sur l'augmentation de ses capacités de production. La société prévoit d'investir près d'EUR 2 millions en 2007, dont environ EUR 1,5 millions destinés à l'acquisition d'une nouvelle ligne de production qui sera mise en service en 2008. En vitesse de croisière, Eryplast prévoit donc de consacrer EUR 500k d'investissements pour maintenir son outil de production.

5 Informations Financières

5.1 Actif au 31 décembre 2004, 2005 et 2006

ACTIF (EUR)	2004	2005	2006
ACTIFS IMMOBILISES	4.074.100	4.986.582	4.902.824
Frais d'établissement	0	0	35.739
Immobilisations corporelles	4.023.942	4.936.424	4.866.928
<i>Terrains et constructions</i>	<i>173.961</i>	<i>168.116</i>	<i>163.366</i>
<i>Installations, machines et outillages</i>	<i>2.132.659</i>	<i>2.556.846</i>	<i>2.905.920</i>
<i>Mobilier et matériel roulant</i>	<i>21.089</i>	<i>20.162</i>	<i>27.109</i>
<i>Location-financement et droits similaires</i>	<i>1.696.233</i>	<i>1.508.164</i>	<i>920.954</i>
<i>Immobilisations en cours et acomptes versés</i>	<i>0</i>	<i>683.136</i>	<i>849.579</i>
Immobilisations financières	50.158	50.158	158
ACTIFS CIRCULANTS	2.114.144	1.929.081	2.660.433
Stocks et commandes en cours d'exécution	621.829	728.162	967.503
Créances à un an au plus	1.331.838	791.974	1.567.724
<i>Créances commerciales</i>	<i>1.257.251</i>	<i>701.130</i>	<i>1.008.690</i>
<i>Autres créances</i>	<i>74.587</i>	<i>90.844</i>	<i>559.034</i>
Placements de trésorerie	848	848	80
Valeurs disponibles	136.823	369.600	87.791
Comptes de régularisation	22.806	38.497	37.335
TOTAL DE L'ACTIF	6.188.244	6.915.663	7.563.257

5.2 Passif au 31 décembre 2004, 2005 et 2006

PASSIF (EUR)	2004	2005	2006
CAPITAUX PROPRES	2.604.671	2.672.844	3.072.780
Capital	2.213.691	2.213.691	2.347.554
Réserves	24.375	42.475	53.415
<i>Réserve légale</i>	<i>24.375</i>	<i>42.475</i>	<i>53.415</i>
Bénéfice reporté	1.010	84.720	192.194
Subsides en capital	365.595	331.958	479.618
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	188.245	170.917	153.592
Impôts différés	188.245	170.917	153.592
DETTES	3.395.328	4.071.902	4.336.885
Dettes à plus d'un an	1.500.492	1.840.689	2.159.438
<i>Dettes financières</i>	<i>1.500.492</i>	<i>1.840.689</i>	<i>2.159.438</i>
1. <i>Etablissements de crédit</i>	1.432.691	1.785.520	2.117.572
2. <i>Autres emprunts</i>	67.801	55.169	41.866
Dettes à un an au plus	1.887.504	2.222.702	2.174.891
<i>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année.</i>	<i>538.964</i>	<i>738.169</i>	<i>555.676</i>
<i>Dettes financières</i>	<i>247.893</i>	<i>291.667</i>	<i>392.985</i>
1. <i>Etablissements de crédit</i>	247.893	291.667	392.985
<i>Dettes commerciales</i>	<i>807.430</i>	<i>752.030</i>	<i>942.093</i>
1. <i>Fournisseurs</i>	807.430	752.030	942.093
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	<i>153.217</i>	<i>180.832</i>	<i>183.756</i>
1. <i>Impôts</i>	37.520	20.320	19.119
2. <i>Rémunérations et charges sociales</i>	115.697	160.512	164.637
<i>Autres dettes</i>	<i>140.000</i>	<i>260.004</i>	100.382
Comptes de régularisation	7.332	8.511	2.556
TOTAL DU PASSIF	6.188.244	6.915.663	7.563.257

5.3 Comptes de Résultats au 31 décembre 2004, 2005 et 2006

COMPTE DE RESULTAT (EUR)	2004	2005	2006
PRODUITS D'EXPLOITATION	4.978.930	5.011.497	5.768.860
Chiffre d'affaires	4.617.532	4.772.632	5.706.279
Autres Produits d'exploitation	361.398	238.865	62.581
CHARGES D'EXPLOITATION	4.276.064	4.416.861	5.432.722
Approvisionnements et marchandises	1.783.553	1.553.515	1.914.989
Services et Biens Divers	1.000.204	1.101.413	1.340.318
Rémunérations, charges sociales et pensions	864.996	1.025.359	1.153.033
Amortissements	599.429	677.885	856.752
Réductions de valeur			
Autres charges d'exploitation	27.882	58.689	167.629
RESULTAT D'EXPLOITATION	702.866	594.636	336.138
Produits financiers	34.875	39.209	87.932
Charges financières	176.435	148.634	182.214
RESULTAT FINANCIER	-141.561	-109.425	-94.281
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	561.306	485.211	241.857
Produits exceptionnels	14.951	30.965	1.500
Charges exceptionnelles	1.247	1.528	2.350
RESULTAT EXCEPTIONNEL	13.704	29.437	-850
RESULTAT AVANT IMPÔTS	575.009	514.648	241.007
Prélèvements sur les impôts différés	17.402	17.328	17.325
Impôts sur le résultat	105.006	170.167	39.537
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER	487.406	361.809	218.796

5.4 Tableau de financement au 31 décembre 2004, 2005 et 2006

TABLEAU DE FINANCEMENT (EUR)	2004	2005	2006
OPERATIONS D'EXPLOITATION			
<i>Résultat net</i>	487.406	361.809	218.796
<i>Dotation aux amortissements</i>	599.429	677.885	856.752
<i>Dotation aux provisions pour risques et charges</i>	-17.402	-17.328	-17.325
Marge brute d'autofinancement (cash flow)	1.069.433	1.022.366	1.058.223
<i>Variation du besoin en fond de roulement</i>	121.512	511.238	-986.519
(A) Trésorerie d'exploitation	1.190.945	1.533.604	71.704
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
Variations nette des immobilisations	-183.683	-1.590.367	-772.995
(B) Trésorerie d'investissement	-183.683	-1.590.367	-772.995
OPERATIONS DE FINANCEMENT			
<i>Augmentation (diminution) de capital</i>	0	0	133.863
<i>Augmentation des subsides</i>	-33.781	-33.637	147.660
<i>Dividendes distribués</i>	-140.000	-260.000	-100.382
<i>Augmentation (diminution) des dettes financières</i>	-575.879	539.402	136.256
(C) Trésorerie de financement	-749.660	245.765	317.396
Variation de trésorerie (=A+B+C)	257.602	189.002	-383.895
Trésorerie en début d'exercice	-367.824	-110.222	78.781
Trésorerie en fin d'exercice	-110.222	78.781	-305.114

5.5 Règles d'évaluation des comptes annuels

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Ces règles n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

1°) Les investissements ont été comptabilisés à leur valeur d'acquisition hors TVA et les amortissements linéaires ont été calculés selon les taux suivants :

ACTIFS	Méthode	Base	Taux en %			
	L (linéaire) D (dégressive)	NR (non réévaluation) R (réévaluation)	Principal		Frais accessoires	
			Min	Max	Min	Max
Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux	L	NR	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
Installations, machines et outillage	D	NR	7,00%	33,33%	7,00%	33,33%
Matériel roulant	L	NR	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Matériel de bureau et mobilier	L	NR	10,00%	33,33%	10,00%	33,33%

2°) Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode de la moyenne pondérée (aussi appelée méthode PMP) en ce qui concerne les approvisionnements et les marchandises.

3°) La valeur des encours sur les clients représente des créances normalement recouvrables.

4°) Toutes les dettes certaines, liquides ou probables ont été régulièrement comptabilisées.

5.6 Détail des principales rubriques de l'actif

Cette section intègre les annexes aux comptes annuels qu'a dû compléter Eryplast lors du dépôt de ses comptes à la Banque Nationale de Belgique ainsi que des commentaires additionnels sur certains postes.

5.6.1 Synthèse des immobilisations

Synthèse de l'évolution des immobilisations (EUR)	31/12/2005	Acquisitions Nettes	Amortissements Nets	Transferts	31/12/2006
Frais d'établissement	0	38.212	2.473	0	35.739
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	5.518.122	736.589	806.085	581.698	4.866.929
<i>Terrains et constructions</i>	168.116	1.308	6.058	0	163.366
<i>Installations, machines et outillages</i>	3.138.543	451.981	684.604	0	2.905.921
<i>Mobilier et matériel roulant</i>	20.162	5.272	-1.675	0	27.109
<i>Bâtiments et matériel d'exploitation détenu en location-financement</i>	1.508.164	68.199	73.711	581.698	920.954
<i>Immobilisations en-cours</i>	683.136	209.830	43.388	0	849.579
Immobilisations financières	0	0	0	0	0
TOTAL	5.518.122	774.801	808.558	581.698	4.902.667

Ce tableau reprend l'évolution des immobilisations au cours de l'exercice 2006. Il présente la situation à la clôture de l'exercice 2005, les Acquisitions Nettes (Acquisitions diminuées des Cessions), les Amortissements Nets (Dotations diminuées des Retraits) ainsi que les Transferts (transferts des contrats de leasing arrivés à terme dans le courant de l'exercice 2006 et dont Eryplast a décidé de lever les options Afin de racheter les immobilisés pour leur valeur résiduelle).

5.6.2 Frais d'établissement

Les frais de mise en bourse exposés en 2006 ont été portés à l'actif et amortis de manière linéaire au taux de 33,33 %.

5.6.3 Immobilisations incorporelles

Il n'y a pas d'immobilisations incorporelles à l'actif dans les exercices sous revue.

5.6.4 Immobilisations corporelles

Terrains et constructions

Ce poste d'EUR 163.366 intègre principalement le terrain qu'Eryplast possède à Herstal, repris dans les comptes 2006 pour un montant d'EUR 127.170. Il comprend également les frais d'acquisition du terrain pour EUR 15.897 ainsi que les frais d'aménagement du bâtiment industriel pour EUR 59.751 dont EUR 39.450 ont déjà été amortis au 31 décembre 2006, soit un solde d'EUR 20.300.

Les bâtiments industriels ne figurent pas dans cette catégorie, mais dans la catégorie Location-financement étant donné que ceux-ci sont financés par leasing ; pour un montant d'EUR 737.471 pour l'ancien hall industriel (6.000m²) dans lequel Eryplast déménagea en 2000 et EUR 827.789 pour le nouveau hall industriel (3.000m²) dont la construction démarra en 2005 et qui fut achevé en 2006.

Installations, machines et outillage

Principal poste de l'actif, ce poste se compose essentiellement du matériel d'exploitation qui comprend les installations de traitement matière et des lignes de production.

Immobilisations Corporelles (EUR) : Installations, Machines & outillage	Valeur de l'immobilisé	Amortissement	Valeur nette au terme de l'exercice
Installations et aménagement	150.103	100.992	49.111
Matériel d'exploitation	5.490.500	2.833.668	2.656.832
Investissements machines 3 et 4	343.836	143.858	199.978
TOTAL	5.984.438	3.078.518	2.905.921

Selon le type de matériel, les durées d'amortissement sont comprises entre 3 et 14 ans. (7% à 33%)

Mobilier et matériel roulant

Immobilisations Corporelles (EUR) : Mobilier et matériel roulant	Valeur de l'immobilisé	Amortissement	Valeur nette au terme de l'exercice
Mobilier	3.659	2.483	1.176
Matériel et soft informatique	70.711	44.777	25.933
TOTAL	74.369	47.260	27.109

Le mobilier de bureau est amorti sur à un taux de 10% à 20%.

Le matériel et soft informatique sont amortis à des taux de 14% à 33%.

Location-financement et droits similaires

Immobilisations Corporelles (EUR) : Location-financement et droits similaires	2004	2005	2006
<i>Bâtiment en leasing immobilier</i>	972.468	909.389	846.310
<i>Matériel d'exploitation en leasing</i>	711.616	590.566	70.376
<i>Voitures en leasing</i>	12.149	8.209	4.269
TOTAL	1.696.233	1.508.164	920.954

Les bâtiments en leasing immobilier reprennent le bâtiment industriel principal de 6.000 m² ainsi que le second bâtiment industriel, extension de 3.000 m² réalisée entre 2003 et 2005 et dans laquelle est notamment installée la ligne de traitement matière.

Le matériel d'exploitation détenu en leasing concerne principalement deux lignes de production « Remaplan » (Machine 3 et Machine 4) ainsi que la ligne d'extrusion Artec.

Immobilisations en cours et acomptes versés

Immobilisations Corporelles (EUR) : Immobilisations en cours et acomptes versés	2004	2005	2006
<i>Immobilisations en cours</i>		683.136	849.579
TOTAL	0	683.136	849.579

Les immobilisations corporelles en cours comptabilisées au terme des exercices 2005 et 2006 concernent les travaux d'aménagement du sol, de construction et d'aménagement du nouveau hall industriel et du bâtiment administratif. Ces investissements représentaient EUR 692.258 en 2005 et EUR 209.830 en 2006 ; soit un total de EUR 902.088. Les amortissements sur ces investissements sont effectués au taux de 5% et représentaient EUR 9.121 en 2005 et EUR 43.388 en 2006.

5.6.5 Immobilisations financières

A ce jour, Eryplast ne possède pas de filiales ni d'autres participations financières.

Le poste « Immobilisations financières » reprend uniquement une garantie constitué envers le secrétariat social pour un montant d'EUR 158.

5.6.6 Stocks

Pour faire face à la hausse de production prévue pour 2007 et pour se couvrir contre la hausse du prix des matières, des stocks importants ont été constitués fin 2006. Ces achats ont permis à Eryplast de bénéficier de conditions d'approvisionnement avantageuses.

L'évolution de la valeur des stocks de matières premières est liée à une augmentation du volume stocké, mais est également liée à une augmentation du prix des matières par rapport à 2005 (de l'ordre de 26%)¹.

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des stocks au 31 décembre 2005 et 2006.

STOCKS (EUR)	2005	2006
Matières premières	296.919	676.909
Produits finis	431.242	290.593

5.6.7 Créances à un an au plus

Le tableau ci-dessous présente l'état des créances à un an au plus au 31 décembre 2006 comparé à la situation à fin 2005.

CRÉANCES À UN AN AU PLUS (EUR)	2005	2006
A. Créances commerciales	701.130	1.008.690
<i>Clients</i>	668.430	971.026
<i>Notes de crédit à recevoir</i>	32.700	36.412
<i>Créances douteuses</i>	-	1.252
B. Autres créances	90.844	559.034
<i>Compte courant Administration TVA</i>	2.263	98.089
<i>TVA à régulariser</i>	566	-
<i>Versements Anticipés et précompte à récupérer</i>	79.901	200.507
<i>Précompte immobilier</i>	3.113	3.113
<i>Débiteurs divers</i>	5.000	135.000
<i>Excédent dividendes exercices antérieurs</i>		5.000
<i>Subsides à recevoir</i>	-	117.325

Créances commerciales

L'augmentation des créances client d'EUR 701.130 à fin 2005 à EUR 1.008.690 à fin 2006 est directement liée à l'augmentation de l'activité et du chiffre d'affaires.

Une réduction de valeur sur créance commerciale d'EUR 102.929 a été comptabilisée suite à la faillite du client Worldroof à qui Eryplast fournissait des tuiles. Dans le courant 2006, Eryplast a aidé la société

¹ Prix moyen matières : EUR 240 /tonne (2004), EUR 230 /tonne (2005), EUR 290 /tonne (2006)

Worldroof à mettre au point son produit : des (poly) tuiles utilisées pour la couverture de bâtiments d'appoint. Ce client ayant malheureusement perdu beaucoup de temps dans la mise au point de son produit, Worldroof a été contrainte de déposer le bilan, engendrant ainsi une perte pour Eryplast d'EUR 102.929.

Autres créances

Le poste Autres Créances a évolué de manière significative au cours de l'exercice 2006, passant de EUR 90.844 fin 2005 à EUR 559.034 à fin 2006. Cette évolution a surtout été influencée par les éléments suivants :

- L'augmentation à EUR 98.089 des créances TVA, évolution liée à l'augmentation de l'activité à l'exportation et des opérations intra-communautaires, aux investissements réalisés dans le courant 2006 ainsi qu'à un report sur 2006 d'un solde TVA à récupérer.
- La progression à EUR 200.507 des créances sur Versements Anticipés et Précompte à récupérer, liée à un report sur 2006 d'EUR 79.901 de versements anticipés trop importants réalisés en 2005.
- Une créance d'EUR 135.000 (Débiteurs divers) correspondant à un compte courant d'actionnaire (Franfin) qui sera remboursée au terme de l'IPO.
- La créance portant sur un montant d'EUR 117.325 sous la rubrique 'Subside à recevoir' correspond à 50% du subside octroyé par le Ministère de la Région Wallonne en 2003 à titre de prime à l'investissement.

Ce subside porte sur un ensemble d'investissements réalisés sur la période 2003-2005 et admissibles par la Région Wallonne pour un montant total d'EUR 1.235.000. Ces investissements portaient principalement sur les travaux à réaliser dans le cadre de l'extension du hall industriel (construction de 3.000m²) ainsi que sur du matériel d'exploitation. La prime octroyée par la région Wallonne s'élève à 19% du montant des investissements admis, soit EUR 234.650. Sur base de la réalisation des investissements prévus, Eryplast a perçu 50% de cette prime au cours de l'exercice 2006, soit EUR 117.325, et percevra le solde au cours de l'exercice 2007. Ce solde à percevoir en 2007, soit EUR 117.325, est comptabilisé dans la rubrique « Autres créances » (Subsides à recevoir).

5.6.8 Placements de trésorerie et valeurs disponibles

(EUR)	2005	2006
Placements de trésorerie	848	80
<i>Dépôts à terme</i>	79	80
<i>Dépôts à terme</i>	769	-
Valeurs disponibles	369.600	87.791
<i>Dexia vue</i>	142.422	11.452
<i>Quadra</i>	96	88
<i>Fortis vue</i>	152.781	70.732
<i>ING vue</i>	72.871	-
<i>Caisse</i>	1.430	5.519

5.6.9 Comptes de régularisation

Sur un total d'EUR 37.335, ce poste est essentiellement constitué d'assurances à reporter pour EUR 35.955.

5.7 Détail des principales rubriques du passif

5.7.1 Capital social

Le capital d'EUR 2.347.554 est représenté par 1.221.630 actions au porteur entièrement libérées, détenues par :

5.7.1.1 Actionnariat avant l'Offre

Actionnaires	Nombre d'Actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	621.780	51%	621.780	51%
SA Ecotech Finance	290.250	24%	290.250	24%
SA Meusinvest	239.940	20%	239.940	20%
D. Rykers	69.660	6%	69.660	6%
TOTAL	1.221.630	100%	1.221.630	100%

Variations des capitaux propres

(EUR)	Capital	Réserves	Résultats reportés	Subsides en capital	Totaux des capitaux propres
Au 31.12.2004	2.213.691	24.375	1.010	365.595	2.604.671
Exercice 2005 : Affectation du résultat (Prélèvements)	0	18.100	83.710	-33.637	
Au 31.12.2005	2.213.691	42.475	84.720	331.958	2.672.844
Exercice 2006 : Affectation du résultat (Prélèvements)	133.863	10.940	107.474	147.660	
Au 31.12.2006	2.347.554	53.415	192.194	479.618	3.072.780

Note : l'augmentation de capital d'EUR 133.863 en 2006 résulte de l'exercice de warrants octroyés à Dominique Rykers.

5.7.2 Réserves

Réserve légale

Au 31 décembre 2006, la réserve légale était d'EUR 53.415, correspondant à la réserve légale au 31 décembre 2005 augmentée de 5% du résultat 2006 à affecter (soit EUR 10.940 d'affectation à la réserve légale).

5.7.3 Bénéfice / (perte) reportée

Sur EUR 303.516 de bénéfice à affecter au 31 décembre 2006¹ et après déduction de l'affectation à la réserve légale (EUR 10.940) et des dividendes à distribuer (EUR 100.382), EUR 192.194 de bénéfice à été reporté.

¹ Somme d'EUR 218.796 de bénéfice de l'exercice à affecter et d'EUR 84.720 de bénéfice reporté de l'exercice précédent à affecter

5.7.4 Subsidés en capital

Eryplast a obtenu au cours des dernières années des primes à l'investissement, sous forme de subsidés en capital, et qui lui ont permis de développer son outil industriel (ses bâtiments et son matériel d'exploitation). Les primes à l'investissement octroyées en 1998, 2000 et 2003 l'ont été sous forme de Subsidés en Capital, accordés par le Ministère de la Région Wallonne.

SUBSIDÉS EN CAPITAL (EUR)	Investissements retenus	Primes octroyées	Valeur nette au terme de l'exercice 2006
<i>Subside en capital 1998</i>	555.986	80.713	9.847
<i>Subside en capital 2000</i>	2.603.157	730.164	288.479
<i>Subside en capital 2003</i>	1.235.000	234.650	119.653
TOTAL	5.394.143	1.225.527	417.979

Eryplast a reçu fin 2006 l'accord du Ministère de la Région Wallonne pour l'octroi d'une prime à l'investissement d'EUR 180.000 portant sur un budget retenu d'EUR 1.000.000 dans le cadre de la construction et de l'aménagement du nouveau hall industriel et du bâtiment administratif. Étant donné que les travaux de l'investissement visé par la prime n'étaient pas achevés au terme de l'exercice 2006, le subside en capital n'apparaît pas au bilan au terme de cet exercice.

5.7.5 Impôts différés au 31 décembre 2005 et 2006

Ce poste comprend la quote-part d'impôts sur les subsidés octroyés par le Ministère de la Région Wallonne en 1998 et 2000.

IMPÔTS DIFFÉRÉS (EUR)	2005	2006
<i>Impôt différé sur subside en capital 1998</i>	7.538	5.068
<i>Impôt différé sur subside en capital 2000</i>	163.379	148.524
TOTAL	170.917	153.592

5.7.6 Dettes

5.7.7 Synthèse des dettes

ETAT DES DETTES (EUR)	A 1 an au plus	A plus d' 1 an
<i>Dettes</i>	2.174.891	2.159.438
<i>Comptes de régularisation</i>		2.556
TOTAL		4.336.885

ETAT DES DETTES (EUR)	A 1 an au plus	A plus d' 1 an et à 5 ans au plus	A plus de 5 ans
<i>Dettes financières</i>	948.660	1.751.244	408.194
<i>Dettes commerciales</i>	942.093		
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	183.756		
<i>Autres dettes</i>	100.382		
TOTAUX	2.174.891	2.159.438	
<i>Comptes de régularisation</i>		2.556	
TOTAL		4.336.885	

DETTES FINANCIERES (EUR)	A 1 an au plus	A plus d' 1 an et à 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Financements	475.675	1.751.244	408.194
<i>Leasing financier</i>	230.340	1.302.108	360.981
<i>Crédit d'investissement</i>	245.336	449.135	47.214
Autres dettes financières	472.985		
TOTAL	948.660	1.751.244	408.194

5.7.8 Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élevaient à EUR 2.159.438 à la fin 2006, soit EUR 1.751.244 à plus d'un an et 5 ans au plus et EUR 408.194 à plus de 5 ans. Celles-ci sont uniquement composées des dettes financières auprès d'établissements de crédits, principalement ING et Dexia.

Les dettes à plus d'un an se répartissaient entre EUR 1.663.089 sous forme de leasing et EUR 496.349 sous forme de crédits d'investissements.

5.7.9 Dettes à un an au plus

Les EUR 2.174.891 de dettes à un an au plus se répartissent comme suit :

- Dettes financières : EUR 948.660
(EUR 555.676 de dettes à plus d'un an échéant dans l'année et EUR 392.985 de dettes financières)
- Dettes commerciales : EUR 942.093
- Dettes fiscales, salariales et sociales : EUR 183.756
- Autres dettes EUR 100.382

Dettes financières

Les EUR 948.660 de dettes financières à un an au plus se répartissent comme suit en termes de types de dettes :

- Leasing : EUR 230.340
- Crédit d'investissement : EUR 245.336
- Autres dettes : EUR 472.985 (dont un straight loan pour EUR 375.000)

Dettes commerciales

Les dettes commerciales sont exclusivement constituées par les dettes à l'égard des fournisseurs, lesquelles s'élevaient à EUR 942.093 au 31 décembre 2006 (contre EUR 752.030 au 31 décembre 2005). Ces dettes fournisseurs comprennent notamment EUR 108.618 de factures à recevoir.

L'augmentation résulte d'achats, réalisés fin 2006, en matériel pour l'aménagement du bâtiment administratif et en achats de matières premières pour la production prévue dans le premier semestre 2007.

Dettes fiscales, salariales et sociales

Les EUR 183.756 de dettes fiscales, salariales et sociales au 31 décembre 2006 se répartissent en EUR 19.119 de dettes fiscales et EUR 164.637 de dettes salariales et sociales.

Autres dettes

Les autres dettes s'élèvent à EUR 100.382 et comprennent exclusivement les dividendes à distribuer au terme de l'exercice 2006.

5.8 Engagements hors bilan

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise au 31 décembre 2006, sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements (annexes aux comptes annuels) :

(EUR)	2005		2006	
	1. de l'entreprise	2. de tiers	1. de l'entreprise	2. de tiers
Hypothèques				
<i>Valeur comptable des immeubles grevés</i>	168.116		163.366	
<i>Montant de l'inscription</i>	148.736		148.736	
Gage sur fonds de commerce				
<i>Montant de l'inscription</i>	1.721.620		1.326.230	
Gage sur d'autres actifs				
<i>Valeur comptable des actifs gagés</i>	2.191.300		1.770.532	
Sûretés constituées sur actifs futurs				
<i>Montant des actifs en cours</i>				

Garanties auprès de Dexia :

Type de garantie	Montant garanti
<i>Mise en gage fonds de commerce (DEXIA)</i>	309.867
<i>Mise en gage fonds de commerce (DEXIA)</i>	111.552
<i>Mise en gage fonds de commerce (DEXIA)</i>	285.078
<i>Mise en gage fonds de commerce (DEXIA)</i>	619.734
TOTAL	1.326.230
<i>Hypothèque (DEXIA)</i>	24.790
<i>Mandat crédit hypothécaire (DEXIA)</i>	123.947
TOTAL	148.737

Hypothèques

- Hypothèques
 - o Valeur comptable des immeubles grevés EUR 168.116
 - o Montant de l'inscription EUR 148.736

Garanties hypothécaires prises par Dexia Lease dans le cadre de l'investissement immobilier réalisé...

Gage sur fonds de commerce

- Gages sur fonds de commerce
 - o Montant de l'inscription EUR 1.721.620

Gage sur d'autres actifs

- Gages sur d'autres actifs
 - o Valeur comptable des actifs gagés EUR 920.954 +849.579 = 1.770.533
 - EUR 920.954 : Immobilisés en location-financement
 - EUR 849.579 : Immobilisations en cours

5.9 Détails des principales rubriques du compte de résultat

5.9.1 Chiffre d'affaires

Entre 2005 et 2006, le chiffre d'affaires d'Eryplast passe d'EUR 4,8 mio à EUR 5.7 mio, soit une hausse de près de 20%. Cette forte progression est due en partie à une augmentation des volumes produits (qui passent de 4.276 tonnes à 4.607 tonnes) grâce à l'augmentation de la capacité de production résultant de la mise en service d'une nouvelle ligne de production.

5.9.2 Autres produits d'exploitation

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (EUR)	2005	2006
<i>Variations stock de produits finis</i>	106.957	(140.649)
<i>Production immobilisée</i>	35.122	141.093
<i>Subsides d'exploitation</i>	62.400	51.203
<i>Indemnité salaire garanti</i>	5.314	9.487
<i>Indemnité sinistre (voiture)</i>	6.003	-
<i>Frais refacturés</i>	23.068	1.447
TOTAL	238.865	62.581

La variation du stock de produits finis d'EUR 247.607 entre 2005 et 2006 s'explique par des commandes importantes qui ont été enregistrées au terme de l'exercice 2006 et qui ont conduit Eryplast à réduire de manière significative ses stocks.

Les EUR 141.093 de production immobilisée enregistrés au terme de l'exercice 2006 s'expliquent par des frais de personnel qui ont été portés à l'actif du bilan. Ces frais de personnel ont été affectés à l'assemblage de la ligne de recyclage AREB pour EUR 99.227 ainsi qu'au montage des lignes de production 4 et 5 au cours de l'exercice 2006 pour EUR 41.866.

5.9.3 Approvisionnements

APPROVISIONNEMENTS (EUR)	2005	2006
<i>Achats de matières premières</i>	(1.085.537)	(1.847.616)
<i>Achats de fournitures</i>	(194.939)	(199.089)
<i>Sous-traitants (transports)</i>	(243.107)	(247.656)
<i>Sous-traitance main d'œuvre</i>	(2.418)	0
<i>Achats marchandises - produits finis</i>	(26.892)	(618)
<i>Variations stock matières premières</i>	(625)	379.990
TOTAL	(1.553.517)	(1.914.989)

Les achats de matières premières sont passés d'EUR 1.085.537 à fin 2005 à EUR 1.847.616 à fin 2006. Cette progression s'explique d'une part par l'augmentation de volume de matières achetées et d'autre part par une augmentation du cours des matières. Les volumes achetés ont en effet augmentés de 36 % entre 2005 et 2006 (passant de 4.643 tonnes à 6.371 tonnes) et le prix moyen des matières premières est passé d'EUR 230 la tonne en 2005 à près de EUR 290 la tonne en 2006.

5.9.4 Services et biens divers

SERVICES ET BIENS DIVERS (EUR)	2005	2006
<i>Électricité</i>	(264.383)	(379.406)
<i>Sous-traitance intérim</i>	(111.129)	(247.713)
<i>Rémunération administrateur (brut)</i>	(150.956)	(154.709)
<i>Honoraires consultants</i>	(129.334)	(132.469)
<i>Petit matériel et outillage</i>	(57.849)	(75.163)
<i>Entretien et réparation matériel d'exploitation</i>	(45.949)	(59.762)
<i>Assurances Dirigeants</i>	(42.137)	(53.516)
<i>Assurances risques spéciaux</i>	(40.322)	(46.003)
<i>Divers</i>	(259.355)	(191.578)
TOTAL	(1.101.413)	(1.340.318)

L'augmentation de 22% des Services et Biens Divers entre 2005 et 2006 s'explique principalement par :

- augmentation de 44 % du poste électricité : résultat d'une hausse de consommation tirée par l'augmentation de production et par la hausse des tarifs.
- augmentation de 123 % du poste sous-traitance intérimaire pour faire face à l'augmentation de production
- augmentation de près de 30 % du poste Petit matériel et outillage ainsi que du poste Entretien et réparation matériel d'exploitation
- augmentation de 27 % des Assurances Dirigeants et de 14% des Assurances risques spéciaux.

5.9.5 Rémunérations

RÉMUNÉRATIONS, CHARGES SOCIALES ET PENSIONS (EUR)	2005	2006
<i>Rémunérations employés (brut)</i>	(208.961)	(335.652)
<i>Salaires ouvriers (brut)</i>	(437.723)	(404.513)
<i>ONSS Patronale</i>	(268.075)	(299.481)
<i>Autres</i>	(110.601)	(113.387)
TOTAL	(1.025.359)	(1.153.033)

L'augmentation de 12% entre 2005 et 2006 des rémunérations s'explique par l'accroissement du personnel employé qui passe de 25,8 ETP¹ au 31 décembre 2005 à 27,8 ETP au 31 décembre 2006.

5.9.6 Amortissements

La quasi-totalité des dotations aux amortissements concernent les immobilisations corporelles, pour un montant d'EUR 854.279, en hausse d'EUR 176.394 par rapport à 2005.

5.9.7 Autres charges d'exploitation

La principale explication de l'évolution de ce poste entre 2005 et 2006 est liée à une moins-value sur créances commerciales d'EUR 102.929

Cette réduction de valeur sur créance commerciale d'EUR 102.929 a été comptabilisée suite à la faillite prononcée le 23/10/2006 par le Tribunal de Commerce de Malines de la SA Worldroof, société à qui Eryplast fournissait des tuiles. La réduction de valeur comptabilisée correspondant à l'intégralité de la créance commerciale envers ce client Worldroof.

¹ Équivalents temps plein

5.9.8 Produits financiers

PRODUITS FINANCIERS (EUR)	2005	2006
<i>Subsides en capital</i>	33.637	86.990
<i>Autres</i>	5.573	943
TOTAL	39.209	87.932

Le principal produit financier enregistré par Eryplast en 2006 provient des subsides en capital pour un montant d'EUR 86.990.

Les produits financiers obtenus à titres de Subsides en capital au terme de l'exercice 2006 ont été déterminés de la manière suivante (cf : tableau ci-dessous.). Eryplast a comptabilisé en produits financiers (Subsides en capital) les primes accordées pour chaque subside au pro rata des amortissements sur les investissements réalisés.

(EUR)	Investissements admissibles	Prime accordée	Amortissements au 31/12/2006	Produit Financier Brut	Impôts (34%)	Produit Financier Net
(EUR)	(A)	(B)	(C)	(D) = (B x C) / A	(E) = (D x 34%)	(F) = (E - D)
<i>Subside 1998</i>	555.986	80.713	50.052	7.266	2.470	4.796
<i>Subside 2000</i>	2.603.157	730.164	155.767	43.691	14.855	28.836
<i>Subside 2004</i>	1.235.000	234.650	280.831	53.358	0	53.358
TOTAL	4.394.143	1.045.527	486.650	104.315	17.326	86.990

5.9.9 Charges financières

INTERETS (EUR)	2006
Financements	147.265
<i>Leasing</i>	77.886
<i>Crédit d'investissement</i>	69.380
Autres dettes	34.948
<i>Escompte sur créances</i>	24.698
<i>Frais bancaires</i>	9.004
<i>Autres crédits</i>	1.247
TOTAL	182.214

Les charges d'intérêts au cours de l'exercice se sont élevées à EUR 182.214. Les principaux postes étant :

- Leasing pour EUR 77.886, dont EUR 66.837 en charges d'intérêts de leasing pour les bâtiments.
- Crédit d'investissement pour EUR 69.380.

5.10 Affectation du résultat au 31 décembre 2006

Compte tenu du bénéfice net de l'exercice d'EUR 218.796 et du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'EUR 84.720, soit EUR 303.516 au total, le bénéfice à affecter a été réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Dotation à la réserve légale | EUR 10.940 |
| - Rémunération du capital en dividendes | EUR 100.382 |
| - Bénéfice de l'exercice à reporter | EUR 192.194 |

5.11 Bilan social

5.11.1 Catégories professionnelles

CATEGORIES PROFESSIONNELLES (ETP*)	2004	2005	2006
Employés	6,8	7,8	9,8
Ouvriers	18,0	18,0	22,0
TOTAL	24,8	25,8	31,8

* ETP = Equivalents Temps Plein

Si l'augmentation du personnel employé et ouvrier au cours des dernières années reste faible compte tenu de l'augmentation de la production, la croissance de l'activité s'est surtout traduite par un recours nettement plus important au personnel intérimaire. Les coûts liés à l'intérim sont en effet passé d'EUR 111.129 à fin 2005 à EUR 249.713 à fin 2006. Cette politique permet à Eryplast de maintenir une flexibilité optimale au niveau de son personnel ouvrier, ainsi que d'identifier le personnel répondant aux attentes pour un engagement futur.

5.11.2 Personnel et frais de personnel

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL	2005	2006
Travailleurs inscrits au registre du personnel		
<i>Nombre total à la date de clôture</i>	26	32
<i>Effectif moyen du personnel calculé en ETP*</i>	25,2	27,8
<i>Nombre effectif d'heures prestées</i>	42.733	45.234
Frais de personnel		
<i>Rémunérations et avantages sociaux directs</i>	687.443	788.908
<i>Cotisations patronales d'assurances sociales</i>	262.050	292.803
<i>Primes patronales pour assurances extralégales</i>	0	0
<i>Autres frais de personnel</i>	75.866	71.322
<i>Pensions</i>	0	0

* ETP = Equivalents Temps Plein

Commissions paritaires dont dépend l'entreprise :

- 116 : COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE
- 207 : COMMISSION PARITAIRE POUR EMPLOYES DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

6 Gouvernance d'entreprise

6.1 Conseil d'administration

En vertu des articles 13 et suivants des statuts, la société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Si la durée du mandat n'est pas précisée, elle est présumée être de six ans.

6.1.1 Présidence

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

La présidence du Conseil ne peut être confiée à un administrateur exerçant par ailleurs une fonction de gestion journalière de la société.

6.1.2 Administrateurs

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui y pourvoira définitivement.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

6.1.3 Composition

Le Conseil d'administration est actuellement composé de cinq membres.

Par convention d'actionnaires, les Actionnaires de Contrôle sont convenus de règles de présentation de candidats au poste d'administrateur. Ces droits de présentation conventionnels sont les suivants :

- Franfin : deux administrateurs, aussi longtemps que Franfin détiendra au moins 25 % du capital; un administrateur si cette participation tombe en dessous de 25 % mais reste supérieure à 12,5 %;
- Ecotech Finance : un administrateur, et ce aussi longtemps qu'Ecotech Finance détiendra 12,5 % du capital de la Société;
- Meusinvest : un administrateur, et ce aussi longtemps que Meusinvest détiendra 12,5 % du capital de la Société;
- D. Rykers : un administrateur, tant que D. Rykers continue d'être actif au sein de la Société.

De plus, si Meusinvest et Ecotech Finance ne disposent plus du droit de présenter un candidat en vertu de ce qui précède mais disposent ensemble encore de 12,5 % du capital, ces parties auront ensemble encore un droit de présentation pour un mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont les suivants :

- Monsieur Baudouin Dubuisson, nommé sur proposition de Franfin, dont il est administrateur délégué (date d'expiration : AGO 2012), Président du conseil;
- Monsieur Dominique Rykers (date d'expiration : AGO 2012);
- SA SPARAXIS, nommée sur proposition d'Ecotech Finance, représentée par Monsieur Michel Pirllet (date d'expiration : AGO 2012);
- Meusinvest, représentée par Monsieur Daniel Simar (date d'expiration : AGO 2012);
- Monsieur Francis Massin, nommé sur proposition de Franfin, mais qui a le statut d'administrateur indépendant (date d'expiration : AGO 2012).

La Société ne dispose pas d'administrateur délégué. Néanmoins, Monsieur Dominique Rykers est également directeur général, sous statut d'employé (voir 6.2.1).

Curriculum Vitae

- **Monsieur Baudouin DUBUISSON (né le 21/08/1951) :**
Baudouin Dubuisson est licencié en sciences commerciales et financières de l'ICHEC à Bruxelles et détenteur d'une licence spéciale en sciences du travail de l'Université Libre de Bruxelles. Après avoir commencé sa carrière chez Arthur Andersen, il fut conseiller des ministres Philippe Maystadt et Melchior Wathelet. Il occupa par la suite plusieurs postes à responsabilité dans les groupes Cockerill Sambre et Depuydt. En 1992, il commença à développer ses propres activités et est désormais, au-delà de ses fonctions chez Eryplast, président du conseil d'administration de la SA Nanocyl, active dans la production de nanotubes de carbone, et gérant de la SCA DVB (société immobilière patrimoniale).
- **Monsieur Dominique RYKERS (né le 13/02/1954) :**
Dominique Rykers est autodidacte. Il a commencé sa carrière en 1973 dans l'industrie du cuivre et du zinc comme responsable de production de la phase à chaud et du secteur munitions de la société Cuivre & Zinc. En 1986, il a été engagé par ACE et AZOTHERME où il fut directeur de production. En 1993, il créa la SA Eryplast. Il est aujourd'hui le directeur général responsable notamment de l'ensemble des fonctions de la Société : production, développement, achats, commercial, technique et ressources humaines.
- **Monsieur Michel PIRLET (né le 10/07/1951) :**
Michel Pirllet est ingénieur civil électricien-mécanicien, ingénieur civil nucléaire et ingénieur de l'environnement de l'Université de Liège. Au cours de sa carrière, il a occupé divers postes à responsabilités notamment dans les sociétés Fabricom, Cockerill Sambre et Vulcain Industries (filiale à 100% de Cockerill Sambre, pôle environnement). Depuis janvier 2000, Michel Pirllet est directeur d'Ecotech Finance, le pôle environnement de la Société régionale d'investissements wallonne (SRIW) et administrateur d'une dizaine de filiales.
- **Monsieur Daniel SIMAR (né le 15/02/1948) :**
Daniel Simar est régent en sciences économiques et financières. Au cours de sa carrière, il a exercé diverses fonctions au sein d'institutions bancaires telles que Gesbanque (aujourd'hui Dexia), le Crédit Général et Locabel (Groupe ING). En 1992, Daniel Simar a été désigné

responsable des participations de Meusinvest et dispose désormais de 37 mandats d'administrateurs. Daniel Simar est également juge consulaire près le tribunal de commerce de Huy depuis 1999.

- **Monsieur Francis MASSIN (né le 7/12/1954) :**

Francis Massin est ingénieur chimiste diplômé de l'Institut Supérieur Industriel Liégeois. Il a également suivi plusieurs formations en management (CEPAC, INSEAD en France, IMD en Suisse). Il a travaillé jusqu'en 2003 chez Dow Corning Corporation, un des leaders dans l'industrie chimique, où il occupa divers postes de direction tels que le poste de *Global science & technology director* et *Global supply chain director*. Francis Massin est, depuis janvier 2005, le CEO de la SA Nanocyl.

Aucun des administrateurs n'a été impliqué ou condamné dans une quelconque faillite, à l'exception des personnes suivantes : Dominique Rykers était déjà actif dans l'ancienne société Eryplast, mise en faillite en 1997 et dont la Société a repris les actifs. En outre, Baudouin Dubuisson, qui déploie des activités de reprise et de consultance dans le secteur des entreprises en difficultés, a, par ce biais, été confronté à la faillite de la société DEFEX (reprise en 2002 alors qu'elle affichait 2.000.000 EUR de pertes), en janvier 2006. La responsabilité des précités n'a cependant pas été mise en cause dans le cadre de ces faillites.

6.1.4 Administrateurs indépendants

Un administrateur au moins doit avoir le statut d'administrateur indépendant; est considéré comme indépendant l'administrateur qui répond aux critères suivants :

- ne pas être administrateur exécutif ou administrateur-délégué de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes;
- ne pas être un employé de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes;
- ne pas recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur non exécutif;
- ne pas être actionnaire de contrôle ou détenir plus de dix pour cent (10%) des actions, ni être administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire;
- ne pas avoir ou avoir eu pendant la dernière année des relations d'affaires significatives avec la société ou une société liée, directement ou comme associé, actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité ayant ce type de relations;
- ne pas être ou avoir été au cours de l'une des trois années précédentes un associé ou un employé du commissaire actuel ou précédent de la société ou d'une société liée;
- ne pas avoir exercé dans le conseil d'administration plus de trois mandats consécutifs d'administrateur non exécutif;
- ne pas être proche parent d'un administrateur exécutif ou d'un administrateur-délégué ou de personnes se trouvant dans les situations décrites ci-dessus.

6.1.5 Réunions – convocations

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou d'un administrateur-délégué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an afin de discuter notamment des chiffres trimestriels.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion; elle sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne devra pas être justifié de la régularité de la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

6.1.6 Délibérations

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix émises, la majorité de ses membres étant présente ou représentée. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit ainsi que par courrier électronique pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration, doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés, tenant compte toutefois des exceptions stipulées au § 3 du même article. Cet administrateur ne peut assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Si la majorité des administrateurs a un intérêt opposé à celui de la société, le Conseil d'administration convoque, dans les meilleurs délais, une assemblée générale qui procédera à la nomination d'un administrateur ad hoc. La décision de nomination décrit de façon précise les pouvoirs de celui-ci.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. L'administrateur qui propose la décision doit motiver l'urgence, l'intérêt que représente l'application de la procédure écrite pour la société et décrire amplement la raison et la justification de la décision dans une proposition écrite qu'il communique à tous les administrateurs. Les administrateurs ne prendront une décision qu'après avoir reçu par proposition écrite, au moyen d'un accord par écrit renvoyé au premier administrateur susmentionné, avec copie envoyée à tous les autres administrateurs. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation de capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du conseil d'administration.

6.1.7 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

6.1.8 Pouvoirs du conseil d'administration - Représentation

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres, aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil, la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

6.1.9 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

6.1.10 Emoluments des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les mandats d'administrateur seront rémunérés ou non, selon la décision de l'assemblée générale qui pourra distinguer selon que le mandat est exercé par un administrateur déjà rémunéré par la société, directement ou indirectement, en une autre qualité et un administrateur ne percevant aucune autre rémunération de la société. En cas de mandat rémunéré, un administrateur pourra refuser cette rémunération, de sorte qu'à son égard le mandat sera gratuit.

Le montant total des rémunérations payées par Eryplast aux membres du conseil d'administration en 2004, 2005 et 2006, de façon directe ou indirecte (donc en ce compris les rémunérations et avantages en nature octroyés à D. Rykers, administrateur et directeur général salarié et les honoraires payés à toute société liée à un administrateur pour des missions de gestion ou d'autres missions spécifiques), s'élève respectivement à un total de EUR 327.987 hors TVA, EUR 335.861 hors TVA et EUR 388.592 hors TVA.

6.2 Gestion journalière

6.2.1 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Lors du conseil d'administration du 15 février 2007, Dominique Rykers a reçu des pouvoirs spéciaux de représentation, en tant que directeur général salarié, dans le cadre et les limites des budgets arrêtés par le conseil d'administration, et sans rémunération supplémentaire. Il fait rapport au Président du conseil régulièrement et au conseil, dont il est membre.

6.2.2 Comité de direction

Il n'existe pas de comité de direction au sein de la société.

6.2.3 Représentation

En vertu de ses statuts, Eryplast est valablement représentée dans tous ses actes, par deux administrateurs.

6.2.4 Conventions conclues avec les administrateurs

Il n'existe aucune convention particulière encore en vigueur conclue avec les administrateurs.

6.3 Corporate Governance

La Société s'est inspirée du Code Lippens pour prévoir la nomination d'un administrateur indépendant ou que le président d'administration ne peut exercer des fonctions d'administrateur délégué.

Compte tenu de sa taille et de son organisation, elle n'a pas cru opportun de s'inspirer davantage dudit Code, ni du Code Buisse, plus enclin à s'appliquer aux sociétés familiales.

6.4 Actions et Warrants détenus par les administrateurs et le management

6.4.1 Actions détenues par les administrateurs (avant l'Offre)

Administrateur	Nombre d'Actions détenues	Nombre de Warrants	Droits de vote	En % des droits de vote
D. Rykers	69.660	32.250 donnant chacun droit à la souscription d'une Action à partir de 2009	69.6600	6
Franfin	621.780	-	621.780	51
SA SPARAXIS	290.250	-	290.250	24
Meusinvest	239.940	-	239.940	20

6.4.2 Actions détenues par les membres du management :

Les membres du management ne détiennent pas d'Actions, à l'exception de Monsieur Dominique Rykers (voir ci-avant), et indirectement, de Franfin, représentée par Monsieur Baudouin Dubuisson.

6.5 Le commissaire

Le commissaire d'Eryplast est le Cabinet Rosmeulen Vaesen et Co, ayant son siège social rue de la Faille 38 à 4000 Liège, représenté par Monsieur Henri Vaesen.

6.6 Conflits d'intérêts des administrateurs

Le Code des sociétés contient des dispositions spécifiques qui doivent être respectées lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration.

L'administrateur, ayant, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration relative à l'intérêt opposé. Sa déclaration et les raisons justifiant le conflit d'intérêts mentionné ci-dessus doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui devra prendre une telle décision.

En vue de la publication dans son rapport de gestion, le conseil d'administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération envisagée et une justification de la décision qui a été prise ainsi que des conséquences patrimoniales de ce conflit pour la Société. Le rapport de gestion doit contenir la totalité du procès verbal mentionné ci-dessus. L'administrateur concerné doit également informer le commissaire de son conflit d'intérêts. Le rapport des commissaires devra comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Société des décisions du conseil d'administration présentant un conflit d'intérêts.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration concernant les décisions ou opérations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts, ni prendre part aux votes.

En cas de non-respect de ce qui précède, la Société peut demander la nullité de la décision prise ou de

l'opération accomplie en violation de ces dispositions si l'autre partie à la décision ou à l'opération avait, ou aurait dû avoir connaissance, d'une telle violation.

Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas:

- lorsque la décision ou l'opération relevant du conseil d'administration concerne des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % des titres des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société; ou
- lorsque la décision du conseil d'administration concerne des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour les opérations de même nature.

A l'heure actuelle, les administrateurs n'ont pas de conflits d'intérêts au sens de l'article 523 du Code des sociétés qui n'ont pas été communiqués au conseil d'administration.

6.7 Relations avec les actionnaires significatifs et les personnes apparentées

Les Actionnaires de contrôle de la Société ont signé une convention d'actionnaires (voir point 3.2).

Par ailleurs, la société Entropie, détenue et contrôlée, comme Franfin, par Monsieur Baudouin Dubuisson, preste également de façon régulière des services de gestion et de consultance en faveur de la Société. Le montant de ses honoraires a été pris en compte dans le montant mentionné au point 6.1.10 (rémunération totale directe ou indirecte du conseil d'administration).

7 Evolutions Récentes et Comptes Prévisionnels

7.1 Evolutions Récentes

Depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2006, aucun élément particulier n'est intervenu qui, à la connaissance du management, soit susceptible de modifier les informations contenues dans ce prospectus.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre 2007 est en hausse de plus de 30 % par rapport à la même période en 2006.

7.2 Business Model d'Eryplast

Pour comprendre les comptes prévisionnels d'Eryplast, il est important de comprendre le business model de l'entreprise. Ce business model repose sur 3 points fondamentaux vérifiés sans interruption depuis plus de trois ans.

1. Le chiffre d'affaire ne dépend pratiquement que de la capacité de production
Eryplast évolue dans un marché marqué par d'une part une forte croissance et d'autre part une sous capacité de production. Le chiffre d'affaires d'Eryplast est, pour autant que la demande reste aussi forte, entièrement dépendant de sa capacité à produire. Le graphique tableau suivant rapporte le chiffre d'affaires d'Eryplast au nombre de lignes de production en service. On y constate que chaque ligne nouvelle ligne permet de générer environ EUR 1,6 millions de chiffre d'affaires.

2004	2005	2006	2007e	2008e	2009e
4.978	5.011	5.769	7.321	8.490	9.488
3,0	3,0	3,5	4,5	5,5	6,0
1.659	1.670	1.648	1.627	1.544	1.581

2. Le procédé technologique d'Eryplast garantit des marges élevées
Grâce à son procédé technologique utilisant des matières recyclées (tandis que les concurrents d'Eryplast utilisent de la matière vierge), Eryplast dégage une marge brute supérieure à 60%.¹ Pour sécuriser cette marge, Eryplast a par ailleurs intégré une unité de recyclage des matières opérationnelle depuis août 2006.
3. Le modèle commercial d'Eryplast permet de limiter les coûts fixes
Eryplast ne travaillant qu'avec un nombre restreint de clients (10 clients font plus de 80% de son chiffre d'affaires) l'augmentation de son chiffre d'affaires résulte principalement de la progression des commandes de ces clients. Cette croissance a pour mérite de ne pas nécessiter d'augmentation des coûts commerciaux ni d'augmentation des coûts de back office.

Ce business model doit donc permettre, pour une production au-delà du break even point estimé à environ EUR 5.0 millions en 2007, de générer une marge de 46 % sur le chiffre d'affaires additionnel.

¹ Marge brute = chiffre d'affaires – coût des matières - électricité.

7.3 Hypothèses retenues pour l'établissement des comptes prévisionnels

Remarque générale

Le business plan et les comptes prévisionnels qui en découlent ont été réalisés par le management d'Eryplast pour les années 2007 – 2010. Le business plan repris ci-après a été réalisé uniquement sur base d'une croissance interne, sans acquisition de sociétés ou de fonds de commerce.

7.3.1 Principales hypothèses retenues

– Chiffre d'Affaires

Eryplast table sur une croissance de son chiffre d'affaires de 24 % en 2007, de 16 % en 2008 et de 12 % en 2009.

Cette croissance soutenue s'explique notamment par plusieurs facteurs :

- Augmentation de la capacité de production : mise en service d'une nouvelle ligne en juin 2006 et d'une cinquième avant juin 2007 ainsi que la commande d'une sixième ligne pour le premier trimestre 2008
- Croissance du carnet de commande des principaux clients : mise en service de nouveaux moules spécifiques commandés et financés par des clients
- Augmentation des prix de vente : en 2007, Eryplast a imposé à ses clients une hausse moyenne des prix de vente de 10 %
- Mise en production de nouveaux produits : tuiles plastiques
- Croissance du marché de la palette plastique.

– Marge brute

Eryplast a subi en 2006 une hausse brutale du prix des matières premières (déchets plastiques). Pour des raisons techniques, Eryplast n'a pu répercuter cette hausse sur ses prix de vente qu'au 1^{er} janvier 2007. Pour cette raison, la marge brute d'Eryplast a été affectée en 2006 et n'a atteint que 61.1 % (contre 67 % en 2005).

Par prudence, Eryplast a considéré un taux de marge de 61,1 % à partir de 2007.

Toutefois, plusieurs facteurs pourraient être de nature à accroître cette marge notamment :

- l'intégration en amont d'Eryplast dans le recyclage des déchets, ce qui lui permet d'acquérir des déchets moins coûteux, qu'elle peut ensuite valoriser.
- la baisse constatée récemment du coût des déchets plastiques.

Par ailleurs, pour l'année 2007, Eryplast a contractuellement sécurisé en volume et en prix une grande partie de ses approvisionnements.

– Autres coûts

Biens et services divers : augmentation de 5% par an en moyenne

Personnel :

3 personnes additionnelles à partir de janvier 2007

3 personnes additionnelles à partir de janvier 2008

2 personnes additionnelles à partir de janvier 2009

Il est important de noter qu'une grande partie de la croissance du chiffre d'affaires d'Eryplast se faisant avec les clients existants, il n'est pas nécessaire de prévoir des coûts commerciaux ou de back – office additionnels.

- Investissements
 - Eryplast investira dans l'acquisition d'une nouvelle ligne de production en 2007 qui devra être opérationnelle en 2008. Le coût de ces investissements ainsi que des nécessaires investissements récurrents de maintien de l'outil de production sont estimés à EUR 2 millions en 2007.
 - En rythme de croisière, Eryplast consacrera EUR 500k à de nouveaux investissements chaque année (à partir de 2008).

- Besoin en Fond de Roulement
 - Compte tenu de son « pricing power », et de la récurrence des commandes de ses clients, Eryplast ne souffre pratiquement pas de retards de paiements ou de défaut de paiement¹. L'hypothèse d'un maintien du BFR à 20 % (niveau historique moyen constaté sur les trois derniers exercices) du chiffre d'affaires a donc été retenue.

- Endettement et frais financiers
 - Réalisé « pre money », le business plan prévoit un recours à l'endettement pour le financement des investissements. Il est cependant probable que le funding – mix incluse d'avantage de fonds propres au détriment de la dette. Ceci aurait pour effet d'abaisser le niveau des charges financières prévues actuellement.
 - Les frais financiers ont été budgétés en considérant un taux de 6 % sur le total de l'endettement financier. Il n'a pas été considéré de produits financiers sur la trésorerie excédentaire, celle – ci étant considérée (de manière théorique) comme étant disponible pour les actionnaires (méthode des cash flows libres pour l'actionnaire).

- Impôts
 - Un taux normatif d'impôts de 30 % a été considéré, tenant en compte d'une part le taux nominal de l'impôt des sociétés et d'autre part la déductibilité fiscale des intérêts notionnels.

Le business plan ne tient pas compte d'acquisitions qu'Eryplast pourrait être amené à réaliser dans les prochains exercices et n'inclut pas de distribution de dividendes. Cependant, il est probable qu'Eryplast continue de distribuer un dividende comme elle l'a fait durant les trois derniers exercices.

¹ En 2006, seule une créance a du être abandonnée (EUR 103k), l'entreprise débitrice ayant fait faillite (voir chapitre 5).

7.4 Bilan prévisionnel au 31 décembre 2007, 2008, 2009

7.4.1 Actif

ACTIF (EUR k)	2007	2008	2009
ACTIFS IMMOBILISES	5.882	5.182	4.582
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	5.882	5.182	4.582
<i>Terrains et constructions</i>	<i>1.059</i>	<i>980</i>	<i>901</i>
<i>Installations, machines et outillages</i>	<i>3.870</i>	<i>3.322</i>	<i>2.874</i>
<i>Mobilier et matériel roulant</i>	<i>33</i>	<i>30</i>	<i>27</i>
<i>Location-financement et droits similaires</i>	<i>920</i>	<i>850</i>	<i>780</i>
<i>Immobilisations en cours et acomptes versés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Immobilisations financières	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	2.618	4.482	6.628
Stocks et commandes en cours d'exécution	1.067	1.242	1.391
Créances à un an au plus	1.423	1.656	1.855
<i>Créances commerciales</i>	<i>916</i>	<i>1.066</i>	<i>1.193</i>
<i>Autres créances</i>	<i>507</i>	<i>590</i>	<i>661</i>
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	90	1.547	3.346
Comptes de régularisation	37	37	37
TOTAL DE L'ACTIF	8.585	9.749	11.295

7.4.2 Passif

PASSIF (EUR k)	2007	2008	2009
CAPITAUX PROPRES	3.697	4.674	6.062
Capital	2.348	2.348	2.348
Réserves	53	53	53
Bénéfice reporté	816	1.794	3.181
Subsides en capital	480	480	480
PROVISIONS ET IMPORTS DIFFERES	154	154	154
Impôts différés	215	215	215
DETTES	4.650	4.836	4.995
Dettes à plus d'un an	3.509	3.509	3.509
Dettes à un an au plus	1.139	1.325	1.484
<i>Dettes commerciales</i>	925	1.076	1.205
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	213	248	278
Comptes de régularisation	2	2	2
TOTAL DU PASSIF	8.585	9.749	11.295

7.5 Compte de résultats prévisionnel au 31 décembre 2007, 2008, 2009

COMPTE DE RESULTAT (EUR)	2007	2008	2009
PRODUITS D'EXPLOITATION	7.321	8.490	9.488
Chiffre d'affaires	7.116	8.280	9.273
Autres Produits d'exploitation	205	210	215
CHARGES D'EXPLOITATION	6.144	6.883	7.295
Approvisionnements et marchandises	2.973	3.426	3.802
Services et Biens Divers	535	562	590
Rémunérations, charges sociales et pensions	1.553	1.630	1.735
Amortissements	1.021	1.200	1.100
Autres charges d'exploitation	62	65	68
RESULTAT D'EXPLOITATION	1.177	1.607	2.193
RESULTAT FINANCIER	-105	-211	-211
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	1.072	1.396	1.982
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-180	0	0
RESULTAT AVANT IMPÔTS	892	1.396	1.982
Impôts sur le résultat	-268	-419	-595
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER	624	978	1.388

7.6 Tableau de financement prévisionnel au 31 décembre 2007, 2008, 2009

TABLEAU DE FINANCEMENT (EUR)	2007	2008	2009
OPERATIONS D'EXPLOITATION			
Résultat net	624	978	1.388
Dotation aux amortissements	1.021	1.200	1.100
Dotation aux provisions pour risques et charges			
Marge brute d'autofinancement (cash flow)	1.645	2.178	2.488
Variation du besoin en fond de roulement	-43	-221	-189
Trésorerie d'exploitation	1.602	1.957	2.299
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
Acquisitions d'immobilisations corporelles	-2.000	-500	-500
Trésorerie d'investissement	-2.000	-500	-500
OPERATIONS DE FINANCEMENT			
Variation des dettes financières	794	0	0
Trésorerie de financement	794	0	0
VARIATION DE TRESORERIE NETTE	396	1.457	1.799

Conseiller financier de l'Emetteur :



NEXT CAPITAL
avenue Louise 475
1050 Bruxelles

Sponsor :



WEGHSTEEN & DRIEGA
Oude Burg, 6
8000 Brugge

Membre du Syndicat de Placement :



DMR FINANCE
boulevard Anspach, 111
1000 Bruxelles

Conseiller juridique de l'Emetteur :



NAUTADUTILH
chaussée de la Hulpe, 177/6
1170 Bruxelles